



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES
MEH

JIRO SY RANO MALAGASY
JIRAMA

PROJET DEMOS

PROJET DE DEVELOPPEMENT A
MOINDRE COUT DU SECTEUR
ELECTRICITE

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

Décembre 2018



SOMMAIRE

RESUME EXÉCUTIF	VII
EXECUTIVE SUMMARY	XIII
FAMINTINANA	XVIII
1 INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE	1
1.2 OBJECTIFS DU CPR	1
1.3 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPR	2
1.4 CONTENU DU CPR	2
2 BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET DEMOS	4
2.1 DESCRIPTION GENERALE	4
2.1.1 Composante 1. Augmentation du taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant	4
2.1.2 Composante 2 : Augmentation du taux d'accès à l'électricité par systèmes solaires	5
2.1.3 Composante 3. Assistance technique et soutien à l'exécution du projet	5
2.2 LOCALISATION	7
3 CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION	9
3.1 LEGISLATION NATIONALE	9
3.1.1 Constitution	9
3.1.2 Textes de base sur le foncier	9
3.1.3 Cadre réglementaire régissant l'urbanisme et l'habitat	13
3.2 POLITIQUE DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE	13
3.3 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE	15
4 IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	24
4.1 IDENTIFICATION DES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R	24
4.2 IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	26
4.3 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	27
5 PRINCIPES APPLICABLES À LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DEMOS	31
5.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	31
5.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION	31
5.3 REGLES APPLICABLES	32
6 PROCEDURES DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R	33

6.1	GENERALITES	33
6.2	PROCESSUS D'ELABORATION D'UN PAR	33
6.2.1	Information et communication	33
6.2.2	Études socio-économiques requises pour un Plan de réinstallation	33
6.2.3	Développement du PAR	34
6.2.4	Validation du PAR	35
6.3	CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	36
6.4	PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR	38
7	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	39
7.1	GENERALITES	39
7.2	CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTEES	40
7.3	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	41
8	MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	42
8.1	GENERALITES	42
8.2	METHODES D'EVALUATION PAR TYPE DE BIENS PERDUS DEFINITIVEMENT OU TEMPORAIREMENT	43
8.2.1	Compensation pour la perte de portions de terrains	43
8.2.2	Compensation pour la perte de cultures	43
8.2.3	Compensation pour la perte d'arbres	44
8.2.4	Compensation pour la perte d'une structure construite	44
8.2.5	Compensation pour la perturbation / perte de sources de revenus relatifs à des activités formelles ou non formelles	45
8.3	INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS	46
8.4	FORME DE COMPENSATION	46
8.5	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET APPUI AU RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	47
8.6	MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES	47
9	PARTICIPATION PUBLIQUE	52
9.1	GENERALITES	52
9.1.1	Législation environnementale de base	52
9.1.2	Exigences de la Banque	52
9.2	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR	52
9.2.1	Considérations préliminaires	52
9.2.2	Résultats	53
9.3	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R	55

10	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES	57
10.1	OBJECTIFS	57
10.2	INFORMATION ET COMMUNICATION DU MECANISME	57
10.3	CATEGORIES DE PLAINTES ET DE LITIGES POSSIBLES	57
10.4	RECUEIL DES PLAINTES ET DES DOLEANCES	59
10.5	TRAITEMENT DES PLAINTES	59
10.5.1	Mode de résolution de conflits et des plaintes	59
10.5.2	Mode de traitement des conflits et des plaintes	60
10.5.3	DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS, Suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	63
11	PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES D'ACQUISITION DE TERRAIN	63
11.1	PROCEDURE A L'AMIABLE	63
11.2	PROCEDURE PAR DUP	64
12	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT	67
12.1	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	67
12.1.1	Comité de pilotage	67
12.1.2	Comité de règlement des litiges	68
12.1.3	Unité d'exécution du P.A.R.	69
12.2	RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES P.A.R	69
12.2.1	Evaluation des compétences disponibles au sein de la Jirama	69
13	ASPECTS ADMINISTRATIFS	74
13.1	MECANISMES DE FINANCEMENT DES P.A.R	74
13.2	SUIVI DE L'EXECUTION DU P.A.R.	74
13.3	EVALUATION DU P.A.R.	75
14	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R.	76
14.1	PRINCIPES DE BASE	76
14.2	ÉLEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R	80
15	PROCEDURE DE PUBLICATION DES P.A.R	81
	BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE	82

INDEX DES ANNEXES

Annexe 1 : Canevas des TdR pour les plans de réinstallation ou plans abrégés de réinstallation	84
Annexe 2: Procédures et documentation requises pour les cessions volontaires de terres ou pour les règlements à l'amiable.....	91
Annexe 3 : Copie de la PO4.12	92
Annexe 4 : Processus envisagé pour la diffusion du CPR	105
Annexe 5 : Extrait des textes fonciers applicables en République Malagasy	106
Annexe 6 : Fiches d'enregistrement et de traitement de plainte	124
Annexe 7 : Personnes rencontrées	126
Annexe 8 : PV des consultations publiques	143

INDEX DES TABELAUX

Tableau 1: Lacunes de la législation nationale par rapport aux exigences de la PO 4.12 en matière de réinstallation	15
Tableau 2 : Divergences entre la législation nationale et la PO 4.12	19
Tableau 3: Criblage des activités du Projet DEMOS par rapport à la PO 4.12	24
Tableau 4 : Impacts potentiels du projet DEMOS sur les personnes et les biens	26
Tableau 5 : Estimation du nombre de ménages affectés par le projet.....	28
Tableau 6: Récapitulatif du nombre de ménages affectés par activités	30
Tableau 7 : Prix unitaire indicatif de quelques types d'arbres	44
Tableau 8 : Prix unitaire de quelques structures construites	45
Tableau 9 : Formes de compensation	46
Tableau 10: Matrice d'indemnisation et de compensation	48
Tableau 11 : Dates et lieux des consultations publiques effectuées	53
Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques	54
Tableau 13 : Processus de traitement de plaintes	62
Tableau 14 : Processus d'acquisition de terre à l'amiable	63
Tableau 15: Compétences et ressources disponibles au sein de la JIRAMA.....	73
Tableau 16: Estimation des coûts de la préparation des PAR (en USD).....	77
Tableau 17 : Estimation des coûts de la mise en œuvre des PAR	78
Tableau 18 : Récapitulatif du budget estimatif pour la préparation et la mise en œuvre des PAR	79
Tableau 19 : : Eléments pour la préparation du budget d'un P.A.R.....	80

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des CSB II électrifiés et non électrifiés	7
Figure 2 : Carte de localisation des sous-composantes 1a, 1b et 2b du projet DEMOS.....	8
Figure 3 : Organisation de la mise en œuvre d'un P.A.R.....	67
Figure 4 : Organigramme du Département Environnement de la JIRAMA	72

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADER	: Agence de Développement de l'Electrification Rurale
BT	: Basse Tension
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRL	: Comité de Règlement des Litiges
CSB	: Centre de Santé de Base
DEMOS	: Projet de Développement à Moindre coût du Secteur Electricité
DFVT	: Drafitr'asa Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (CPR)
DUP	: Décret Déclaratif d'Utilité Publique
ESMF	: Environmental and Social Management Framework
FMFVT	: Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (CPR)
GoM	: Gouvernement Malagasy
JIRAMA	: Jiro sy Rano Malagasy (Société d'Eléctricité et Eau de Madagascar)
kV	: Kilo Volt
LV	: Low Volt
MEH	: Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures
MT	: Moyenne tension
MV	: Medium Volt
NPE	: Nouvelle Politique de l'Energie
OMDF	: Off-Grid Market Development Fund
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ORE	: Office de Régulation de l'Electricité
PAGOSE	: Projet d'Amelioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Eléctricité
PAP	: Populations Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PSP	: Plan Sommaire Préliminaire
PO	: Politique opérationnelle (de la Banque Mondiale)
PV	: Procès Verbal
RAP	: Reinstallation Action Plan
RPF	: Resettlement Policy Framework
TdR	: Termes de Référence
UGP	: Unité de Gestion du Projet

RESUME EXECUTIF

1. CONTEXTE - DESCRIPTION DU PROJET

Ce document se rapporte au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des composantes 1 et 2 du Projet de développement à moindre coût du secteur Electricité ou DEMOS qui est appuyé par la Banque Mondiale.

L'objectif global du Projet DEMOS est d'augmenter le taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant ou par systèmes solaires domestiques.

Le Projet couvrira le territoire national car ses zones d'intervention touchent toutes les régions de la Grande Île. Il comprend 3 composantes. Les travaux proprement dits se trouvent dans les composantes 1 et 2 tandis que la composante 3 est liée à l'assistance technique et le soutien à l'exécution du Projet et ne génère donc pas d'impacts négatifs.

a) **Composante 1. Augmentation du taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant**

Cette composante 1 est décomposée en 2 sous-composantes :

- **Sous-composante 1a** : Augmentation du taux d'accès par densification du réseau (urbain et périurbain)
- **Sous-composante 1b** : Augmentation du taux d'accès par extension et renforcement du réseau (périurbain et rural)

b) **Composante 2 : Augmentation du taux d'accès à l'électricité hors réseau par systèmes solaires**

Les activités relevant de cette composante soutiendront la mise en place, par le secteur privé, de systèmes et de mini-réseaux solaires photovoltaïques autonomes. Les zones ciblées sont celles qui n'ont pas une densité ou une diversité de charge suffisantes pour justifier l'extension du réseau.

Cette composante 2 est composée de 3 sous-composantes :

- **Sous-composante 2a** : Développement du marché des produits solaires domestiques.
- **Sous-composante 2b** : Électrification hors réseau des établissements de santé à impact élevé.

c) **Composante 3. Assistance technique et soutien à l'exécution du projet**

Cette composante aidera le MEH, l'ADER, le JIRAMA et l'ORE à renforcer les compétences techniques et les capacités opérationnelles de leur personnel et aidera les quatre organismes à élaborer des politiques habilitantes et des cadres réglementaires pour faire avancer leurs mandats respectifs. Par conséquent, la composante fournira un large éventail d'appui technique et financier pour la planification de l'accès, l'appui à la mise en œuvre et les activités de renforcement des capacités.

Cette composante est composée de 5 sous-composantes :

- **Sous-composante 3a** : Assistance à la planification.
- **Sous-composante 3b** : Gestionnaire de fonds hors réseau.
- **Sous-composante 3c** : Soutien au développement de marchés hors réseau
- **Sous-composante 3d** : Agent de vérification indépendant
- **Sous-composante 3e** : Coordination de projets, soutien à la mise en œuvre, renforcement des capacités et études sectorielles

Certains travaux, notamment de la composante 1, sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes. Toutefois, étant donné que les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement identifiés et que les actions à réaliser ne sont pas aussi précisément décrites à cette étape de la préparation du projet, un Cadre politique de réinstallation est donc requis.

2. OBJECTIFS DU CPR

Le CPR a pour principal objectif de préciser les règles relatives à l'organisation de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre du Projet DEMOS. Il sera donc à la base de la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront nécessaires durant la mise en œuvre dudit Projet.

De ce fait, le CPR vise à éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire

Dans le cadre des investissements à réaliser lors de la mise en œuvre du Projet DEMOS, les objectifs globaux du CPR sont les suivants :

- Eviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire.
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de développement pour les personnes affectées ou déplacées par le projet pour les aider à mieux tirer les avantages du projet, lorsque la réinstallation est inévitable.
- Aider les personnes déplacées pour rendre meilleurs leurs moyens d'existence, par rapport à la situation d'avant le projet.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Durant l'exécution des activités prévues par le projet, les activités de la composante 1 (Augmentation du taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant) sont susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire. En particulier, les actions de la sous-composante 1b liées à l'augmentation du taux d'accès par extension et renforcement du réseau (périurbain et rural) que sont :

- La Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution
- La Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs
- L'extension et la réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement)
- La construction et la réhabilitation de sous-stations MT / BT
- L'extension et la réhabilitation de lignes de distribution BT

Les impacts sociaux négatifs potentiels de ces activités sont limités à :

- la perte partielle de terrains
- la perte partielle de terrains de cultures
- la perte des biens (cases, kiosques, pavillons, étals commerciaux ,...)
- la perte temporaire de sources de revenus ou de moyens d'existence due à l'arrêt temporaire ou au déplacement temporaire / permanent des activités
- la perte d'arbres.

4. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

En référence au PAGOSE initial et au PAGOSE additionnel, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes.

Estimation du nombre de ménages affectés par le projet

Actions	Nombre estimatif de ménages affectés
Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution	300
Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs	40
Extension et réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement)	175
Construction et réhabilitation de sous-stations MT / BT	40
Extension et réhabilitation de lignes de distribution BT	320
Total	875

5. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique applicable au Projet DEMOS comprend à la fois les dispositions des textes nationaux et les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque qui sont déclenchées.

En cas de divergence entre la législation nationale et les Politiques de sauvegarde, l'exigence la plus sévère est adoptée.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui ont été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles pour la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);

- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les «squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

Il est important de noter que, afin de limiter de possibles nouvelles occupations, la date limite d'éligibilité sera systématiquement communiquée aux ménages affectés ainsi qu'à la population en général.

7. PRINCIPES APPLICABLES A LA REINSTALLATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DEMOS

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes seront appliquées :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

La PO 4.12 et la législation nationale prévoient, chacune, une procédure de compensation lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à - ou utilisées - par une communauté ou un groupe de personnes.

8. PARTICIPATION PUBLIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, des séries de consultations publiques ont eu lieu dans les directions interrégionales de la JIRAMA et dans quelques localités ciblées par le projet. Cette première consultation publique a consisté en la mise en information et au recueil

des principales préoccupations à caractère général du Projet, mais aussi du sous-projet à mettre en œuvre dans la localité.

Par ailleurs, durant la préparation d'un PAR, en référence aux dispositions des textes nationaux et des exigences de la PO 4.12, la consultation du public et sa participation sont essentielles parce que, non seulement, elles offrent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation mais, également, elles permettent d'identifier certaines problématiques sociales et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

Un mécanisme de gestion des plaintes est prévu pour la résolution des litiges et conflits. Ce mécanisme privilégie les modes de résolution des différends à l'amiable en donnant la primeur de la médiation aux autorités locales administratives et traditionnelles.

Toutefois, si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le CRL analyse les plaintes et décide. Si les décisions ne satisfont pas au(x) plaignant(s), le CRL passera l'affaire au Tribunal, dernier recours après avoir épuisé toutes tentatives de négociation.

Pour faciliter la gestion des conflits :

- Informer les PAP sur les procédures de recours
- Vérifier profondément le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges
- Représenter les PAP dans les instances de résolution des conflits et des litiges.

10. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de trois entités :

- un Comité de pilotage
- une Unité d'exécution du P.A.R, dont le paiement de compensation
- un Comité de règlement des litiges.

Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour chaque sous projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du Cadre de Politique de Réinstallation.

11. SUIVI / EVALUATION

Un suivi de la mise en œuvre de tous les PAR sera assuré par l'Unité d'exécution du projet qui va s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du Projet. Elle a pour objectif de déterminer si les personnes affectées par les activités du Projet DEMOS ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou

meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) d'action de réinstallation considéré.

12. COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en œuvre du CPR nécessite un budget total estimé à USD 421,470 dont USD 106,460 pour la JIRAMA (qui représente le Gouvernement) et USD 315,010 éligibles sur le Crédit. Toutes les compensations monétaires seront prises en charge par le budget JIRAMA. Les autres charges sont éligibles au financement par le Crédit.

EXECUTIVE SUMMARY

1. GENERAL CONTEXT

This document refers to the Resettlement Policy Framework (RPF) of the Components 1 and 2 of the Electricity Demands Development Project (herein after, DEMOS project) supported by the World Bank.

The overall objective of the DEMOS Project is to increase the access rate to electricity from the existing grid or by solar home systems.

The Project will cover the national territory as its intervention areas affect all regions. It consists of 3 components. The actual work is in components 1 and 2 while component 3 is related to technical assistance and project implementation support, and is therefore not relevant to the implementation of the RPF.

a) **Component 1. Increasing the access rate to electricity from the existing grid**

This component 1 is broken down into 2 subcomponents:

- **Subcomponent 1a:** Increase in access rate by densification of the grid (urban and peri-urban)
- **Subcomponent 1b:** Increasing the access rate by extension and strengthening the grid (periurban and rural)
-

b) **Component 2: Increasing the access rate to electricity by solar home system**

Activities under this component will support the private sector's establishment of autonomous solar photovoltaic systems and mini-grids. Targeted areas are those that do not have sufficient density or load diversity to justify the extension of the grid.

This component 2 is composed of 3 sub-components:

- **Sub-component 2a:** Development of the solar home products market.
- **Sub-component 2b:** Electrification of health centers of high impact by off-grid systems

c) **Component 3. Technical Assistance and project implementation support**

This component will assist the MEH, ADER, JIRAMA and ORE in strengthening the technical skills and operational capabilities of their staff and will assist the four agencies in developing policy and regulatory frameworks to advance their respective mandates. As a result, the component will provide a broad range of technical and financial support for access planning, implementation support and capacity-building activities.

This component consists of 5 sub-components:

- **Sub-component 3a:** Planning Assistance.
- **Sub-component 3b:** Off-grid fund manager.
- **Sub-component 3c:** Support for off-grid market development
- **Sub-component 3d:** Independent Audit Officer
- **Sub-component 3e:** Project Coordination, implementation support, capacity building and sectoral studies

Some activities related to Component 1, is likely to cause people to relocate. However, since the sites to host the sub-projects are not yet fully identified and the actions to be carried out are not precisely described at this stage of project preparation, a Resettlement Policy Framework) is therefore required.

2. OBJECTIVES OF THE RPF

The main objective of the RPF is to clarify the rules for the organization of all involuntary resettlement operations during the implementation of the DEMOS project. It will therefore be the basis for the preparation of all Resettlement Action Plans (RAP) that will be required during the implementation of the said Project.

As such, the RPF aims to avoid, as far as possible, or minimize involuntary resettlement.

In the context of the investments to be made during the implementation of the DEMOS Project, the overall objectives of the RPF are:

- Avoid as far as possible or reduce, as far as possible, involuntary resettlement
- Design and implement development programs for those project affected or displaced individuals to help them better benefit from the project, when resettlement is unavoidable
- Help resettled people to improve their livelihoods, compared to the pre-project situation.

3. POTENTIAL IMPACTS ON PEOPLE AND PROPERTY

During the implementation of the activities planned by the project, the activities of component 1 (Increasing the rate of access to electricity from the existing network) may lead to involuntary resettlement. In particular, the actions of sub-component 1b related to the increase of the access rate by extension and reinforcement of the network (periurban and rural) that are:

- Modernization or construction of new distribution lines
- Modernization or construction of new substations and transformers
- Extension and rehabilitation of MV lines (<63 kV only)
- Construction and rehabilitation of MV / LV substations
- Extension and rehabilitation of LV distribution lines
- Construction of new high voltage lines.

The potential negative social impacts of these activities are limited to:

- partial loss of land
- partial loss of cropland
- the loss of property (commercial boxes, kiosks, pavilions, fixed stalls, , ...)
- temporary loss of sources of income or livelihood due to temporary cessation or temporary or permanent displacement of activities
- the loss of trees.

4. ESTIMATE OF THE NUMBER OF PERSONS AFFECTED BY THE PROJECT

With reference to the initial PAGOSE and the additional PAGOSE, it is possible to have a general idea about the probability of the number of these people.

Actions	Estimate of PAP'number
Modernization or construction of new distribution lines	300
Modernization or construction of new substations and transformers	40
Extension and rehabilitation of MV lines (<63 kV only)	175
Construction and rehabilitation of MV / LV substations	40
Extension and rehabilitation of LV distribution lines	320
Total	875

5. LEGAL FRAMEWORK

The legal framework applicable to DEMOS project includes both the provisions of the national regulatory means and the requirements of the Bank's Safeguard Policies that are triggered.

In case of divergence between national legislation and the Safeguard Policies, the most stringent requirement is adopted.

6. ELIGIBILITY CRITERIA

Are eligible for compensation, all natural or legal persons who are installed on the sites to be moved and whose property will be partially or totally affected by the work and have been identified during the socio-economic survey.

The following three categories are eligible for the Project Resettlement Policy:

- (a) Holders of a formal land right (including recognized customary and traditional rights);
- (b) Persons who do not have a formal right to land at the time the census begins, but who have titles or other;
- (c) Persons who have no formal rights or titles that may be recognized on the lands they occupy.

As a result, the resettlement policy applies to all affected persons, regardless of their status, whether or not they have formal titles or legal rights, as long as they occupied the premises before the cut-off date defined by the Government for the subproject. Squatters and all other illegally persons occupying the land are also entitled to assistance if they began occupying the land before the entitlement date.

It is important to note that, in order to limit possible new occupations, the eligibility deadline will be systematically communicated to affected households as well as to the general population.

7. PRINCIPLES APPLICABLE TO RESETTLEMENT IN THE IMPLEMENTATION OF THE DEMOS PROJECT

In the context of the principles and objectives of the resettlement process, the following rules will be applied:

- Avoid or minimize losses and possible displacements
- Provide assistance to PAP to improve their incomes and standards of living, or at least restore them
- Treat relocations as development programs
- Provide affected people with opportunities for participation and choice among the feasible options
- Provide assistance to resettlers, regardless of their legitimacy with respect to land tenure
- Pay compensation for assigned assets at their replacement value.

OP 4.12 and national legislation each provide for a compensation procedure where a project requires the acquisition, use or restriction of access to land, buildings, infrastructure or services, or it requires the acquisition, use or restriction of access to natural resources owned or used by a community or group of people.

8. PUBLIC PARTICIPATION

As part of the development of this RPF, series of public consultations were held in the JIRAMA interregional directorates and in a few localities targeted by the project. This first public consultation consisted in the information and collection of the main general concerns of the Project, but also of the sub-project to be implemented in the locality.

Moreover, during the preparation of a RAP, with reference to the provisions of the national texts and the requirements of OP 4.12, public consultation and participation are essential because, not only do they provide the people affected by the process of resettlement the opportunity to participate in both the design and implementation of the resettlement plan, but also they identify some social issues and determine how to take into account the various concerns.

9. MECHANISM FOR THE MANAGEMENT OF COMPLAINTS AND DISPUTES

A complaints management mechanism is provided for the resolution of disputes and disputes. This mechanism favors amicable dispute resolution methods by giving the primacy of mediation to local administrative and traditional authorities.

However, if the amicable settlement does not succeed, the CRL analyzes the complaints and decides. If the decisions do not satisfy the complainant (s), the CRL will take the matter to the Tribunal as a last resort after exhausting all attempts at negotiation.

To facilitate conflict management:

- Inform PAP about appeal procedures

- Thoroughly verify the merits of the subject of complaints and disputes
- Represent the PAP in dispute resolution and litigation bodies.

10. INSTITUTIONAL ORGANIZATION

The implementation of a Resettlement Plan will require the establishment of an organization to take over the operational management of the process. This organization will consist of three entities:

- a Steering Committee
- an Executive Unit for the RAP implementation, including the clearing payment
- a Grievance Committee.

These three entities will ensure the proper management and coordination of the implementation of the RAP, for each considered subproject. It will bring together all stakeholders in the implementation of operations arising from the Resettlement Policy Framework.

11. MONITORING / EVALUATION

Monitoring of the implementation of all RAPs will be done by the Project Implementation Unit who will ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact.

The evaluation is undertaken after the completion of resettlement operations at the end of the Project. Its objective is to determine whether the people affected by the activities of the DEMOS Project have found their standard of living and living conditions that are equivalent to or better than those they had before the completion of the subprojects considered, following the implementation of the Resettlement Action Plan (s).

12. ESTIMATED COSTS FOR RPF IMPLEMENTATION

The implementation of the CPR requires an estimated budget of USD 421,470 of which USD 106,460 will be supported by JIRAMA (which represents the Government) and USD 315,010 eligible for the Credit.

All monetary compensation will be covered by the JIRAMA budget. Other expenses are eligible for financing by the Credit.

FAMINTINANA

1. ZAVA-MISY AMIN'NY ANKAPOBENY

Ity boky ity dia mikasika ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (FMFVT) mifandraika amin'ny fandaharasana 1 sy 2 ny tetikasa DEMOS izay vatsian'ny Banky Iraisam-pirenena vola.

Ny tanjon'ny tatikasa DEMOS amin'ny ankapobeny dia ny fampiakarana ny tahan'ny fahazoana herinaratra avy amin'ny alalan'ny tambazotra efa misy na avy amin'ny herin'ny masoandro.

Ny tetikasa dia handrakotra ny firenena manontolo satria ny faritra 22 dia voakasika ny asa avokoa. Misy Sokajy 3 io Tetikasa. Ny asa rehetra dia hita ao anatin'ny sokajy 1 sy 2 fa ny Sokajy faha-3 kosa dia mifandraika amin'ny fanampiana ara-teknika ary fanohanana amin'ny fanatanterahana ny tetikasa. Ity farany izany dia tsy voakasika ity FMFVT ity.

a) **Sokajin'asa 1. Fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra avy amin'ny tambazotra efa misy**

Io sokajin'asa 1 io dia misy fandaharanasa 2 :

- **Fandaharanasa 1a** : Fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra amin'ny alalan'ny fampitomboana ny tambazotra
- **Fandaharanasa 1b** : Fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra amin'ny alalan'ny fanitarana sy fanamafisana ny tambazotra.

b) **Sokajin'asa 2 : Fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra avy amin'ny alalan'ny herin'ny masoandro ao an-tokantrano**

Ny asa atao anatin'ny sokajy 2 ity dia manohana ny fametrahana ireo sehatra tsy miankina ny rafitra mahakasika ny tambazotra avy amin'ny herin'ny masoandro mahaleotena. Ny toerana hisitraka io sokajin'asa io dia ireo tanana halavitra izay heverina fa tsy ho tratarn'ny JIRAMA.

Io sokajin'asa 2 io dia misy fandaharanasa 3 :

- **Fandaharanasa 2a** : Fampandrosoana ny tsenan'ireo fitaovana hahazoana herinaratra avy amin'ny herin'ny masoandro an-tokantrano.
- **Fandaharanasa 2b** : Fanomezana jiro ireo tobim-pahasalamana amin'ny alalan'ny rafitra ivelan'ny tambazotra.

Ireo asa mifandraika amin'ny sokajy 1 ny tetikasa dia mety hiteraka vokadratsy eo amin'ny ara-tsosialy toy ny famindrana olona. Kanefa noho ireo toerana hametrahana ireo fandaharanasa sy ireo asa sasany izay ho atao izay mbola tsy tena voafaritra mazava tsara amin'izao dingana fikarakarana ny tetikasa izao no antony hamolavolana ity Politika fototra famindrana olona ity.

c) **Sokajin'asa 3. Tohana teknika ary fampandehanan-draharahan'ny tetikasa**

Ity sokajin'asa ity dia mikendry ny hanohana ny MEH, ADER, JIRAMA ary ny ORE amin'ny fampitomboana ny haitao teknikan'ny mpiasan'ireo sehatr'asa efatra ireo sy ny fahaiza-manao eo amin'ny fanatanterahana asa, ary koa hanampy ireo sehatr'asa ireo amin'ny fandrafetana politika mazava sy fitsipi-pitondrana ahafahany mahatanteraka ny anjara andraikitra tandrify azy avy. Ity sokajin'asa ity araka izany dia hanolotra karazana tohana teknika sy arabola isan-karazany hanampy amin'ny fananganana drafitrása, amin'ny fanatanterahan'asa ary amin'ny fanamafisana traik'efa.

Io sokajin'asa 3 io dia misy fandaharanasa 5 :

- **Fandaharanasa 3a** : Fanohanana ny fandrafetana drafitrasa
- **Fandaharanasa 3b** : Fitantanana ny tahirim-bola ho amin'ny fandaharan'asa ivelan'ny tambazotra.
- **Fandaharanasa 3c** : Tohana amin'ny fampivelarana ny tsena ivelan'ny tambazotra
- **Fandaharanasa 3d** : Fanaraha-maso mahaleo-tena
- **Fandaharanasa 3e** : Fitantanana ny tetikasa, tohana amin'ny fanatanterahana, fanamafisana haitao sy fanadihadiana samihafa.

2. TANJONA IFAHARAN'NY FMFVT

Ny tanjona voalohan'ny FMFVT dia ny mametraka mazana ny fitsipika momba ny fikarakarana ny asa rehetra momba famindrana olona tsy nahy mandritra ny fampiharana ny tetikasa DEMOS. Io no fototry ny fanomanana ny Drafitr'asa Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (DFVT) rehetra izay takiana mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.

Noho izany, ny FMFVT raha mbola azo atao dia misoroka na manalefaka ny mety ho famindrana olona tsy nahy.

Ao anatin'ny tontolon'ny fampiasam-bola hatao amin'ny fampiharana ny tetikasa DEMOS, ny tanjona iraisan'ny FMFVT dia toy izao manaraka izao:

- Fisorohina araka izay azo atao na fampihenana ny famindrana olona tsy nahy.
- Famolavolana sy fanatontosana programa fampandrosoana ho an'ireo olona voakasiky na voafindra toerana amin'ny fanatanterahana ny tetikasa mba hanampiana azy ireo hisitraka ny tombotsoa avy amin'ny tetikasa.
- Fanampiana ireo mponina voakasika ny tetikasa mba hanatsara ny fiveloman'izy ireo, raha oharina amin'ny toe-javatra niainany teo aloha.

3. VOKA-DRATSY METY HITRANGA AMIN'NY OLONA SY NY FANANANY

Mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa ao anatin'ny ny sokajin'asa 1 (fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra avy amin'ny tambazotra efa misy) dia mety hisy ny famindrana olona. Izany dia mifandraika amin'ny asa anatin'ny fandaharan'asa 1b dia ny fampitomboana ny tahan'ny fahazoana herinaratra amin'ny alalan'ny fanitarana sy fanamafisana ny tambazotra manaraka ireto:

- Fanavaozana na fananganana tariby fizarana herinaratra
- Fanavaoezana na fanorenana tranon-jiro sy "transormateurs" vaovao

- Fanitarana sy fanarenana ny tariby MT (latsaky ny 63 kV ihany)
- Fanorenana sy ny fanarenana ny toerana misy ny MT / BT
- Fanitarana sy fanarenana ny tariby fizarana herinaratra BT
- Fanorenana ny tariby mitondra herinaratra HT.

Ny mety ho fiantraika ratsy amin'ireo asa atao ireo dia voafetra ihany amin'ny:

- Fakana ny ampahany amin'ny tany
- Fakana ny ampahan'ny tany fambolena
- ny fahaverezan'ny fananana (tranoeva, kioska, , ...)
- Fahavoazana vetivety eo amin'ny vola miditra noho ny fanelingelenana vetivety na maharitra ny loharano fidirambola
- ny fahaverezan'ny hazo.

4. TOMBAN'ISAN'IREO OLONA METY HO VOAKASIKA NY TETIKASA

Raha jerena ny PAGOSE voalohany sy ny fanampiny PAGOSE, azo atao ny manana hevitra ankapobeny momba ny mety ho isan'ireo olona mety ho voakasika ny tetikasa DEMOS.

Asa atao	Tomban'isan'ireo olona mety voakasika
Fanavaozana na fananganana tariby fizarana herinaratra	300
Fanavaozana na fanorenana tranon-jiro sy "transformateurs" vaovao	40
Fanitarana sy fanarenana ny tariby MT (latsaky ny 63 kV ihany)	175
Fanorenana sy ny fanarenana ny toerana misy ny MT / BT	40
Fanitarana sy fanarenana ny tariby fizarana herinaratra BT	320
Totaly	875

5. DRAFITRA ARA-DALANA

Ny fitsipika aman-dalàna mihatra amin'ny Tetikasa DEMOS dia ny fehi-dalàna Malagasy samihafa ary koa ny Politikam-pitsinjovana an'ny Banky Iraisam-pirenena.

Raha misy fifanoherana amin'ireo fitsipika roa karazana ireo, dia ampiharina izay fitsipika mafy indrindra.

6. FEPETRA FANANANA ZO AMIN'NY FMFVT

Ireto karazan'olona manaraka ireto dia lazaina fa manan-jo amin'ny dafitra fototra famindrana olona. Voalohany dia tsy maintsy ireo olona izay nitoetra tamin'ny toerana anorenana ny fotorafitr'asa vaovao, na nitoetra anatin'ny faritra manodidina mivantana ny foto-drafitr'asa havaozina.

Ireo olona manan-jo ireo dia voasokajy anatin'ireto kilasy manaraka ireto :

- (a) Ireo tokan-trano izay voakasika mivantana na an-kolaka amin'ny fanatanterahana ny tetikasa kasaina atao, na avy amin'ny alalan'ny fahaverezana amin'ny ampahany na manontolo ny trano fonenana, ny tany, ny toeram-pivarotana na ny velon-tena, na koa akora izay ilaina amin'ny fivelomana.
- (b) Ireo tokan-trano izay manana zo ara-dalàna amin'ny tany izay voakasika (tafiditra ao anatin'izany ny fizakan-tany netim-paharazana izay eken'ny lalàna velona eto amin'ny Firenena)
- (c) Ireo tokan-trano izay mipetraka na mampiasa tany izay tsy ananany taratasy ara-dalàna saingy efa ipetrachany na ampiasainy mialoha ny fanisana olona.

Noho izany, ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana dia ampiharina amin'ireo karazan'olona ireo, na inona na inona ny satan'ny tany ananany, na manana na tsy manana boky manaporofa ny fanana-tany. Ny zava-dehibe dia ny fanamarinana fa nitoetra teo amin'ny toerana ireo olona talohan'ny fetrandro voafaritry ny tetikasa. Ireo olona sokajiana fa mibodo ny toerana sy ny tany tsy ananany zo ihany koa dia manan-jo hisitraka ny fanonerana sy ny fanampiana omen'ny tetikasa.

Tsara marihina fa mba hamerana ny fidiran'ireo olona vaovao anatin'ny toerana ilain'ny tetikasa, ny fepetra fananana zo FMFVT dia hampafantarina ny olona voakasika ny tetikasa sy ny- mponina rehetra.

7. FEPETRA FAMPIAHARANA NY FAMINDRANA OLONA ANATIN'NY TETIKASA DEMOS

Ao anatin'ny tontolon'ny fitsipika sy ny tanjon'ny famindrana olona, dia ampiharina ireto fitsipika manaraka ireto:

- Sorohina na hahena ny mety ho famindrana olona
- Homena fanampiana ireo olona voakitika mba hahafahan'izy ireo manatsara ny fidiram-bola sy ny fenitry ny fiainana, na farafaharatsiny hamerina azy ireo amin'ny fiainany teo aloha
- Ezahina ny famindrana rehetra ho toy programa fampandrosoana
- Homena fahafahana ireo olona voakitika amin'ny fandraisana anjara sy safidy eo amin'ireo vahaolana atolotra azy ireo
- Homena fanampiana daholo ireo olona voakasika rehetra na inona na inona ny maha-ara-drariny na tsia azy ireo momba ny fampiasany ny tany
- Honerana amin'ny vidinymifandraika aminy ny zavatra voakitika rehetra.

Ny OP 4.12 sy ny lalàna nasionaly dia samy nametraka ny fitsipika fanonerana raha misy tetikasa mitaky ny fananana, fampiasana na fameperana ny fidirana amin'ny tany, na mahakitika trano, fotodrafitrasa na serivisy, fampiasana na fameperana ny fidirana amin'ny harena voajanahary izay ampiasain'ny fokonolona na vondron'olona.

8. FANDRAISANA ANJARA NY MPONINA

Nandritra ny famolavolana ity FMFVT ity dia nisy fanadihadiana ampahibemaso natao nanerana ny Direction interrégionale JIRAMA, tao amin'ny tanàna ambanivohitra sasany sy ny tanàna vitsivitsy hisitraka ny tetikasa. Izany no natao dia entina ampahalalana ny tetikasa amin'ireo mponina, hahafahana maka ny mety ho ahiahin'izy ireo amin'ny fanatanterahana ny tetikasa amin'n y ankapobeny.

Ankoatr'izay, mandritra ny fanomanana ny DFVT, mifandraika amin'ny fepetra voalazan'ny lalana nasionaly sy ny fepetra takian'ny OP 4.12, ny fifampidiniana sy ny fandraisana anjaran'ny vahoaka dia ilaina satria, tsy vitan'ny hoe mampandray anjara ny olona voakasika amin'ny famolavolana sy ny fampiharana ny drafitry famindrana olona izany, fa mamaritra ihany koa ny olona ara-tsosialy sasany ary mamaritra ny fomba hijerena sy hamahana ny olona isan-karazany.

9. FITANTANANA NY FITARAINANA SY NY DISADISA

Misy ny fepetra fitantanana napetraka entina hamahana ny fitarainana na disadisa mety hotranga. Izany dia manome vahana ny famahana ny olona ara-pihavanana izay apetraka eo anatrehan'ireo manampahefana ara-panjakana sy ireo olobe tohateny ao an-toerana.

Raha toa ka tsy mahomby ny famahana ny disadisa ara-pihavanana izay dia miditra antsehatra ny CRL izay hamakafaka ireo fitarainana ary hanapa-kevitra. Raha tsy mahafa-po ny mpangataka ny fanapahan-kevitra, ny CRL dia hanolotra ny raharaha eo amin'nyfitsarana, vahaolana farany raha toa ka tsisy valiny ny ezaka rehetra natao tamin'ny fifampiraharaha.

Hahamora ny fitantanana ny disadisa dia:

- Ampahafantarina ny olona voakasika rehetra ny fisian'ny fepetra fitarainana
- Dinihina tsara ny anton'ny nahatonga ny fitarainana sy disadisa
- Ampandraisana anjara ny olona voakitika amin'ny fanapahan-kevitra famahana ny olona.

10. FANDAMINANA ARA-DRAFITRASANA

Ny fanatanterahana ny Drafitr'asa Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana dia ilàna ny fametrahana fototra izay hiandraikitra izany. Io fototra io dia mirantsana 3:

- ny Komity mpandrindra,
- ny sampana mpanatanteraka ny DFVT, anatin'izany ny fandoavana ny onitra
- ny Komity mpandrindra ny fitarainana.

Ireo sampana telo ireo dia hiantoka ny fitantanana araka ny tokony ho izy sy ny fandrindrana ny fampiharana ny DFVT, ho an'ny tetikasa tsirairay. Misy ny solon-tenan'ny mpiaramiombon'antoka rehetra ao amin'ireo sela ireo, araka izay nofaritan'ny FMFVT.

11. FANARAHA-MASO / FANOMBANANA

Ny fanaraha-maso ny fampiharana ny DFVT rehetra dia hiantoan'ny sampana mpanatanteraka izay hiantoka olona reketra voakasika dia voahonitra avokoa amin'ny fotoana fohy indrindra ary tsy hisy fiantraikany ratsy.

Ny fanombanana dia atao aorian'ny fanatanterahana ny asa fanonerana sy amin'ny faran'ny tetikasa. Ny tanjona dia ny hamaritra raha toa ka ny fiainana'ireo olona voakasika ny tetikasa DEMOS ireo dia lasa tsaratsara kokoa na niverina toa ny teo aloha farafaharatsiny mandritra ny fanatanterana ny DFVT.

12. TETI-BOLA HAMPIARANA NY DFFO

Ny teti-bola hanatanterahana ny FMFVT dia mitentina: USD 421,470 ka ny USD 106,460 dia raisin'ny JIRAMA (solontenan'ny Fanjakana) an-tanana ary ny USD 315,010 dia haloa avy ao amin'ny kitapom-bolan'ny Tetikasa. Amin'ny ankapobeny dia anjaran'ny JIRAMA no handoa ireo fanonerana ara-bola rehetra. Ny fandaniahana hafa kosa dia azo atao ny mandoa azy avy ao amin'ny kitapom-bolan'ny Tetikasa.

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Un des défis fixés dans la stratégie de mise en œuvre de la Nouvelle Politique de l'Energie (NPE) est l'accès à l'Energie durable pour tous, grâce au développement d'un plan d'électrification des communautés rurales, périurbaines et urbaines, à travers (i) la création de réseaux et l'expansion de réseaux interrégionaux qui seront interconnectés progressivement, (ii) le recours et combinaisons de différentes technologies et systèmes de développement intégré d'énergies renouvelables selon le principe du moindre coût.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la République de Madagascar se propose, avec l'appui de la Banque Mondiale, de mettre en place une approche bien équilibrée et à moindre coût de l'électrification basée à la fois sur des solutions de réseau et hors réseau. Cette initiative a été lancée par les actions de réformes et la réalisation des Investissements prioritaires en vue du redressement du secteur électricité par l'actuel projet PAGOSE. D'où le Projet de développement à moindre coût du secteur Electricité ou DEMOS qui a pour objectif d'accroître le taux d'accès en électricité par densification, extension et renforcement des réseaux urbains, périurbains et ruraux.

Le Projet DEMOS aura donc des effets positifs majeurs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires. Toutefois, la mise en œuvre de certains sous-projets, notamment les activités de la composante 1b liées à l'extension et au renforcement des réseaux de distribution urbains et périurbains pourrait engendrer des impacts socioéconomiques négatifs sur les populations.

Étant donné que les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement identifiés, les actions à réaliser ne sont pas aussi précisément décrites à cette étape de la préparation du projet et, en effet, les impacts sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terrains ne sont donc pas connus avec précision, D'où la justification de la préparation de ce CPR.

1.2 OBJECTIFS DU CPR

Le CPR a pour principal objectif de clarifier les principes qui guideront la réinstallation involontaire de personnes, ainsi que les dispositions légales, institutionnelles et organisationnelles applicables dans le cadre du Projet. Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les droits de compensation et de restauration des moyens de subsistance de toute personne ou entité affectée par les activités du Projet DEMOS.

Le CPR est un instrument qui doit être préparé chaque fois que la localisation exacte d'un sous-projet, le contenu de ses composantes et/ou son impact sur la population du point de vue déplacement, acquisition de terrains ou perte d'actif ne sont pas connus avec précision au moment de la soumission du projet de financement pour approbation au Conseil d'administration de la Banque.

Le CPR permet également aux responsables du Projet d'estimer les coûts potentiels associés à la réinstallation et de les incorporer dans le coût global du Projet.

Enfin, étant donné que le CPR présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant toute la durée de vie du Projet, il servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du projet DEMOS. Tous les P.A.R devront être conformes à ce CPR qui, lui-même, satisfait aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales en vigueur.

En cas de divergence entre ces deux dernières, c'est l'exigence la plus sévère et la plus avantageuse pour les ménages affectés qui l'emportera.

1.3 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPR

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la démarche méthodologique adoptée est décrite ci-après :

1. Revue documentaire

Il s'agit de faire l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement de Madagascar dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale.

2. Investigations sur terrain, rencontre et consultation des parties prenantes

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs concernés par le projet DEMOS aussi bien au niveau local qu'au niveau régional du pays.

Dans ce cadre, des consultations publiques ont été menées dans les 7 Directions interrégionales de la JIRAMA, à savoir Antsirabe, Antsiranana, Mahajanga, Fianarantsoa, Toamasina, Toliara et Tana ainsi que dans certaines communes de la Direction Technique et Exploitation Antananarivo.

Les investigations sur terrain ont permis aussi de recueillir les vives préoccupations des personnes potentielles affectées par le projet et d'observer les biens éventuels qui seront affectés du fait de la mise en œuvre du projet.

1.4 CONTENU DU CPR

Conformément aux Termes de référence, à titre non limitatif, le présent CPR devra contenir au moins les éléments suivants :

- (a) Résumé exécutif du CPR en Français, en Anglais et en Malagasy
- (b) Introduction décrivant la finalité du CPR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie
- (c) Brève description du projet
- (d) Cadre juridique et institutionnel de réinstallation

- (e) Principes, objectifs et processus de préparation des PAR
- (f) Critères d'éligibilité et catégorisation des personnes affectées
- (g) Description globale des biens, du nombre de personnes touchées, des taux de compensation applicables et des besoins en matière d'appui
- (h) Consultations – présentation de résultats des consultations auprès des parties prenantes (société civil et administration) au niveau provincial et national
- (i) Mécanismes de gestion des plaintes, de doléances et de conflits
- (j) Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation
- (k) Responsabilités pour la mise en œuvre
- (l) Budget et financement
- (m) Exigences en matière de publication/diffusion du CPR en République Malagasy et à la Banque Mondiale.

Annexes

2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET DEMOS

2.1 DESCRIPTION GENERALE

Le Projet DEMOS comprend 3 composantes.

2.1.1 COMPOSANTE 1. AUGMENTATION DU TAUX D'ACCES A L'ELECTRICITE A PARTIR DU RESEAU EXISTANT

2.1.1.1 Sous-composante 1a : Augmentation du taux d'accès par densification du réseau (urbain et périurbain)

Il s'agit des raccordements qui nécessitent seulement une mise en place d'un compteur du service.

Cette sous-composante sous-réseau accélérera considérablement donc les nouvelles connexions JIRAMA.

2.1.1.2 Sous-composante 1b : Augmentation du taux d'accès par extension et renforcement du réseau (périurbain et rural)

Les activités liées à cette sous-composante sont :

- (i) Le raccordement des nouveaux consommateurs ruraux et périurbains au réseau de JIRAMA. Cette action consiste en :
 - la modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution ;
 - la modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs ;
 - la fourniture des connexions aux consommateurs finaux ruraux et périurbains.
- (ii) L'extension et le renforcement du réseau au profit de 85 districts ruraux et périurbains proches du réseau principal ou des mini-réseaux locaux gérés par la JIRAMA.

Selon les besoins de chaque communauté, l'infrastructure à financer par ces investissements comprend diverses combinaisons :

- l'extension et la réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement) ;
- la construction et la réhabilitation de sous-stations MT / BT ;
- l'extension et la réhabilitation de lignes de distribution BT ;
- le branchement aux consommateurs, en utilisant la technologie de comptage intelligent et prépayé, le cas échéant.

Cet investissement devrait conduire à l'électrification de plus de 50 000 nouveaux ménages ruraux et périurbains.

2.1.2 COMPOSANTE 2 : AUGMENTATION DU TAUX D'ACCES A L'ELECTRICITE PAR SYSTEMES SOLAIRES

Les activités relevant de cette composante soutiendront la mise en place, par le secteur privé, de systèmes et de mini-réseaux solaires photovoltaïques autonomes. Les zones ciblées sont celles qui n'ont pas une densité ou une diversité de charge suffisantes pour justifier l'extension du réseau.

2.1.2.1 Sous-composante 2a : Développement du marché des produits solaires domestiques

Cette sous-composante a pour objectif de mettre en place un cadre favorable au développement du marché des produits solaires domestiques dont la politique et réglementation, l'assurance qualité et la sensibilisation des consommateurs. La sous-composante soutiendra le déploiement du marché des systèmes solaires domestiques autonomes mené par le secteur privé, en mettant l'accent sur les zones enclavées dont la densité de population est insuffisante pour justifier l'extension du réseau. L'OMDF permettra le déploiement de systèmes solaires domestiques (panneaux solaires, batteries) en faisant bénéficier le secteur privé de financements pour leur croissance.

Dans ce cadre, l'ADER a identifié des sites potentiels pour l'électrification rurale par le système solaire domestique dans 7 régions de Madagascar, à savoir : Analamanga, Androy, Anosy, Atsimo Andrefana, Ihorombe, Melaky et Menabe.

2.1.2.2 Sous-composante 2b : Électrification hors réseau des établissements de santé à impact élevé.

Cette sous-composante soutiendra l'électrification d'environ 750 des 1 250 centres de santé publics « CSB II » répartis dans toutes les régions et qui restent non électrifiés. Le projet permettra l'éclairage, la réfrigération, la stérilisation et d'autres services pouvant améliorer la prestation de soins de santé.

2.1.3 COMPOSANTE 3. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SOUTIEN A L'EXECUTION DU PROJET

Cette composante aidera le MEH, l'ADER, le JIRAMA et l'ORE à renforcer les compétences techniques et les capacités opérationnelles de leur personnel et aidera les quatre organismes à élaborer des politiques habilitantes et des cadres réglementaires pour faire avancer leurs mandats respectifs. Par conséquent, la composante fournira un large éventail d'appui technique et financier pour la planification de l'accès, l'appui à la mise en œuvre et les activités de renforcement des capacités.

Cette composante est composée de 5 sous-composantes :

- **Sous-composante 3a** : Assistance à la planification.
- **Sous-composante 3b** : Gestionnaire de fonds hors réseau.
- **Sous-composante 3c** : Soutien au développement de marchés hors réseau
- **Sous-composante 3d** : Agent de vérification indépendant

- **Sous-composante 3e** : Coordination de projets, soutien à la mise en œuvre, renforcement des capacités et études sectorielles

2.1.3.1 Sous-composante 3a. Assistance à la planification

Cette sous-composante financera des outils de planification et de formation pour éclairer les futures décisions d'investissement dans l'extension du réseau et la promotion localisée de mini-réseaux et de solutions solaires autonomes pour faire progresser les objectifs d'électrification du Gouvernement Malagasy : (a) Plate-forme d'analyse et de planification géospatiales. b) Plan National d'Investissement dans l'Electrification (PNIE) c) Unité Nationale de Planification de l'Accès à l'Electricité et (d) de Coordination des Programmes (UNPAE).

2.1.3.2 Sous-composante 3b. Gestionnaire de fonds hors réseau.

Dans le cadre de cette activité, le MEH recherchera de façon concurrentielle le gestionnaire du Fonds chargé de superviser le OMDF et ses deux guichets distincts qui appuient les entreprises du système solaires domestiques autonomes. La sous-composante financera également toutes les activités liées à la supervision du comité directeur composé de représentants du Gouvernement Malagasy qui fourniront des orientations stratégiques au OMDF et examineront les progrès réalisés, fourniront des orientations politiques et résoudre tous les problèmes de haut niveau auxquels le Fonds est confronté.

2.1.3.3 Sous-composante 3c. Soutien au développement de marchés hors réseau.

Cette sous-composante soutiendra l'amélioration de l'environnement favorable au développement du marché de l'énergie solaire hors réseau à Madagascar : (a) Normes minimales de produit et assurance de la qualité, (b) Sensibilisation des consommateurs et engagement des citoyens.

2.1.3.4 Sous-composante 3d Agent de vérification indépendant.

Cette sous-composante financera les services d'une société de services fiduciaires ayant fait ses preuves en tant qu'Agent de Vérification Indépendant. L'entreprise sélectionnée devra avoir de l'expérience dans la gestion de subventions et d'interventions similaires dans le cadre de programmes internationaux à grande échelle de bailleurs de fonds ou de financement du développement. L'entreprise sera chargée de surveiller la performance des IMF dans le cadre de la composante 2 et de vérifier que les fonds décaissés dans le cadre du Composante 2 ont été utilisés de manière appropriée et que les conditions préalables au décaissement ont été pleinement remplies.

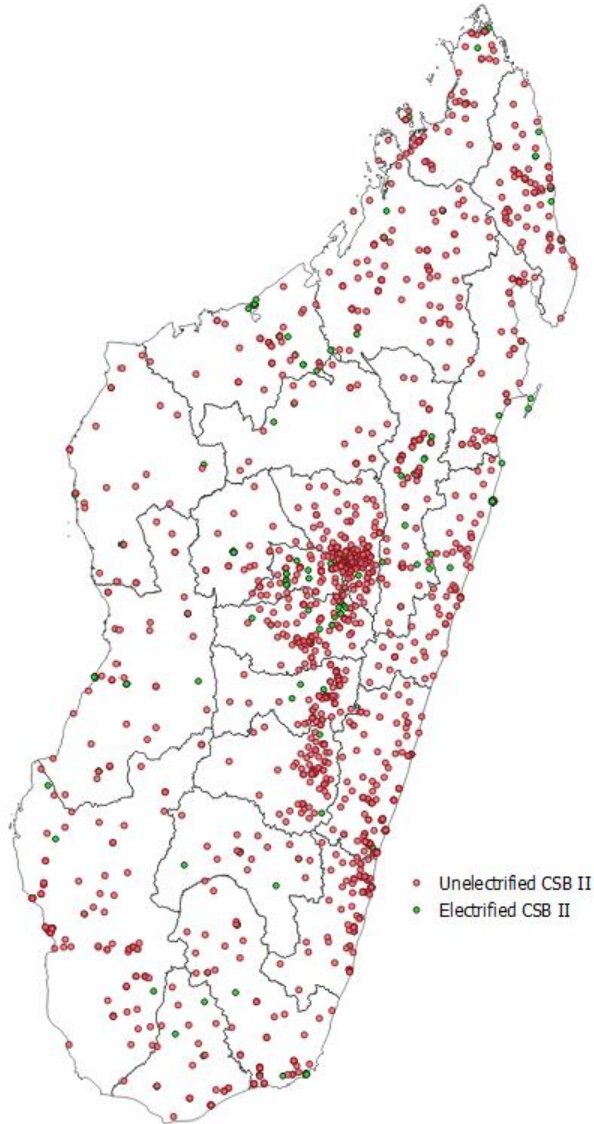
2.1.3.5 Sous-composante 3e. Coordination de projets, soutien à la mise en œuvre, renforcement des capacités et études sectorielles.

Il s'agit d'un soutien technique et financier pour la planification de l'accès, le soutien à la coordination et à la mise en œuvre du projet et les activités de renforcement de capacités pour tous les membres clés du personnel du MEH, JIRAMA, ADER et ORE.

2.2 LOCALISATION

Le projet DEMOS est un projet national car il recouvre les 22 régions de Madagascar.

La figure 1 ci-dessous montre que la sous-composante 2c va recouvrir toutes les régions de Madagascar.



Source : Banque Mondiale, 2018

FIGURE 1 : LOCALISATION DES CSB II ELECTRIFIES ET NON ELECTRIFIES

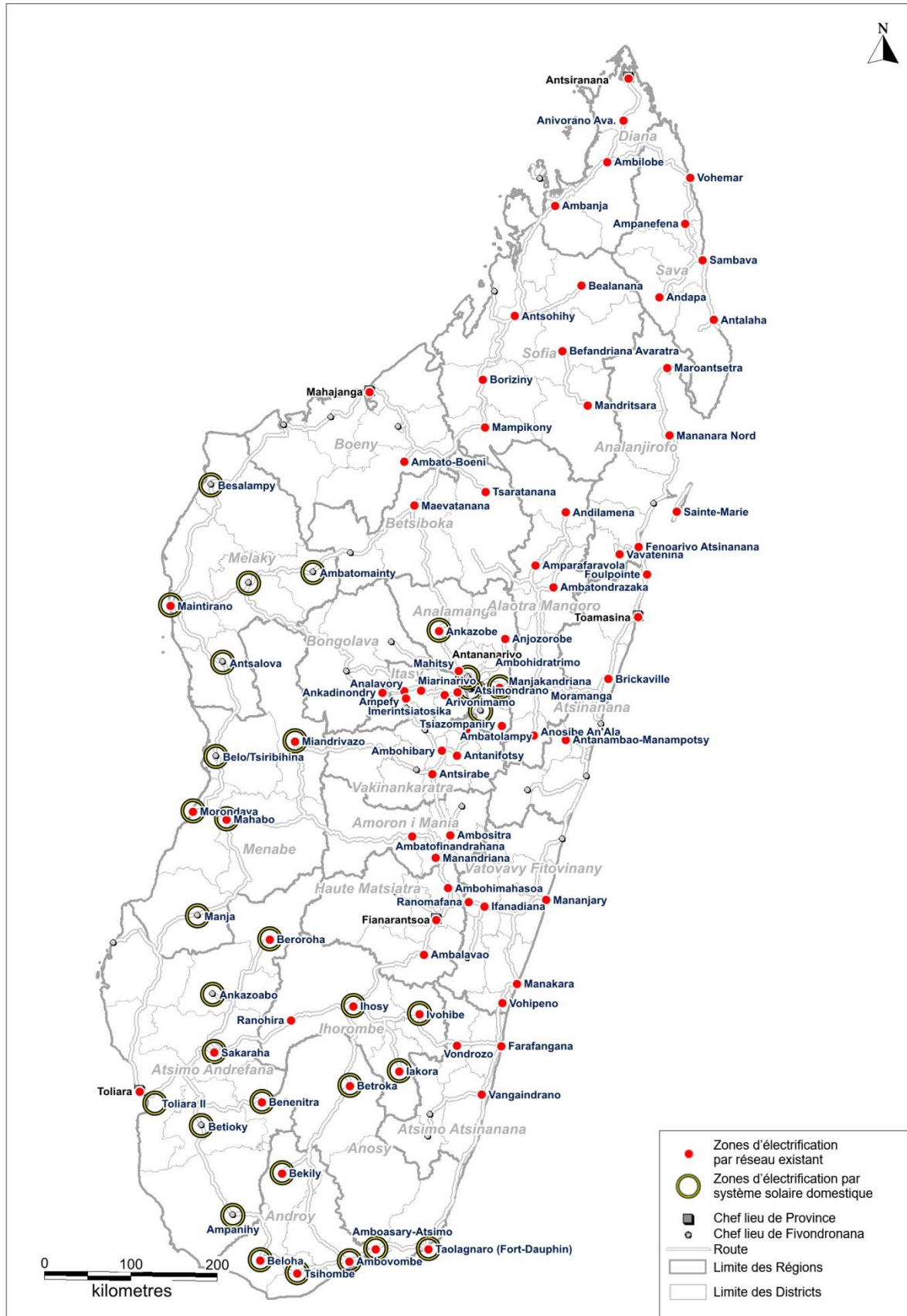


FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION DES SOUS-COMPOSANTES 1A, 1B ET 2B DU PROJET DEMOS

3 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

3.1 LEGISLATION NATIONALE

3.1.1 CONSTITUTION

Le premier Cadre législatif régissant cette politique de réinstallation est avant tout la Constitution de la Quatrième République de Madagascar de Décembre 2010.

Ladite Constitution stipule que l'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Il est en fait énoncé que nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité. L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières. (Article34).

Par ailleurs, la loi précise sous l'Article 139 relatif à l'organisation territoriale de l'Etat que Les terres vacantes et sans maître, font partie du domaine de l'Etat.

3.1.2 TEXTES DE BASE SUR LE FONCIER

Certains textes de base qui régissent la législation foncière ont été récemment mis à jour ou complétés mais, d'une façon générale, il s'agit de :

- La Loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- La Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public
- La Loi n°2005-19 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar.

Cette loi fixe le cadre qui détermine les différents statuts des terres et pose les principes qui doivent les présider.

Les points les plus significatifs des dispositions de cette loi sont :

- la gestion décentralisée des terres et d'une plus grande déconcentration de l'Administration en charge du foncier ;
- la reconnaissance des droits d'occupation et de jouissance comme une forme de propriété, ainsi que les mesures d'accompagnement devant être mises en place pour une bonne gestion du foncier, telle l'exigence de mettre en adéquation les moyens et les ambitions de la réforme législative.

Bref, cette loi reconnaît, entre autres, que la terre appartient à la personne qui l'a mise en valeur la première.

- La Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- De l'Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, notamment en son article 4.

- Du Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Du Décret n° 64-399 du 24 septembre 1964 modifiant certaines dispositions du Décret N° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962.

3.1.2.1 Cadre réglementaire régissant le domaine public de l'Etat

La Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ainsi que le Décret 2008-1141 du 01 Décembre 2008 portant application de cette Loi 2008.013, établissent la définition, la consistance et les conditions juridiques du domaine public, la conservation et la gestion du domaine public.

Le Décret d'application de cette loi spécifie les dispositions en cas d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat. Et effet, nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous. (Article 36). Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation (Article 35).

L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (Article. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et Article. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964)

3.1.2.2 Cadre réglementaire régissant l'expropriation

Le domaine de l'expropriation est régi par un ensemble de textes et de lois, dont ceux en vigueur sont :

– Ordonnance N°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Elle détermine les règles essentielles à appliquer selon les contextes suivants :

- ✓ Cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ Ordonnance d'expropriation et de prise de possession ;
- ✓ Indemnité d'expropriation ;
- ✓ Paiement de l'indemnité entrée en possession ;
- ✓ Expropriation conditionnelle et alignement ;
- ✓ Occupation temporaire ;
- ✓ Revente des terrains expropriés et droits de rétrocessions ;
- ✓ Travaux ne nécessitant pas de l'acquisition de terrains

– Décret n°63-030 du 16 Janvier 1963-295 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Ce Décret d'application établit les prescriptions à suivre et détermine les dispositions sur les questions ci-après :

- ✓ Enquête administrative de *commodo* et *incommodo*
- ✓ Publication par journal officiel de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ Nécessité de plan d'ensemble des terrains et des propriétés à exproprier ;
- ✓ Responsabilité des services des domaines et topographiques dans le processus ;
- ✓ Commission administrative en charge de l'expropriation, de sa composition et de son mode de fonctionnement
- ✓ Modalités de paiement des indemnités

– Ordonnance n°74-021 du 20 Juin 1974-304 portant refonte de l'ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées :

Cette Ordonnance énonce que tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède (Article 1er). Autrement dit, les propriétés non transférées peuvent être transférables à l'Etat selon certaines conditions et dispositions spécifiques. Il est défini par cette Ordonnance les notions sur les terrains urbains et les terrains ruraux, ainsi que les caractéristiques de l'« exploitation » selon les deux catégories. De plus, il est spécifié les procédures de transfert et compétence par catégories de terrains et sur la commission en charge de la vérification de l'état d'exploitation des terrains.

– Loi N°96-015 du 13 Août 199- 316 portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 relative au Code des Investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar.

Cette Loi donne la précision que l'Etat assure le respect des droits de propriété individuelle ou collective. Au cas où pour les motifs d'utilité publique, et en vertu d'une loi, des mesures d'expropriation ou de réquisition auront été prises, elles ouvriront droit à des indemnités évaluées sur la base du capital investi et selon les méthodes généralement utilisées en matière de révision comptable (Article 4)

3.1.2.3 Cadre réglementaire régissant l'occupation sans titre

L'occupation sans titre est régie par la loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée. La loi définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

Le domaine privé national est régi par la loi 2008-014.

3.1.2.4 Modes de constitution du domaine privé national

Quatre modes de constitution du domaine privé national sont possibles:

- 1 Déclassement de biens faisant partie du domaine public (ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public et articles 48 à 51 du décret 64.291 du 22 Juillet 1996)
- 2 Terrains relevant du domaine privé national (ne concerne toutefois que ceux non affectés au fonctionnement des Services et Communautés publics)
- 3 Application du principe d'abus de droit de propriété prévu par l'ordonnance 74- 021 du 20 juin 1974 prononçant le transfert à l'État des propriétés privées non exploitées.
- 4 Acquisition à titre soit gratuit (dons, legs) soit à titre onéreux (voie conventionnelle et d'adjudication, amiable ou expropriation) comme édicté par l'article 3 de l'ordonnance 60-004 soit par transfert à des particuliers des terres réputées vacantes et sans maître, étant non immatriculées ou non appropriées car elles sont présumées appartenir à l'État par des concessions à titre onéreux ou à l'amiable, ou par voie d'échange (art. 45 et 52 de la loi domaniale), ou par des baux ordinaires d'une durée maximum de 18 ans renouvelable, ou de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à 18 ans d'une mise à disposition gratuite. Toutefois, les concessions sont octroyées sous instructions résolutives de mise en valeur (art. 58 de la loi domaniale) moyennant un titre provisoire susceptible d'être transformé en titre définitif (art. 46 et 57 de la loi domaniale). Par ailleurs, pour les baux susmentionnés, un titre provisoire est approuvé par l'autorité qualifiée pour l'octroi (art. 94 du décret 64-20 du 21/05/64) et qui est transmissible par dévolution héréditaire (art. 47 de la loi domaniale)

3.1.2.5 Statuts d'occupation foncière

Concernant la typologie des statuts d'occupation foncière, il y a quatre cas à considérer :

- a) Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).
- b) Domaine privé de l'État :
 - (i) Occupation en vertu d'une concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé.
 - (ii) Occupation en tant qu'attributaire pour l'avoir occupé d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur (articles 18 à 30 de la loi domaniale).

- (iii) En vue d'une mise en valeur, lotissement par la Commune d'une dotation qu'elle a sollicitée auprès des Services domaniaux au profit de ses habitants qui y ont exercé collectivement des droits de jouissance (art. 31 à 44 de la loi domaniale). En vertu de la protection du droit possessif ou possession.
 - (iv) Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans.
 - (v) Occupation dans le cadre de sécurisation foncière relative (SFR) édictée par le décret 98-610 du 15 août 1998 au profit des ayants droits en vertu de leurs droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété.
- c) Occupation en vertu d'un titre légal de propriété : Celui-ci peut être un acte de propriété ou un titre attributif pouvant être provisoire ou définitif selon l'état de mise en valeur (art. 45 de la loi domaniale).
- d) Occupation pendant au moins vingt années par des nationaux Malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de prescription.

3.1.3 CADRE REGLEMENTAIRE REGISSANT L'URBANISME ET L'HABITAT

Les occupations au sol telles que les emprises sont régies par la Loi n°2015- 052 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ou LUH, laquelle a été faite en vue de l'aménagement de certaines dispositions de l'ancien Code de l'urbanisme et de l'habitat.

Au niveau des collectivités qui ne disposent pas encore d'un outil de planification territoriale, en l'occurrence le Plan d'Urbanisme, c'est le règlement national de l'urbanisme du LUH qui prévaut. A cet effet, les dispositions de ce règlement stipulent explicitement les emprises requises pour la localisation et la desserte des constructions.

3.2 POLITIQUE DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

La politique opérationnelle OP 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale doit être appliquée, des mesures appropriées sont planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux.

Selon la PO 4.12, "les conséquences économiques et sociales directes¹ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :

¹ « S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet. » (PO 4.12, Note 5 en référence au paragraphe 3)

- a) le retrait involontaire² de terres provoquant :
- i) une relocalisation ou une perte d'habitation
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. »

ou

b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées".

Ainsi, la PO 4.12 s'applique-t-elle à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

En référence aux exigences de la PO 4.12, les principes directeurs d'une réinstallation involontaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sont les suivants :

- ✓ Les opérations de réinstallation involontaire doivent, autant que faire se peut, être évitées ou, au moins minimisées en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets.
- ✓ Dans les cas où l'acquisition de propriétés ou la perte (partielle ou définitive) de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.
- ✓ Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées. Ces groupes potentiellement vulnérables incluent particulièrement :
 - les personnes vivant sous le seuil de pauvreté
 - les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement
 - les personnes âgées
 - les personnes handicapées
 - les enfants
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules)
 - les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés
 - les petits exploitants agricoles
 - les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

² « Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix ». (PO 4.12, Note 7 en référence au paragraphe 3)

- ✓ . Les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
- ✓ Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- ✓ Les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

3.3 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE

Madagascar ne dispose d'aucun texte qui traite explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance n°62.023 et ses textes d'application, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation. Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

TABLEAU 1: LACUNES DE LA LEGISLATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DE LA PO 4.12 EN MATIERE DE REINSTALLATION

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (Ordonnance 62-023)
Description du projet	Néant
Impacts potentiels	Néant
Objectifs principaux du programme de réinstallation	Néant
Études socio-économiques visant à établir les conditions de vie des personnes afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et de soutien économique.	Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ayant pour but de déterminer les propriétés touchées en vue d'une compensation par le biais d'une indemnité. Les indemnités octroyées ne couvrent pas les mesures d'accompagnement et de soutien économique.
Description du cadre juridique : <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application du droit d'expropriation - Nature de l'indemnisation - Procédures juridique et administratives : <ul style="list-style-type: none"> • Recours judiciaires et délais • Mécanisme alternatif de règlement des différends. 	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023 Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48. Procédures qui tournent autour de la fixation de l'indemnité de compensation pour expropriation L'expropriation ne peut être prononcée que par voie judiciaire (art. 13). Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (Ordonnance 62-023)
	notification de l'ordonnance d'expropriation émis par le tribunal de 1 ^{ère} instance (art.12). Le délai du recours (en cassation seulement) est de 30 jours. Règlement à l'amiable sur la fixation de l'indemnité (art. 21 et 22).
Description du régime foncier	Aucun texte s'appliquant spécifiquement à la réinstallation involontaire. Les textes existants s'appliquent à l'expropriation pour cause d'utilité publique
Estimation des actifs et pertes	L'indemnité d'expropriation ne couvre que les préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation. (art. 23 à 43)
Compensations	Indemnité pécuniaire seulement
Droits d'usage des ressources naturelles	Néant
Reconnaissance du droit coutumier des personnes en regard de la réinstallation	La reconnaissance des droits d'occupation et de jouissance comme une forme de propriété figure parmi le point significatif de la Loi n°2005-19 du 17 octobre 2005. Par ailleurs, la loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.
Réglementation en matière de protection de l'environnement	Décret sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)
Réglementation sur le bien-être social	Néant
Organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation	Néant
Mesures de réinstallation et de soutien économique	Néant
Procédures de sélection et préparation du site de réinstallation (lorsque applicable)	Néant
Fourniture de logements, infrastructures et services sociaux (lorsque applicable)	Néant
Protection et gestion environnementale sur le nouveau site de réinstallation (lorsque applicable)	Décret sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE).
Participation communautaire Intégration des populations hôtes Procédures de recours pour la réinstallation Responsabilités organisationnelles	En vertu de l'Article 7 de la loi 2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (Ordonnance 62-023)
Calendrier d'exécution Coûts et budget Suivi et évaluation	de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. A cet effet, l'Arrêté interministériel no. 6830/2001 fixe les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale.

Les différences observées entre les exigences de la PO 4.12 et les dispositions de l'Ordonnance n°62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation :

D'un côté, l'Ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel » (article 28, paragraphe 3);
- « L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété » (article 28, paragraphe 6).

De l'autre côté, la PO 4.12 insiste davantage sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou, du moins, équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant le Projet.

Par ailleurs, la PO 4.12 stipule que « en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisée. »

Bref, durant la phase d'exécution du Projet, comme les exigences de la PO 4.12 sont plus avantageuses pour les personnes déplacées, elles s'appliqueront.

Autrement dit, plus clairement :

- Toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré dans le cadre du Projet DEMOS sera indemnisée selon les exigences de la PO 4.12 en la matière.
- Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus :

- Si une telle personne aura perdu une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu.
- Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien économique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu.

Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du sous-projet considéré ne puisse démarrer.

La législation malagasy prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque Mondiale.

Selon le tableau ci-dessous, les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale sont plus exigeantes et plus avantageuses pour les ménages affectés que les dispositions de la législation nationale³.

Selon les principes décrits ci-haut, la PO 4.12 l'emporte donc.

³ Ordonnance no 62 023 du 19 septembre 1962 et Décret no. 63 030 du 16 janvier 1963 et modificatifs.

TABLEAU 2 : DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12

Thématique	Cadre réglementaire nationale	Politique Opérationnelle OP4.12	Conclusion sur l'application
Eligibilité à une compensation	<p>La législation malagasy reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles.</p> <p>La loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et la loi n°2005-019 fixant les principes régissant les statuts de terre reconnaissent la mise en valeur.</p> <p>L'article 33 de loi n°2005-019 sur le régime foncier à Madagascar définit les terrains détenus en vertu d'un droit de propriétés non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial. Cependant, la loi reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.</p>	<p>Trois catégories de personnes éligibles :</p> <p>a) Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;</p> <p>b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</p> <p>c) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ce sont les occupants dits irréguliers ou illicites.</p>	<p>Les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous condition d'occupation avant la date limite d'éligibilité : • Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie. • Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre
Appui au déplacement de populations (déplacement temporaires ou permanents, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique)	<p>La législation malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déplacement de la population</p>	<p>L'OP 4.12 prévoit le déménagement et l'aide à la réinstallation</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale sera appliquée étant donné sa prise en considération des conditions de vie et de moyens de subsistance des PAPs, dont certaines peuvent être vulnérables.</p>

Thématique	Cadre réglementaire nationale	Politique Opérationnelle OP4.12	Conclusion sur l'application
Réhabilitation économique et/ou restauration des moyens de subsistances	La législation malagasy ne prévoit pas de disposition relative à la réhabilitation économique	La PO 4.12 stipule que toute perte doit être compensée et le niveau de vie restauré dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif. La réhabilitation économique vise que la PAP puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle répond mieux aux objectifs de développement d'un programme de réinstallation.
Participation	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . L'enquête administrative qui est précédée d'un affichage et d'une procédure de dépôt pendant au moins un mois	Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Ainsi, les PAPS doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement. • Être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation. • Être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation. • Participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation. • Disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet. 	On combine les deux approches, soit la consultation publique pour une large participation avec l'enquête <i>commodo-incommodo</i> , étant donné que les voies d'affichage sont restreintes, notamment pour les populations à faible niveau d'instructions.
Date d'éligibilité	Selon l'Ordonnance n°62-023, elle correspond à la date de la fin des affichages des noms des ménages affectés	La date limite d'éligibilité pour la PO 4.12 est normalement celle du début du recensement, Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds	La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement dans la zone délimitée du sous projet, à partir du moment où la délimitation de cette zone a été déterminée.

Thématique	Cadre réglementaire nationale	Politique Opérationnelle OP4.12	Conclusion sur l'application
			Par contre, les requêtes à posteriori des dates de recensement sont toujours recevables et feront l'objet d'analyse spécifique.
Paiement de compensation	En numéraire	De préférence en nature (notamment pour les PAPs vulnérables) avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant)	La PO 4.12 sera appliquée parce qu'elle protège mieux la PAP sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.
Compensation en espèces	<p>La compensation en espèces désignée par « indemnité pécuniaire » est possible dans le cas d'éviction et d'expropriation sur des propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Article 44 de l'ordonnance n°62-023 stipulant que les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Mais, il est également admis d'autres formes de compensations conventionnelles.</p> <p>Le mandatement de l'indemnité se fait au nom de l'exproprié, après déduction des frais et dépenses qui sont à la charge de l'exproprié.</p>	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation malagasy peuvent se compléter en matière de compensation en espèces pour les PAP.</p> <p>Il faut prévoir un paiement en espèces mais aussi des compensations en nature selon les contextes locaux. Par contre, les frais accessoires relatifs à la réinstallation seront à la charge du Projet, donc ne doivent pas être déduites du montant de l'indemnisation en espèces, afin d'éviter les risques d'appauvrissement</p>
Compensation en terre – critère de qualité	Même remarque de l'analyse sur la compensation en espèces	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée, puisqu'elle prévoit le remplacement de la terre avec les mêmes valeurs et avantages

Thématique	Cadre réglementaire nationale	Politique Opérationnelle OP4.12	Conclusion sur l'application
		<p>fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>que celle perdue à cause de l'expropriation.</p>
<p>Délai d'indemnisation</p>	<p>La législation malagasy accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de la date de publication dans le Journal Officiel faisant connaître l'immeuble ou le bâti exproprié (Article 46).</p>	<p>La PO 4.12 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux</p>	<p>La différence entre les deux textes est importante, notamment en termes de délai. On appliquera la politique de la Banque Mondiale car elle permet plus d'avantages pour les PAPs , pour le redressement rapide de leurs moyens de subsistance.</p>
<p>Evaluation -terre</p>	<p>L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée, sans égard à la plus-value de la partie non expropriée, et sans imputation ni compensation De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique.</p>	<p>La Politique Opérationnelle applique le paiement du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.</p>	<p>Pour l'évaluation des terres, la législation Malagasy et la PO4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation. La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète</p>

Thématique	Cadre réglementaire nationale	Politique Opérationnelle OP4.12	Conclusion sur l'application
			et plus juste.
Groupes vulnérables	La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	La Politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables.
Déménagement de PAP	La législation malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAP	L'OP 4.12 prévoit le déménagement avant le début des travaux et après le paiement dans le cadre de l'aide à la réinstallation	La Politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle donne plus d'avantage au PAPs par la prévision d'une allocation de déménagement.
Résolution de litiges	Selon l'Article 14 de l'ordonnance 62-023, à défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée judiciairement.	La politique prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation malagasy	La PO 4.12 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs de la politique	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car le suivi évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre de l'instrument de réinstallation et des personnes affectées.

Note : En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut car elle est plus exigeante que les dispositions de la législation nationale. Bref, toutes choses restant égales, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

4 IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

4.1 IDENTIFICATION DES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R

Le criblage des activités prévues dans les composantes du DEMOS par rapport aux conditions qui déclenchent la préparation d'un P.A.R donne les résultats suivants :

TABLEAU 3:CRIBLAGE DES ACTIVITES DU PROJET DEMOS PAR RAPPORT A LA PO 4.12

Composantes / Sous-composantes	IMPACTS POSSIBLES					
	Perte de de terre	Perte de culture	Perte de structure à usage commercial (pavillons, kiosques, abris, étals fixes, etc)	Perturbation de sources de revenu	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
1. Composante 1 : Augmentation du taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant						
Sous-composante 1a : Augmentation du taux d'accès par densification du réseau (urbain et périurbain)						
• Mise en place d'un compteur du service	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 1b : Augmentation du taux d'accès par extension et renforcement du réseau (périurbain et rural)						
• Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Fourniture des connexions aux consommateurs finaux ruraux et périurbains	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Extension et réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement)	Possible	Possible	Possible	Possible	Non	Oui
• Construction et réhabilitation de sous-stations MT / BT	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Extension et réhabilitation de lignes de distribution BT	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Branchement aux consommateurs	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Composantes / Sous-composantes	IMPACTS POSSIBLES					
	Perte de de terre	Perte de culture	Perte de structure à usage commercial (pavillons, kiosques, abris, étals fixes, etc)	Perturbation de sources de revenu	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
2. Composante 2 : Augmentation du taux d'accès à l'électricité par systèmes solaires domestiques						
Sous-composante 2a : Développement du marché des produits solaires domestiques						
• Politique et réglementation	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Assurance qualité	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Sensibilisation des consommateurs	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 2b : Fonds de développement du marché hors réseau (OMDF)						
• Déploiement de systèmes solaires domestiques (panneaux solaires, batteries)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 2c : Électrification des centres de santé par des systèmes hors réseau						
• Electrification des centres de santé publics « CSB II »	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3. Composante 3. Assistance technique et soutien à l'exécution du projet						
Sous-composante 3a. Assistance à la planification						
• Renforcement de l'expertise technique et de la capacité opérationnelle des personnels de MEH, ADER, JIRAMA et ORE. Appui à l'élaboration de politiques et de cadre réglementaire favorable	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Financement des outils de planification et de formation	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 3b. Soutien technique et financier						
• Soutien technique et financier	Non	Non	Non	Non	Non	Non

4.2 IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les examens préliminaires ci-dessus ont montré que des Plans de réinstallation seront nécessaires seulement pour les activités de la sous-composante 1b du Projet DEMOS.

TABLEAU 4 : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET DEMOS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Composante	Sous-composante	Sous-projet	Activités sources d'impact	Impacts potentiels
Augmentation du taux d'accès à l'électricité à partir du réseau existant	Augmentation du taux d'accès par extension et renforcement du réseau (périurbain et rural)	Raccordement des nouveaux consommateurs ruraux et périurbains au réseau de JIRAMA	Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes potentielles de portions de terre - Pertes de cultures - Pertes de de structure construite à usage commercial (, kiosques, pavillons de vente, abris, étals fixes, etc - Destruction de clôtures - Perturbation de sources de revenus ou de moyens d'existence (déplacement temporaire ou permanent des activités) - Perte d'arbres
			Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs	
		Extension et renforcement du réseau au profit de 85 districts ruraux et périurbains proches du réseau principal ou des mini-réseaux locaux gérés par la JIRAMA	Extension et réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement)	
			Construction et réhabilitation de sous-stations MT / BT	
			Extension et réhabilitation de lignes de distribution BT	

4.3 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

A ce stade d'élaboration du présent CPR, les sites et les descriptions des activités d'extension et de renforcement de réseaux prévues ainsi ne sont pas encore bien définis. En ce sens, le Cadre de Politique de Réinstallation CPR du Projet DEMOS fournit une indication approximative sur le nombre des biens et des personnes potentiellement impactés et touchés par la réinstallation.

Ainsi, compte tenu des expériences tirées du PAGOSE, il est possible d'avoir une idée générale sur le nombre de ménages affectés.

La démarche adoptée a été la suivante :

- Liste des Régions bénéficiaires
- Visite de quelques sites susceptibles de bénéficier du Projet
- Observation de l'environnement desdits sites en termes d'occupation et de réserve d'emprise
- Extrapolation à d'autres sites de la même Région

TABLEAU 5 : ESTIMATION DU NOMBRE DE MENAGES AFFECTES PAR LE PROJET

Activités / sources d'impact	Impacts possibles	Type d'acquisition	Observations	Nombre approximatif de ménages affectés
1. Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution	Perte de portion de terrain	Permanente, partielle	Implantation de poteaux, servitude de passage	30
	Perte de culture	Permanente, partielle	Implantation de poteaux	20
		Temporaire, partielle	Accès au site durant la construction	10
	Perte d'arbre	Permanente, totale	Installation lignes	05
	Perte de structure à usage commercial	Temporaire, totale	Petit commerce source de revenu principale : structure à déplacer	05
		Permanente, totale	Le commerce n'est pas la source de revenu principale : structure à démolir et à compenser en numéraire	10
Perturbation de sources de revenus	Temporaire, totale	Temporaire car arrêt du travail uniquement durant le déplacement temporaire (pendant les travaux) ou pendant la réinstallation dans un nouveau site	220	
2. Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs	Perte de portion de terrain	Permanente, partielle	Implantation de nouvelles sous-stations / poteaux, servitude de passage	05
	Perte de culture	Permanente, partielle	Implantation de nouvelles sous-stations / poteaux	05
		Temporaire, partielle	Accès au site durant la construction	05
	Perte d'arbre	Permanente, totale	Emplacement de nouvelles sous-stations	05
	Perturbation de sources de revenus	Temporaire, totale	Temporaire car arrêt du travail uniquement durant le déplacement temporaire (pendant les travaux) ou pendant la réinstallation dans un nouveau site	20
3. Extension et réhabilitation de lignes MT (< 63kV uniquement)	Perte de portion de terrain	Permanente, partielle	Implantation de pylônes/poteaux	20
	Perte de culture	Permanente, partielle	Implantation de pylônes/poteaux	20
		Temporaire, partielle	Accès au site durant la construction	10
	Perte de structure à usage commercial	Temporaire, totale	Petit commerce source de revenu principale : structure à déplacer	05
		Permanente, totale	Le commerce n'est pas la source de revenu principale : structure à démolir et à compenser en numéraire	10

Activités / sources d'impact	Impacts possibles	Type d'acquisition	Observations	Nombre approximatif de ménages affectés
	Perturbation de sources de revenus	Temporaire, totale	Temporaire car arrêt du travail uniquement durant le déplacement temporaire (pendant les travaux) ou pendant la réinstallation dans un nouveau site	110
4. Construction et réhabilitation de sous-stations MT / BT	Perte de portion de terrain	Permanente, partielle	Implantation de sous-stations / poteaux	05
	Perte de culture	Permanente, partielle	Implantation de sous-stations / poteaux	05
		Temporaire, partielle	Accès au site durant la construction	05
	Perte d'arbre	Permanente, totale	Emplacement de nouvelles sous-stations	05
	Perturbation de sources de revenus	Temporaire, totale	Temporaire car arrêt du travail uniquement durant le déplacement temporaire (pendant les travaux) ou pendant la réinstallation dans un nouveau site	20
5. Extension et réhabilitation de lignes de distribution BT	Perte de portion de terrain	Permanente, partielle	Implantation de poteaux, servitude de passage	50
	Perte de culture	Permanente, partielle	Implantation de poteaux	10
		Temporaire, partielle	Accès au site durant la construction	05
	Perte d'arbre	Permanente, totale	Installation ligne	05
	Perte de structure à usage commercial	Temporaire, totale	Petit commerce source de revenu principale : structure à déplacer	10
		Permanente, totale	Le commerce n'est pas la source de revenu principale : structure à démolir et à compenser en numéraire	20
	Perturbation de sources de revenus	Temporaire, totale	Temporaire car arrêt du travail uniquement durant le déplacement temporaire (pendant les travaux) ou pendant la réinstallation dans un nouveau site	220
Total				875

TABLEAU 6: RECAPITULATIF DU NOMBRE DE MENAGES AFFECTES PAR ACTIVITES

Actions	Nombre estimatif de ménages affectés
Modernisation ou construction de nouvelles lignes de distribution	300
Modernisation ou construction de nouvelles sous-stations et transformateurs	40
Extension et réhabilitation de lignes MT (< 63 kV uniquement)	175
Construction et réhabilitation de sous-stations MT / BT	40
Extension et réhabilitation de lignes de distribution BT	320
Total	875

Note : Pour la création de nouvelles lignes (pose de poteaux électriques, tirage de ligne ...) et la création de nouveaux postes de transformation, les besoins en surface sont très faibles. De ce fait, même si le nombre de ménages affectés est assez élevé, l'importance des impacts subis reste modérée.

5 PRINCIPES APPLICABLES A LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DEMOS

5.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Selon les résultats des reconnaissances et évaluations préliminaires menées sur site, les activités qui seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet DEMOS ne causeront pas des déplacements physiques de populations, ni des pertes majeures de biens ou d'accès à des biens ou à des ressources. Néanmoins, elles sont susceptibles (i) de causer des perturbations des activités sources de revenus et/ou (ii) des pertes de biens (portion de terrain pour l'emplacement de poteaux ou les servitudes de passage de lignes de distribution ...)

Le cas échéant, les personnes, physiques ou morales, qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisées et/ou assistées en fonction de l'importance de l'impact subi.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes seront appliquées :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, la phase de préparation essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Quand des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par le Projet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet considéré pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient.
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet considéré pour éviter, autant que faire se peut, cet impact.

- Le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du Projet pour en permettre l'évaluation complète.
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les constructions (poteaux de distribution, localisation des postes de départ à créer ...), les équipements et infrastructures seront localisés dans des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

5.3 REGLES APPLICABLES

La PO 4.12 et la législation nationale prévoient, chacune, une procédure de compensation lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à - ou utilisées - par une communauté ou un groupe de personnes.

6 PROCEDURES DE PREPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R

6.1 GENERALITES

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, revenu du ménage, groupes vulnérables, caractéristiques des biens affectés...);
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, secondaire, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base).

De façon générale, la procédure comprend quatre (4) phases. La première phase s'agit des actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre. Viennent par la suite les études socioéconomiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. L'élaboration du PAR proprement dite est, par la suite, menée avec les consultations publiques. La fin du processus se termine par la validation du PAR par la Banque Mondiale

6.2 PROCESSUS D'ELABORATION D'UN PAR

6.2.1 INFORMATION ET COMMUNICATION

La préparation du P.A.R prévoit des actions de communication les plus larges et diffuses possible sur concernant le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possible et les règles de droits y afférents. En outre, il sera abordé pendant les séances de sensibilisation, les thématiques relatives à la politique opérationnelle de la réinstallation, les cadres juridiques nationaux applicables, ainsi que tout autre sujet régissant la réinstallation.

Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux « supposées » PAPs. Il doit comprendre les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé et les organismes indépendants.

6.2.2 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION

Dans le cas où un P.A.R est requis pour un sous projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact et les populations et communautés potentiellement affectées par celui-

ci. Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées en vue :

- a) de recenser les personnes affectées, qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage),
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés,
- c) de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet considéré sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- (i) de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes ;
- (ii) de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie ;
- (iii) d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés ;
- (iv) de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts ;
- (v) de proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

6.2.3 DEVELOPPEMENT DU PAR

A partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous-projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur l'information mise à jour et fiable concernant : a) la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées ; et b) les considérations légales associées à la réinstallation.

Le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation : Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet, avant le début des travaux.

Le plan d'action de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.2.4 VALIDATION DU PAR

La validation du PAR suit une logique de processus, autrement dit les contenus globaux PAR, en l'occurrence les données sur les PAPs et le montant des compensations, doivent obtenir l'approbation des populations et des autorités au niveau local et régional, avant d'être remontées aux instances supérieures de décision. Ceci étant, les étapes de ce processus comprennent :

- La restitution des résultats du PAR aux PAPs, aux Fokontany, aux Communes, aux Districts concernés.
- L'information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany et aux Districts.
- L'information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends.
- L'information sur les barèmes et taux d'indemnisation pour les différentes catégories de perte.

- La restitution et la validation auprès des unités régionales et centrale de gestion du projet.
- La transmission du document validé à la Banque mondiale.

6.3 CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

La portée et le niveau de détail d'un P.A.R varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Chaque sera basé sur des informations à jour et fiables sur (a) la réinstallation envisagée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées et (b) les considérations légales associées à la réinstallation.

A titre non restrictif et en tant que de besoin, chaque document devra couvrir les éléments ci-dessous :

- a) Description du sous projet : Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée.
- b) Impacts potentiels : Identification des impacts par ménage et/ou par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.
- c) Objectifs : énoncé des principaux objectifs poursuivis par le P.A.R.
- d) Cadre juridique : Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR, en référant le lecteur au présent CPR.
- e) Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.
- f) Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra (a) les résultats du recensement couvrant les occupants de la zone affectée au moment des enquêtes, les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées, un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes, les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales devront être prises et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; (b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées ; (c) les données globales relatives aux PAPs ventilées par type de déplacement (physique et / ou économique)
- g) Évaluation et compensation des pertes

Évaluation des indemnités et compensations dues, respectivement, aux personnes affectées et dans les communautés d'accueil (si applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.
- h) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues

Si l'impact sur les revenus est significatif et qu'un programme de restauration des revenus est requis, il faudra s'assurer que de tels programmes soient conçus et exécutés en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Pour ce faire, il faudra préparer un programme d'accompagnement socioéconomique avec et pour les ménages affectés.

A titre indicatif, un tel programme comprendra les éléments suivants :

- Une description des ménages cibles
 - Un aperçu de la manière selon laquelle les ménages cibles ont participé à la préparation dudit programme et/ou les ententes y afférentes
 - Les actions à mener avec les ressources requises
 - Le calendrier prévisionnel
 - La méthode de suivi / évaluation des impacts
 - La détermination du moment où le programme pourra être clôturé.
- i) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (si applicable)
- j) Logement, infrastructures et services sociaux : Organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des infrastructures et services.
- k) Protection et gestion de l'environnement (si applicable): évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- l) Participation publique : Participation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communauté d'accueil (si c'est applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- m) Intégration avec les communautés hôtes (si applicable): Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- n) Modalités de résolution des litiges.
- o) Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
- p) Cadre institutionnel : Identification des Agences responsables et responsabilités des différentes entités de mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces dernières.
- q) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.
- r) Coûts et budget : Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités;

calendriers de déboursements; allocation des ressources; et dispositions prises la gestion des flux financiers.

s) Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

6.4 PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR

Avant la mise en œuvre des sous-projets concernés, tous les P.A.R préparés pour des sous-projets du Projet DEMOS devront d'abord être approuvés par le Ministère de tutelle avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation.

Après quoi, ils devront d'abord être publiés à Madagascar avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les P.A.R devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

7.1 GENERALITES

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet DEMOS peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne :

- i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle : hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc. ; ou
- ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas ; ou
- iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

c) Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- (i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage ;
- (ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants ;
- (iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments ;
- (iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage ;
- (v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de

la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Pour les fins du présent CPR, quatre catégories d'éligibilité seront retenues :

- a) les PAP subissant la perte de leur terre
- b) les PAP subissant la perte de cultures ou d'arbres
- c) les PAP subissant la perte d'une structure construite : pavillons, kiosques, abris, étals commerciaux.
- d) les PAP subissant la perte de leurs revenus.

Une telle catégorisation simplifiera la définition des types de compensation à prévoir dans chaque P.A.R.

7.2 CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTEES

Afin de définir les catégories de personnes affectées par un sous projet donné, trois critères d'éligibilité ont été définis par la PO 4.12 :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent également recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont (i) propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres; et (iii) de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Pour cette catégorie, la PO 4.12 recommande tout d'abord la compensation des terrains occupés avant la date d'éligibilité par des terrains et les maisons par des maisons. Les personnes affectées dans cette catégorie seront donc, également, compensées pour les terrains qu'elles occupent et tous autres biens qui seront impactés.

Par ailleurs, elles recevront également une aide pour le déplacement et, si nécessaire, d'autres aides pour atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12.

7.3 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement dans la zone délimitée du sous projet, à partir du moment où la délimitation de cette zone a été déterminée.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une quelconque indemnisation / compensation. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, d'autres formes d'appui telles que des indemnités de dérangement et des indemnités de vulnérabilité sont aussi possibles, en fonction des résultats des études socioéconomiques.

En somme, le CPR s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet considéré. Les "squatters" ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

Il est important de noter que, afin de limiter de possibles nouvelles occupations, la date limite d'éligibilité sera systématiquement communiquée aux ménages affectés ainsi qu'à la population en général.

8 MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1 GENERALITES

D'un côté, les dispositions de l'ordonnance 62-023 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le Décret 63-030 et ses modificatifs fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée donnent des méthodes pour le calcul des taux de compensation.

De l'autre côté, la PO 4.12 stipule que :

- Le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.
- Le taux de compensation doit être indexé sur celui du marché au moment de l'indemnisation. S'il s'agit d'une construction ou d'une partie de construction (exemple : véranda ou autres), la valeur de remplacement retenue sera celle d'une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation.

Le présent Cadre de politique de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques nationales que les exigences de la Banque Mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation. Ces méthodes sont décrites ci-dessous par type de perte considéré, soit les constructions, les aménagements fixes, les terres, les cultures, les ressources naturelles, etc. Dans ce cadre :

- Toute propriété privée sera acquise au prix du marché.
- Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Principes de base :

- Quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur reconnu (à l'exemple de la Commission administrative d'évaluation prévu dans l'Ordonnance 62.023) lors du recensement des Personnes affectées par le projet.

8.2 METHODES D’EVALUATION PAR TYPE DE BIENS PERDUS DEFINITIVEMENT OU TEMPORAIREMENT

Les méthodes d’évaluation des terres et des biens affectés varieront selon le type de terre ou de bien concerné. L’indemnisation et la compensation des PAP seront régies en fonction de la nature et de la catégorie des pertes que les PAP vont subir et des dispositions prévues par le Projet pour la réinstallation physique et/ou économique.

8.2.1 COMPENSATION POUR LA PERTE DE PORTIONS DE TERRAINS

Les parcelles de terrain acquises et utilisées dans le cadre d’un sous-projet considéré resteront limitées à des implantations de pylônes, de poteaux ou de sous-stations (donc limitées à des surfaces de quelques mètres carrés, de l’ordre de 10m² en moyenne)

Si la parcelle perdue est un terrain privé titré, sa compensation s’effectue en numéraire. Le ménage affecté recevra une indemnisation au coût de remplacement intégral du terrain au m² dans la localité considérée.

Note : le prix du terrain varie d’une localité à une autre que ce soit en milieu urbain, milieu périurbain ou milieu rural. Ainsi, étant donné que la localisation exacte des activités du projet est encore non connue, le calcul du prix du terrain va être basé sur le coût de remplacement estimé : soit 70 000Ar / m².

8.2.2 COMPENSATION POUR LA PERTE DE CULTURES

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché et le rendement à l’hectare par produit dans la localité considérée. Il comprend :

- le coût de la production d’une culture pendant la dernière campagne
- le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l’investissement effectué par l’agriculteur pour fertiliser la terre et la rendre capable de produire à son niveau actuel (main d’œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la fumure, etc.)

Ce prix pour chaque produit est défini par une commission composée d’un représentant du Service déconcentré de l’agriculture, du commerce, d’un représentant de la Commune et du représentant de la société.

Si le terrain de culture perdu est un terrain privé définitivement acquis par le projet, le montant de la compensation doit aussi couvrir le prix du terrain dont le coût est basé sur le prix actuel du marché du terrain au m² dans la localité.

Selon les expériences passées, en général, les cultures les plus souvent rencontrées sont le riz, le manioc, les légumes. Ainsi, étant donné que la localisation exacte des activités du projet est encore non connue, le calcul du prix des cultures sera basé sur le prix unitaire estimatif actuel d’une rizière qui est de: 80 000 Ar /m². En effet, le riz est la culture la mieux représentée dans tout le pays, aussi bien dans les milieux périurbains que ruraux.

8.2.3 COMPENSATION POUR LA PERTE D'ARBRES

Pour toute coupe d'arbres (arbres fruitiers ou autres), la compensation est calculée par pied en se basant sur l'âge de l'arbre coupé (le calcul doit donc comprendre le nombre d'années pour que l'arbre arrive à remplacer la production perdue) et la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les arbres fruitiers. Le montant comprend également la valeur des efforts fournis.

Le coût de compensation pour un arbre donné est calculé comme suit : $C = (V \times D) + CP + CT$

- *V*: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- *D*: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- *CP*: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- *CT*: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Sinon, le prix pour chaque type et espèce d'arbres perdus est défini par la même commission que pour la perte de cultures.

TABLEAU 7 : PRIX UNITAIRE INDICATIF DE QUELQUES TYPES D'ARBRES

Arbres	Prix unitaire (Ar)
Ananas	2 000
Anacardier	62 000
Bananier	12 000
Cocotiers	165 000
Corossolier	96 000
Eucalyptus	19 000
Letchi	187 500
Manguier	262 000
Manioc	7 200
<i>Moringa oleifera</i>	42 000
Papayer	56 000
Pins	82 000
Pomme cannelle	136 000
Pomme chinoise	31 000
Pommier de Cythère	135 200
Tamarinier	162 000

Source : Techniciens du Ministère de l'agriculture

8.2.4 COMPENSATION POUR LA PERTE D'UNE STRUCTURE CONSTRUITE

Il peut s'agir de de structures à usage commercial (pavillons, kiosques, abris, étals fixes...), de clôture ou autres situées dans l'emprise de la ligne électrique considérée.

Les prix des matériaux de construction de toutes les structures perdues seront établis au cours du marché.

TABEAU 8 : PRIX UNITAIRE DE QUELQUES STRUCTURES CONSTRUITES

Structures construites	Prix unitaire (Ar/m²)
Pavillons commerciaux en bois	120 000
Kiosques en bois	100 000
Abri en tôle	40 000
Etals fixes en bois	10 000

- ❖ Si l'activité n'est pas la principale source de revenu du récipiendaire, la compensation financière sera considérée en tant qu'option préférable dans le cas d'une structure construite perdue à usage commercial.
- ❖ Si l'activité est la principale source de revenu du ménage affecté, l'impact sera toujours modéré car la surface impactée sera très faible. Dans ce cas, la compensation en nature constitue l'option recommandée. Elle se limite à la dépose et à la repose des structures dans un nouveau site de qualité équivalente en concertation avec les autorités locales. Les coûts y afférents seront intégrés dans le contrat de l'entreprise de travaux. La compensation couvrira aussi le montant de la source de revenu du ménage affecté pendant la période de l'arrêt de l'activité qui sera calculé sur la base du revenu journalier après l'étude socio-économique, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Toutefois, le type de compensation reste un choix de la personne affectée.

8.2.5 COMPENSATION POUR LA PERTURBATION / PERTE DE SOURCES DE REVENUS RELATIFS A DES ACTIVITES FORMELLES OU NON FORMELLES

Les personnes, exerçant une activité commerciale sur le site du projet, qui devront être déplacées temporairement dans un autre site ou définitivement dans un nouveau site, sont privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps et seront compensées. Les compensations de chaque personne affectée couvriront :

- Une indemnité de dérangement, et
- Une compensation pour perte de revenu pendant le temps perdu et calculée sur la base du revenu journalier fourni lors de l'enquête socio-économique, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Certains commerçants qui se trouvent dans l'emprise d'une ligne électrique donnée (activités développées dans des trottoirs) pourraient être amenés à se déplacer temporairement ou définitivement :

- Si le déplacement est temporaire, le ménage recevra une indemnité de dérangement et l'équivalent du manque à gagner durant l'arrêt de travail.
- Si le déplacement est définitif, le site de relocalisation sera de qualité équivalente et sera défini en concertation avec les autorités locales. Dans ce cas, ledit ménage recevra, en plus, une allocation pour perte de clientèle car même si l'infrastructure ou le nouveau site qu'il va occuper est achevé avant le déménagement, il lui faudra nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (à rappeler que, le cas échéant, une étude sur la communauté hôte sera aussi menée)

Pour les personnes qui seront obligés d'arrêter temporairement (durant les travaux) leurs activités commerciales, pour cause de non-disponibilité d'un site de relocalisation temporaire, elles seront compensées en numéraire pour la perte de revenu pendant la période de l'arrêt de l'activité. Le montant de la compensation sera calculé sur la base du revenu journalier fourni lors l'enquête socio-économique.

Autres types de compensations

Selon le cas, d'autres types de compensation peuvent s'avérer requis, en fonction des résultats des études socio-économiques. Ces compensations peuvent inclure :

- a) des indemnités de dérangement
- b) des indemnités d'installation, ou encore
- c) des indemnités de vulnérabilité.

8.3 INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS

Les principes à adopter seront les suivants :

- Les indemnités et compensations seront réglées avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- Les compensations monétaires seront payées à la valeur intégrale de remplacement.

Le Projet DEMOS devra s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à l'impact subi.

Les compensations prendront en compte la valeur des infrastructures et superstructures (structure construite, clôtures, etc.) ainsi que les pertes de cultures ou d'arbres ainsi que les pertes de droits d'accès.

8.4 FORME DE COMPENSATION

La compensation des individus et des ménages pourra être effectuée en numéraire, et/ou par une assistance (voir tableau ci-après)

TABLEAU 9 : FORMES DE COMPENSATION

FORMES DE COMPENSATION	
Paiements en numéraire	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	Les compensations en nature dont il s'agira ici concernent les éventuelles opérations liées à la dépose et à la repose d'installations pour le petit commerce développé sur des trottoirs (étals, abris, autres) dont les coûts seront intégrés dans le contrat des Entreprises
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

8.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET APPUI AU RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Des mesures d'accompagnement social et des actions pour la restauration des moyens de subsistance sont par ailleurs envisagées, si nécessaires, pour toutes les PAPs éligibles selon leur niveau de pertes de biens et/ou d'activités.

Ces mesures peuvent prendre de diverses formes, dont l'assistance dans la recherche de l'emplacement de nouveau local commercial.

Cependant, de telles mesures ne sont conçues et mises en œuvre que lorsque les sources de revenus des ménages concernés sont impactés d'une manière significative.

8.6 MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES

Les programmes de réinstallation visent à fournir un appui aux personnes vulnérables *pendant* et *après* la période de réinstallation.

Ces mesures d'accompagnement peuvent comprendre un appui au déménagement, des aides alimentaires pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément et autres.

Le tableau suivant résume les schémas de compensation possibles pour les activités de réinstallation prévues dans le cadre du Projet DEMOS.

TABLEAU 10: MATRICE D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	IMPACT POSSIBLE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terrain	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Autres formes de compensation / d'assistance
Propriétaire	Perte d'une portion de terre agricole ou arboricole	Compensation monétaire de la parcelle de terrain perdue dont le prix est basé sur le coût de remplacement du terrain au m ² dans la localité	-	-	-	-	-
Propriétaire ou locataire ou occupants précaires	Perte de cultures	Si le terrain est titré : compensation monétaire du terrain perdu dont le prix est basé sur le coût de remplacement du terrain au m ² dans la localité.	Compensation monétaire de cultures perdues dont le coût est basé sur le prix au kilo sur le marché et le rendement à l'hectare par produit dans la localité. Le montant comprend également la valeur des efforts fournis pour la préparation du terrain	-		-	-

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	IMPACT POSSIBLE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terrain	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Autres formes de compensation / d'assistance
Propriétaire ou locataire	Pertes d'arbres	-	-	-	-	Compensation monétaire calculée par pied en se basant sur l'âge d'arbre coupé et la production moyenne annuelle des différentes espèces	-
Propriétaire	Perte de structures construites à caractère commercial (kiosques, abris, pavillons, étals)	-	-	Si non activité principale : compensation monétaire dont les coûts des matériaux de construction de toutes les structures perdues seront établis au cours du marché		-	
		-	-	Si activité principale : remplacement à neuf (à intégrer dans le contrat des entreprises) selon la valeur actuelle du marché	Compensation en nature des pertes de revenus durant l'arrêt de l'activité dont le prix est calculé sur la base du revenu journalier	-	Indemnité de dérangement

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	IMPACT POSSIBLE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terrain	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Autres formes de compensation / d'assistance
Locataire		--	--		, Compensation monétaire des pertes de revenus	--	Indemnités de dérangement
Squatters		-	-	Compensation monétaire de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site	Compensation monétaire des pertes de revenus	-	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement
Activités formelles ou non formelles	Pertes de revenus	-	-		Si déplacement temporaire : compensation monétaires sur la base du revenu journalier pour la perte de revenu pendant la période de l'arrêt de l'activité.	-	Indemnité de dérangement
					Si déplacement définitif : compensation monétaire sur la base du revenu journalier pour la perte de revenu pendant la période de l'arrêt de l'activité.	-	Indemnité de dérangement Allocation pour prte de clientèle

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	IMPACT POSSIBLE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terrain	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Autres formes de compensation / d'assistance
					Si arrêt temporaire d'activité: compensation monétaire sur la base du revenu journalier pour la perte de revenu pendant la période des travaux		

9 PARTICIPATION PUBLIQUE

9.1 GENERALITES

La consultation du public et sa participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

L'évaluation des impacts positifs ou négatifs du P.A.R sur les populations concernées, ainsi que la détermination de la compensation correspondante, seront faites selon une approche participative.

Ainsi un processus de réinstallation sera impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau de la (ou des) communauté(s) devant être réinstallée(s) que de la (ou les) communauté(s) d'accueil.

La méthodologie utilisée pourra être de type « méthodologie d'approche et de recherche participative ».

9.1.1 LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE BASE

En vertu de l'Article 7 de la loi 2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer des influences sur l'environnement. A cet effet, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'Arrêté interministériel no. 6830/2001, les documents d'étude environnementale et sociale doivent mis à la disposition du public concerné.

9.1.2 EXIGENCES DE LA BANQUE

Les Politiques de sauvegarde de la Banque exigent également que le public concerné soit associé aux études requises. Les objectifs poursuivis consistent alors à :

- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision
- Fournir une information juste et pertinente
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

9.2 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR

9.2.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, des séries de consultations publiques ont eu lieu dans les directions interrégionales de la JIRAMA et dans quelques localités ciblées par le projet. Cette première consultation publique a consisté en la mise en information et au recueil des principales préoccupations à caractère général du Projet, mais aussi du sous-projet à mettre en œuvre dans la localité.

Les lieux et les dates des consultations publiques effectuées ainsi que le nombre des participants se trouvent dans le tableau qui suit :

TABLEAU 11 : DATES ET LIEUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES EFFECTUEES

Lieu	Date	Effectif des participants		
		Homme	Femme	Total
Ambohitrabiby (Tana)	06 Août 2018	32	15	47
Manjakandriana (Tana)	08 Août 2018	38	28	66
Fianarantsoa	08 Août 2018	38	13	51
Toamasina	08 Août 2018	17	07	24
Ambatolampy (Tana)	10 Août 2018	29	06	35
Morondava	10 Août 2018	14	06	20
Ihosy	10 Août 2018	23	00	23
Mahavanona (Antsiranana II)	10 Août 2018	13	04	17
Tolagnaro	11 Août 2018	45	46	91
Ankilizato (Mahabo)	11 Août 2018	24	01	25
Imerintsiatosika (Tana)	12 Août 2018	98	19	79
Andamasina Vineta (Sakaraha)	12 Août 2018	30	07	37
Ambovombe	13 Août 2018	17	01	18
Antsirabe	13 Août 2018	34	17	51
Mahajanga	13 Août 2018	22	04	26
Toliara I	14 Août 2018	30	07	37
Ambanisarika (Ambovombe)	14 Août 2018	26	13	39
Total		511	194	705

Les PV et la liste des participants se trouvent en annexe de ce présent document.

Les catégories des personnes qui y sont participées sont :

- Les représentants des Collectivités territoriales Décentralisées : Région, Préfectures, Districts, Mairie, Fokontany.
- Les représentants Interrégionaux de la JIRAMA.
- Les Services Techniques Déconcentrés concernés : Energie, Environnement, Santé.
- Des représentants des populations touchées par le projet.
- Des représentants de la Société civile : organisations non-gouvernementales (ONG) et autres
- Des représentants de journalistes, étudiants, fonctionnaires, agriculteurs, commerçants et autres.

9.2.2 RESULTATS

Les principales préoccupations des participants ainsi que leurs suggestions peuvent être synthétisées comme suit :

TABLEAU 12 : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Préoccupations exprimées	Réponses
Amoindrir, voire éviter autant que faire se peut, l'expropriation.	Cela rejoint l'un des principes de base des exigences de la PO 4.12 en matière de minimisation des biens et/ou sources de revenus affectés.
Lieu de déplacement des marchands situant dans l'emprise des actions durant les travaux	En concertation avec les communes et les Chefs Fokontany concernés.
Mode d'évaluation et de compensation des biens affectés	L'évaluation des biens affectés et la compensation des PAP seront régies en fonction de la nature et de la catégorie des pertes que les PAP vont subir et des dispositions prévues par le Projet pour la réinstallation physique et/ou économique
Coupures fréquentes de l'électricité dans certaines localités Insuffisance d'accès à l'électricité	Cela constitue également l'une des essences du Projet DEMOS dont l'augmentation d'accès à l'électricité est son objectif principal
Intérêts des bénéficiaires durant l'exécution du projet (recrutement local ?...)	Il y aura recrutement des mains-d'œuvre locales au prorata des besoins
Participation financière de la population sur la réalisation du projet	Le projet est financé par la Banque mondiale
Non électrification de nombreux villages	Le projet DEMOS va résoudre le problème d'électricité dans plusieurs districts.
Suggestions et recommandations des différents acteurs	Réponses
Comme les CSB II, doter aussi les CSB I et les écoles des panneaux solaires	Cette action ne fait pas partie du Projet
Consulter les personnes affectées avant le début des travaux pour des éventuelles négociations	C'est obligatoire
Compenser les biens affectés avant la mise en œuvre du projet	C'est une condition de mise en œuvre
Etendre les réseaux de distribution	Cette action fait déjà partie du Projet
Améliorer les collaborations entre les Communes et la JIRAMA dans la réalisation du Projet.	-

❖ CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune opposition du projet n'a été enregistrée durant les sessions de consultation publique et les discussions avec les communautés locales qui ont donné un avis favorable à la réalisation du Projet. Cependant, elles ont unanimement recommandé la mise en œuvre effective des mesures préconisées.

9.3 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R

A titre de rappel, la législation nationale dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'étude d'impact sur l'environnement et sur le social, en collaboration avec les Autorités locales.

Les objectifs de la consultation publique dans le cadre de la rédaction du PAR sont multiples. Mais avant tout, cette participation publique doit renforcer les acquis de la participation lors de la préparation du CPR.

Ainsi, durant la préparation d'un PAR, en référence aux dispositions des textes nationaux et des exigences de la PO 4.12, la consultation du public et sa participation sont essentielles parce que, non seulement, elles offrent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation mais, également, elles permettent d'identifier certaines problématiques sociales et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations.

Un processus de réinstallation sera-t-il impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau des ménages devant être réinstallés que de la communauté d'accueil (si applicable)

Dans ce cadre, les consultations publiques auront notamment lieu :

- (1) Au moment des enquêtes socio-économiques réalisées pour recenser les personnes et les biens affectés par le sous projet considéré.
- (2) Au moment de la sélection et de l'évaluation du site de réinstallation (si applicable)
- (3) Au moment de la restitution du projet de Plan de réinstallation et de l'évaluation de son impact environnemental.
- (4) Au moment de la restitution du plan de compensations.

Il est clair que certains volets de ces parties peuvent être réalisés simultanément.

Des méthodologies basées sur l'approche et la recherche participatives seront mises à profit.

Durant les consultations publiques, les activités incluront les principes suivants :

- a) Organiser des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- b) Apposer des affiches en des lieux stratégiques.
- c) Autant que faire se peut, informer à travers des journaux locaux et autres médias ainsi que par le biais de tout autre moyen traditionnel de communication.
- d) Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- e) Établir une structure de contact avec les populations affectées.
- f) Produire un Rapport sur le déroulement du Plan de réinstallation.

- g) Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées, d'une part, le Comité de pilotage de la réinstallation et la Cellule de Coordination Nationale du Projet DEMOS, d'autre part, en particulier pour l'instruction des litiges.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publique entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR considéré et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

10 MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

10.1 OBJECTIFS

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de comme moyen et outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts environnementaux, sociaux et humain et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté.

Le mécanisme de gestion de plainte (MGP) répondra aux préoccupations de façon prompt, simple mais efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. Il vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Ce MGP est donc une pratique de recevoir, traiter et répondre aux diverses réclamations des citoyens en relation avec les actions du projet dont les objectifs sont d'établir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement par le projet tout en maintenant un cadre de dialogue et de médiation, de prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent importants et rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du projet et d'éviter les procédures longues pour déposer une plainte.

Pour faciliter la gestion des conflits :

- Informer les PAP sur les procédures de recours afin que les MGP adoptés soient bien compris par toutes les populations concernées.
- Vérifier profondément le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges auprès de différentes sources d'information (chef de village, notables, autorités traditionnelles, etc)
- Représenter les PAP dans les instances de résolution des conflits et des litiges.

10.2 INFORMATION ET COMMUNICATION DU MECANISME

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité de gestion du Projet et des Communes concernées, avec l'appui d'ONG locales, au besoin. L'ONG est utile lorsque le nombre de PAPs est important, autrement dit il dépasse plus de 500 ménages.

Des activités spécifiques continues sur l'information publique seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, ...). Ces activités seront entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

10.3 CATEGORIES DE PLAINTES ET DE LITIGES POSSIBLES

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du Projet proprement dite, soit les différents acteurs du Projet et des sous-projets.

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets telles que :

- la corruption ou les fraudes,
- les atteintes aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc),
- les discriminations,
- la violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel
- le non-respect des engagements vis-à-vis de la communauté (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, le non-respect du CCE relatifs au Projet et aux sous-projets,...)
- le non-respect des us et coutumes
- la non-utilisation de la main d'œuvre locale
- l'absence d'information et de communication
- les différentes perturbations sans préavis.
- la conduite et le comportement des ouvriers (non-paiement des dettes, dénigrement,...)
- Etc.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou autres.

Dans le cadre du Projet DEMOS, au regard des types d'impact recensés, les éventuelles acquisitions de terre seront limitées à des portions de terrain de quelques mètres carrés. Toutefois, d'autres impacts sociaux peuvent aussi occurrer.

Dans ce contexte, de multiples causes possibles liées à la réinstallation peuvent être à l'origine de litiges pouvant opposer le Projet ou l'Administration à un ou des tiers. Aussi, lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent-ils être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire appel aux indemnités proposées et devront être informées des voies de recours qui seront à leur disposition.

A titre non limitatif, les sources possibles de conflit ou de plainte liées à la réinstallation sont les suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

10.4 RECUEIL DES PLAINTES ET DES DOLEANCES

Toutes plaintes et doléances reçues, mêmes anonymes, devront être collectées, enregistrées et traitées équitablement par les personnes responsables.

Pour le projet DEMOS, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre les plaintes ou doléances par rapport aux engagements du projet seront mises à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités du projet.

Dans ce cadre, un cahier de registre des plaintes doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany et/ou Commune d'insertion du Projet. Ainsi, toute doléance écrite ou verbale des personnes physiques et/ou morales, doit être enregistrée dans ce registre.

Le registre des plaintes devra mentionner les inscriptions suivantes :

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du(des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du promoteur.

Il est à rappeler que la mise en place de ces points d'accès devra faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Par ailleurs, le Projet pourra aussi développer d'autres canaux tels des numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme Web et réseaux sociaux, collaboration avec des organisations de sociétés civiles, etc ...

10.5 TRAITEMENT DES PLAINTES

10.5.1 MODE DE RESOLUTION DE CONFLITS ET DES PLAINTES

10.5.1.1 Principe pour le traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

A cet effet toutes plaintes reçues (incluant les plaintes anonymes) devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci analyseront les faits et statueront en conséquence.

Considération particulière : La Banque Mondiale sera informée dans les 48 heures après réception de plaintes ou de constat (quel que soit le niveau) qui a trait (i) à la violence basée sur le genre (VBG) ; (ii) à la violence sur les enfants ; (iii) la non-compliance aux politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale, ou (iv) aux accidents ayant des impacts fatals, dans le cadre du projet.

10.5.1.2 Procédure de traitement

La procédure recommandée comprend les 4 phases séquentielles suivantes :

❖ **Etape 1 : Dépôt et transcription des doléances**

La mise en place des procédures de gestion de plaintes et litiges facilitera le dépôt d'une doléance par les parties prenantes plaignantes ou une réclamation dans le registre tenu auprès des Fokontany et ou des communes, sans encourir de frais et en ayant l'assurance que leur plainte ou réclamation sera réglée en temps voulu et d'une manière satisfaisante.

Par ailleurs, les plaignants seront exonérés de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes reçues par écrit ou reçues verbalement seront documentées.

❖ **Etape 2 : Collecte des doléances**

Le registre des doléances sera mis à la disposition de la population au niveau de chaque fokontany et commune d'insertion des travaux du sous-projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par l'UGP des personnes physiques et/ou morales concernant la réinstallation doit être enregistrée dans ce registre.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa doléance, une copie est transmise au Projet et un dernier reste dans le registre au fokontany ou à la mairie.

❖ **Etape 3 : Tri des plaintes et doléances**

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement.

Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau local.

Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du Projet seront directement transmises à l'UGP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

❖ **Etape 4 : Traitement des plaintes**

La procédure pour le Projet DEMOS comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale, tels que décrits ci-après : à l'amiable, par médiation, et par voie judiciaire.

10.5.2 MODE DE TRAITEMENT DES CONFLITS ET DES PLAINTES

Le mode de traitement des plaintes pour le projet DEMOS comprend les 3 phases séquentielles suivantes :

10.5.2.1 Recours à l'amiable

Lorsque le litige est de faible ampleur, il peut être réglé au niveau de la communauté elle-même avec le concours du Projet, du(des) Plaignant(s) et des Autorités locales administratives et/ou traditionnelles pour trouver une solution à l'amiable afin d'améliorer la situation et résoudre le problème.

L'historique du litige est toujours à inscrire dans un registre accessible pour le projet pour les besoins du suivi ultérieur.

Les étapes à suivre pour le traitement des plaintes à l'amiable sont les suivantes :

- Inscription des plaintes dans le registre mis à disposition auprès du fokontany et/ou de la commune
- Production, si nécessaire, de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires
- Traitement de la plainte dans un bref délai, dont les actions consistent à analyser la pertinence de la doléance, à prendre une décision et des recommandations et à enregistrer ces dernières dans le registre des plaintes.
- Information régulière de la situation des traitements des litiges.
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités comme suit :
 - classement de dossier des cas résolus
 - suite à donner à la commune et à l'unité de gestion du Projet
 - transfert des cas litigieux au niveau des instances supérieures avec les dossiers y afférents.

10.5.2.2 Recours à l'arbitrage

Un Comité de règlement des litiges (CRL) représenté par des représentants de toutes les entités concernées par le Projet, sera érigé par la direction régionale dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le CRL entrera en action. Dans des cas pareils, il est habituellement nécessaire d'aller sur le terrain ou de convoquer les protagonistes.

L'entité d'accompagnement appuie le plaignant dans le transfert de son dossier pour traitement au niveau du CRL.

Le CRL analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante retraçant à la fois la procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme et les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat.

Le CRL s'organise pour traiter l'ensemble des plaintes et litiges en analysant la pertinence du ou des désidératas et en rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

Dans le cas où les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

10.5.2.3 Recours au Tribunal

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable et du recours à l'arbitrage. "

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours ;
- la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;
- les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

TABLEAU 13 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DE PLAINTES

Etapes	Responsables	Délai
Réception des plaintes, anonymes ou non, au niveau de la commune et/ou du fokontany,	Agents de la commune Chef Fokontany ou son adjoint	
Collecte, enregistrement et tri des plaintes	Agent responsable au niveau de la JIRAMA	1 à 2 jours
Recours à l'amiable	Autorités locales Autorités traditionnelles Plaignant JIRAMA	1 jour à une semaine
Recours à l'arbitrage	CRL Plaignant JIRAMA	3 jours à une semaine
Recours au Tribunal	Juge Plaignant JIRAMA	Au prorata

10.5.3 DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS, SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNEES SUR LES PLAINTES ET LES LITIGES

- **Au niveau local : Les chefs fokontany ou les maires et les dispositifs locaux existants :** Les plaintes reçues au niveau des fokontany ou Communes seraient enregistrées par le Secrétaire ou le président de Fokontany. Les plaintes reçues au niveau des de la Commune seraient enregistrées par le Secrétaire ou un responsable de la Commune. Si les plaintes sont du ressort des Fokontany ou de la Commune, elles seront directement traitées par les responsables de gestion de conflits au niveau du fokontany ou de la mairie. Tous les résultats de traitement seraient consignés dans des PVs ;
- **Au niveau régional :** Si les plaintes ou doléances ne sont pas de la compétence des Fokontany ou commune, elles seront transférées à la direction régionale de JIRAMA qui se chargeraient des traitements. Un responsable sera désigné pour assurer la collecte de l'ensemble des plaintes, la rédaction de la fiche de synthèse des plaintes traitées relatives à la mise en œuvre du CGES/PAR, ou aussi pour les autres activités du projet, au niveau de la Direction Régionale et la transmission des données au responsable central. Il sera aussi en charge de transmettre au responsable de traitement du cas au niveau régional et de faire le suivi de la considération du cas.
- **Au niveau central :** La gestion en général du mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatives à la composante 1, incluant le suivi des aspects liés à la réinstallation seraient gérées par un responsable (entité) attiré au sein de la JIRAMA. Le responsable de la composante 1 se chargera de la collecte des données dans le cadre de la mise en œuvre du PAR dans le cadre du projet, de la gestion de la base de données centrale et du suivi global du traitement des plaintes par les autres Directions Régionales. Il sera aussi en charge d'établir un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la situation des plaintes et un rapport d'évaluation finale sur la mise en œuvre du PAR.

11 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES D'ACQUISITION DE TERRAIN

Rappelons que, en matière d'acquisition de terrain ou de demande de servitude, les textes en vigueur recommandent, en premier lieu, des négociations à l'amiable. Faute de quoi, il faudra procéder par l'adoption d'un Décret déclaratif d'utilité publique.

11.1 PROCEDURE A L'AMIABLE

Le processus d'acquisition de terre à l'amiable peut être résumé de la manière suivante :

TABLEAU 14 : PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRE A L'AMIABLE

Opération	Durée approximative	Observations
Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> par le MEH	1 à 2 semaines	Pour l'ensemble du Projet, au plan national
Préparatifs divers		

Opération	Durée approximative	Observations
Recensement des ménages affectés	1 semaine	
Etudes socioéconomiques incluant les enquêtes socioéconomiques auprès des ménages affectés	1 à 2 semaines	Les impacts sont modérés et le nombre de ménages affectés est assez faible. Les études seront donc rapides
Consultations publiques. Choix des ménages sur le mode d'acquisition de terre (amiable), le mode de compensation et les modes de calcul des prix unitaires	1 jour	
Elaboration du Plan parcellaire	1 semaine	
Calcul des prix unitaires	1 semaine	
Elaboration de l'Etat parcellaire	1 semaine	
Rédaction du P.A.R	2 à 3 semaines	Normalement, il s'agira de Plans abrégés
Approbation du document par la Banque	2 à 3 semaines	
Révision selon les commentaires		
Finalisation	½ semaine	
Approbation finale par la Banque	1 semaine	
Publication	2 à 3 jours	
Total	Environ 2,5 à 3 mois	

Le montage du Comité de pilotage et du Comité de règlement des litiges peut se faire en parallèle aux activités ci-dessus et ne constitue pas le chemin critique.

11.2 PROCEDURE PAR DUP

Dans le contexte de la procédure nationale, les délais indicatifs applicables pour la délivrance des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique sont résumés ci-après.

Préparatifs et décision de préparer un DUP:

- 1) Fixation des limites de la Déclaration d'utilité publique (DUP)
- 2) Préparation d'un Plan Sommaire Préliminaire (PSP) pour transmission au Préfet (ou, le cas échéant, au Chef de District) pour les consultations locales
- 3) Préparation d'une stratégie de communication
- 4) Achèvement de l'état parcellaire
- 5) Montage du Comité de pilotage
- 6) Mise en œuvre du Comité de pilotage.

L'ensemble de ces activités est à la charge du Gouvernement et prend un minimum de quatre mois avec les délais incompressibles des affichages et autres verbalisations.

✚ Enquêtes Commodo et Incommodo et établissement des Plans parcellaires

- 1) Adoption d'un Arrêté du Ministère de l'Energie (Ministère expropriant) ordonnant l'ouverture des enquêtes administratives *commodo / incommodo*
- 2) Publication de l'avis d'enquêtes administratives publiques parcellaires au Journal Officiel et affichage local de l'avis
- 3) Dépôt de l'état parcellaire et d'un document explicatif à la Préfecture et à la Mairie pour visa et arrêtae.
- 4) Démarrage des enquêtes socio-économiques
- 5) Réunions publiques
- 6) Au terme de la période de consultations publiques, délivrance par Préfet ou le Chef de District d'un procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'information/consultation
- 7) Rapport des enquêteurs sur l'ensemble du processus de consultation
- 8) Transmission du dossier au Ministre de tutelle en vue de la préparation du Décret déclaratif d'utilité publique (DUP).

✚ Adoption du DUP et institution d'une Commission administrative d'évaluation (CAE)

- a) Transmission du projet de Décret de DUP
- b) Visa du Service des domaines
- c) Prise en Conseil des Ministres (ou de Gouvernement) d'un Décret de DUP
- d) Montage et organisation de la CAE
- e) Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés
- f) Évaluation des indemnités par la CAE
- g) Transmission du Procès-verbal au chef du Service des domaines, au Ministre responsable, et au Ministre des Finances
- h) Notification des intéressés.

La majorité de ces activités est à la charge du Projet et prend un minimum de quatre (4) mois.

✚ Processus d'achat amiable et d'expropriation

- (a) Procédure d'achat à l'amiable selon les dispositions des textes
- (b) Ordonnance d'expropriation en cas de rejet de la proposition d'indemnisation
- (c) Fixation de l'indemnité d'expropriation selon les modalités prévues dans le PAR ou par voie judiciaire.

Ces activités sont à la charge du Projet et comprennent l'ensemble des opérations de compensation et de réinstallation des populations ainsi que les mesures d'accompagnement et de soutien économique applicables. Les délais applicables au cours de cette étape ne peuvent être établis en raison du manque de précédents à cet égard.

Conclusion partielle : Une procédure à l'amiable est plus rapide qu'une procédure DUP.

12 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

12.1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

La mise en œuvre d'un ou des Plan(s) d'action de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. La mise en place de cette structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

Pour le Projet DEMOS, le cadre institutionnel pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation la plus simple possible mais efficace qui comprendra :

- un Comité de pilotage
- une Unité d'exécution du PAR dont le paiement de compensation
- un Comité de règlement des litiges.

L'exécution du PAR considéré est confiée à ces 3 entités, chacune en ce qui la concerne selon les dispositions du présent CPR.

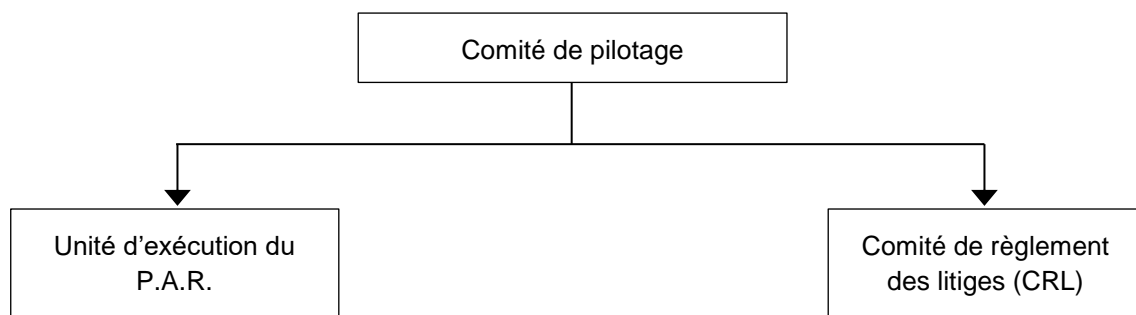


FIGURE 3 : ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.R

12.1.1 COMITE DE PILOTAGE

12.1.1.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé des membres suivant:

- 3 ou 4 représentants de l'Administration, à savoir :
 - le Préfet de Région (ou le Chef de District selon le cas) ou un représentant de ce dernier

- le Maire de la Commune concernée ou un représentant de ce dernier (pour le cas d'Antananarivo qui a un statut particulier, ce sera l'Arrondissement de District concerné)
- le Service des Domaines et de la Topographie, le cas échéant
- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le Projet DEMOS.
- Un (1) représentant de la société civile (ONG, Groupements associatifs locaux) qui sera choisi en fonction de son expérience et de ses capacités d'animation sociale.
- Trois (2) représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). Les femmes et les personnes vulnérables ou, à défaut, les structures traditionnelles, devront y être représentées.

Les représentants seront nommés par Arrêté du Chef de District. À tout moment, ils pourront être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions par l'Autorité qui les a nommés. Le Comité pourra solliciter la participation de spécialistes mais ceux-ci n'auront pas le droit de vote.

Ce Comité assure également le rôle d'organe de contrôle de la mise en œuvre du P.A.R considéré.

12.1.1.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité sera convoqué par son secrétaire, après accord de son Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et en particulier les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres, au plus tard huit jours francs avant la réunion du Comité. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

12.1.2 COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES

Le Comité de règlement des litiges assurera la gestion des doléances ou plaintes relatives à la mise en œuvre du PAR considéré. Il sera composé de :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant
- Un représentant du Service des Domaines ou du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la population selon les cas
- Un représentant du Ministère de l'Energie (Direction régionale)
- Deux représentants des ménages affectés
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le Projet DEMOS.

Ils élisent un Président et un Secrétaire entre eux. Un bureau leur sera dédié au sein du Service de la JIRAMA la plus proche.

12.1.3 UNITE D'EXECUTION DU P.A.R.

Cette Unité d'exécution sera composée par :

- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le Projet DEMOS
- Un représentant de la Commune concernée (tenir compte de la particularité d'Antananarivo)
- Un représentant des ménages affectés.

Cette Unité sera chargée de la mise en œuvre du PAR proprement dite selon les dispositions du document considéré, y compris le paiement des compensations.

Comme les ressources financières pour ces paiements proviendront de la JIRAMA⁴, trois signatures seront exigées sur les états de paiement : celle de la personne bénéficiaire, une signature de l'un des représentants de la JIRAMA et une signature de l'un des représentants de la Commune.

12.2 RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES P.A.R

12.2.1 EVALUATION DES COMPETENCES DISPONIBLES AU SEIN DE LA JIRAMA

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un P.A.R, il est nécessaire de rappeler les ressources disponibles au sein du Département « Environnement & Social » de la JIRAMA.

12.2.1.1 Etat des lieux. Ressources humaines affectées à la gestion environnementale et sociale

Depuis la récente restructuration organisationnelle de la JIRAMA, la Direction Principale Hygiène – Sécurité - Qualité - Environnement (DPHSQE) est en charge, entre autres, de toutes les questions relatives à l'environnement et au social. Cette Direction comprend 3 Départements, dont le Département « Environnement⁵ ».

1) Missions et objectifs du Département « Environnement »

La principale mission du département Environnement est de rehausser la qualité de l'environnement des centres d'exploitation Electricité et Eau de la JIRAMA

Ses objectifs sont :

- d'améliorer la gestion des actions de développement de l'environnement ;
- de mettre en conformité tous les centres d'exploitation électricité et eau avec les normes ;
- de mettre en compatibilité les projets de la JIRAMA avec l'environnement.

⁴ Les compensations monétaires ne sont pas éligibles au financement de la Banque dans le cadre de ce CPR.

⁵ A Madagascar, « Environnement » comprend la composante sociale

2) Attributions

Les attributions spécifiques au département de l'Environnement sont :

- Planifier les actions de diagnostic environnemental et social et de mise en conformité des sites
- Proposer les actions de redressement ou de régularisation le cas échéant
- Contribuer à l'élaboration de la politique environnementale JIRAMA
- Concevoir et publier les informations sur l'environnement
- Planifier et coordonner les actions relatives à la préservation de l'environnement
- Vulgariser les normes et réglementations relatives à l'environnement
- Mettre en compatibilité avec l'environnement tous les projets d'investissement JIRAMA
- Planifier et coordonner la communication et la sensibilisation environnementale
- Etablir les rapports de suivi environnemental des projets d'investissement
- Etablir les rapports d'activités environnementaux (Mensuel-Annuel)
- Analyser et établir une synthèse des textes réglementaires applicables à l'activité de JIRAMA
- Assurer l'élaboration des consignes environnementales
- Participer au traitement de l'appel d'offres
- Concevoir des classeurs environnementaux
- Coordonner la mise à jour des plans des sites
- Analyser les données statistiques des déchets d'hydrocarbures
- Coordonner l'élaboration et le suivi du plan opérationnel et le budget pour les activités environnementales
- Assurer l'élaboration des tableaux de bord de suivis environnementaux
- Assurer l'élaboration des supports pédagogiques correspondant aux différents thèmes environnementaux
- Assurer la coordination d'enlèvement des déchets d'hydrocarbure par site
- Impliquer tous les niveaux hiérarchiques dans l'application des normes et consignes environnementales
- Elaborer un tableau de bord pour le suivi et la mesure de performance sur les actions menées
- Former le personnel JIRAMA en matière d'environnement
- Mettre en place un Système de Management Environnemental (SME)

Ce département comprend 2 Services :

a) **Service Protection et Prévention Environnement (SPE)**

- Analyse des données environnementales des différents sites de production
- Suivi de la mise en œuvre des actions de préservation ou d'amélioration de l'environnement
- Audit de diagnostics des sites
- Réaliser les actions de protection et de prévention des sites en termes d'appui et de contrôle

- Elaboration du budget pour les activités Environnementales
- Elaboration des consignes pour la protection et la prévention de l'environnement
- Elaboration d'un tableau de bord de suivi pour mesurer la performance des actions menées
- Etablissement un rapport périodique sur l'état des sites et plantes reboisées
- Etablissement le rapport annuel de suivi environnemental des projets d'investissements
- Elaboration de plan d'action prioritaire de la protection et de la prévention et mise en conformité des sites
- Participation à l'élaboration du plan opérationnel lié à la préservation de l'environnement
- Etablissement des rapports d'activité du service

b) Service Etudes et Communication en Environnement

- Identifier et analyser les principales exigences légales et réglementaires applicables à la JIRAMA
- Concevoir et publier les informations environnementales
- Créer et ou mettre à jour les supports informatiques et support manuel des documents juridiques
- Elaborer et/ou innover les supports pédagogiques correspond aux différents thèmes de l'environnement
- Organiser la formation et la sensibilisation des agents
- Contribuer à l'élaboration des procédures et manuels pour l'environnement de la JIRAMA
- Analyser la situation administrative des différents sites d'exploitation
- Elaborer des outils permettant de vérifier l'application des normes relatives à la protection de l'environnement
- Collecter, analyser les doléances ou réclamations reçues venant des différents sites
- Participer aux traitements des appels d'offres
- Tenir le tableau de bord de suivi des actions menées et proposer les mesures de correction le cas échéant
- Elaborer les contrats passés avec les tiers et suivre son application
- Elaborer et mettre en œuvre le suivi des demandes d'autorisation environnementale
- Contrôler l'application de Cahier des Charges Environnementales (CCE)
- Elaboration du rapport de suivi environnemental (RSE)
- Participer à l'élaboration du budget pour les activités Environnementales
- Participation à l'élaboration du plan opérationnel lié à la préservation de l'environnement
- Suivi du plan opérationnel
- Etablir les rapports d'activité du service.

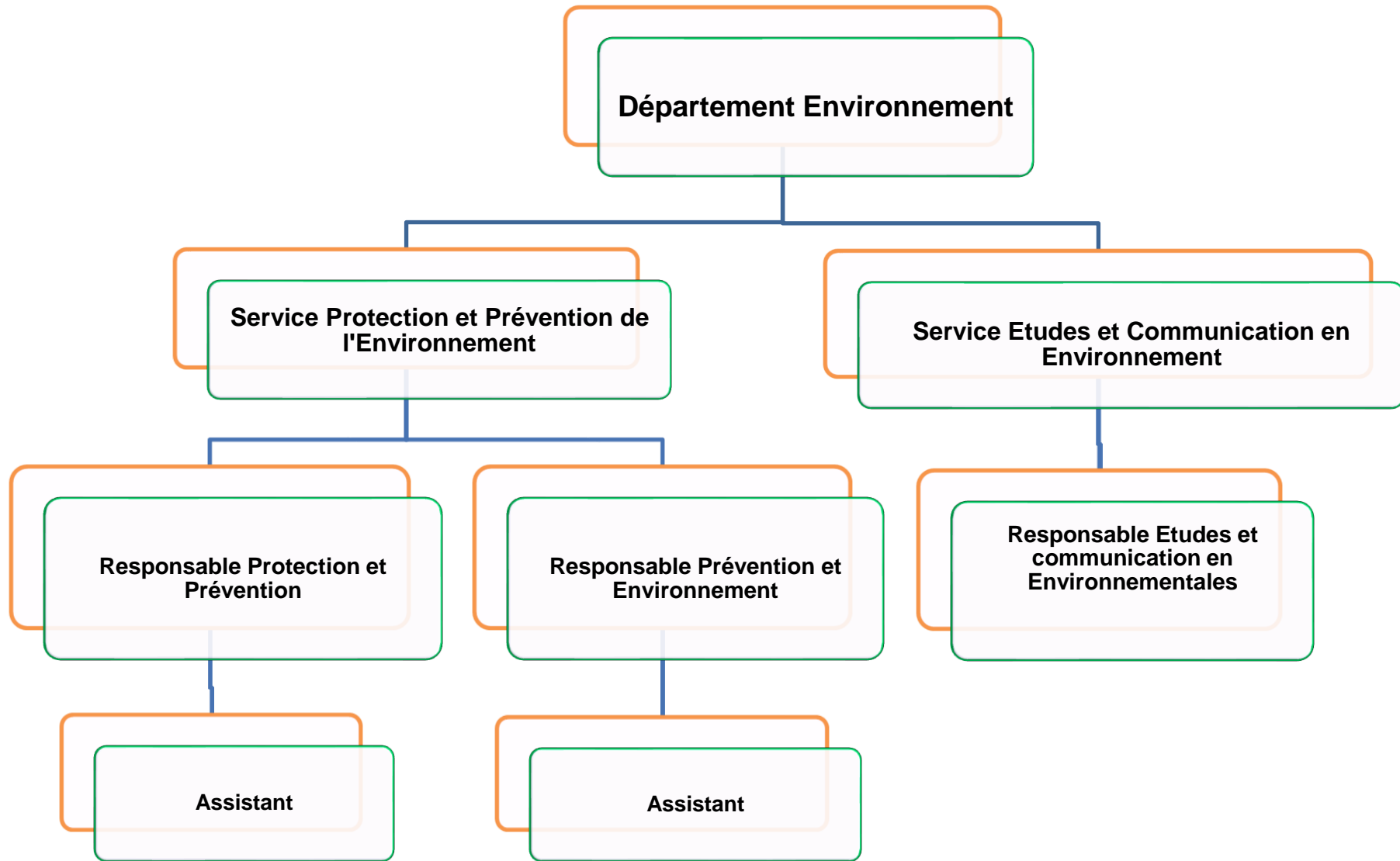


FIGURE 4 : ORGANIGRAMME DU DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT DE LA JIRAMA

12.2.1.2 Besoins en renforcement des capacités

Suite à des informations reçues auprès des Responsables du Département Environnement de la JIRAMA, il en était ressorti que ces derniers travaillent en premier lieu selon les dispositions de la législation nationale avec lesquelles ils sont familiers. Avec le Projet PAGOSE, leurs expériences sur les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale se sont améliorées.

Par ailleurs, au niveau des Directions Régionales de la JIRAMA et du Ministère de l'Energie, les expériences en Politiques de sauvegarde des diverses équipes restent limitées.

Ainsi pour être pleinement efficaces et afin d'assurer que la capacité d'exécution du CPR soit suffisante le personnel de la JIRAMA ainsi que les autres entités concernées (Ministère de l'Energie, ADER, Communes, Bureaux d'études et de contrôle, Entreprises des travaux) ont besoin d'une remise à niveau. Dans ce cadre, ils recevront une formation sur place en Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale et sur la mise en œuvre des documents cadres (CGES et CPR)

La formation sera organisée sous forme d'atelier de quatre jours dirigée et animée par un Consultant ayant des expériences fortes en gestion environnementale et sociale ainsi qu'en politique de réinstallation. Le Consultant doit connaître bien les exigences de la réinstallation à Madagascar, et possède aussi une connaissance particulière des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale.

TABLEAU 15: COMPETENCES ET RESSOURCES DISPONIBLES AU SEIN DE LA JIRAMA

RESSOURCES DISPONIBLES	ANALYSE DE SUFFISANCE	OBSERVATIONS
Ressources humaines	Qualifications de base : bonnes Effectif : Insuffisant en tenant compte de la nouvelle mission du Département Niveau d'expérience : Moyen	Renforcement des capacités requis Complément d'effectif requis : 2 cadres d'études au niveau central
Ressources matérielles	Moyens de déplacement : Limités 23 nouveaux GPS requis	Insuffisants

13 ASPECTS ADMINISTRATIFS

13.1 MECANISMES DE FINANCEMENT DES P.A.R

Dans le cadre de ce CPR, le Gouvernement sera représenté par le Ministère de l'Energie et la JIRAMA : la JIRAMA prendra en charge tous les frais liés aux compensations monétaires en lieu et place du Gouvernement. Identiquement pour les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler.

Les dates de paiement des compensations monétaires seront notifiées aux ménages, au moins une semaine avant l'échéance. Elles ne seront pas affichées pour des raisons de sécurité.

Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les éventuelles reconstructions seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement des ménages concernés. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner aux ménages concernés suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

13.2 SUIVI DE L'EXECUTION DU P.A.R.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi du processus de réinstallation sera réalisé de façon interne par l'Unité d'exécution du sous projet.

L'Unité d'exécution identifiera au préalable les indicateurs de résultats en matière de réinstallation des populations affectées par les sous projets concernés. Ces indicateurs (non limitatifs) porteront, entre autres, sur le processus de réinstallation comme tel, sur le processus de participation des personnes affectées, et sur l'évaluation des impacts du processus de réinstallation au niveau de chaque foyer : niveau de vie (revenus et production agricole), qualité de vie (l'eau potable et autres services publics), logement, éducation, etc.

L'Unité d'exécution de sous projet maintiendra une base de données informatisée complète sur chacune des personnes affectées par le P.A.R. Ainsi, chaque individu concerné aura un dossier qui sera maintenu à jour de manière confidentielle et qui enregistrera sa situation initiale, les pertes encourues, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du P.A.R.

A titre non limitatif, en se référant à cette base de données, les paramètres et indicateurs vérifiables suivants seront notamment utilisés pour mesurer les performances du P.A.R:

- Pourcentage de ménages ayant choisi des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux
- Ménages compensés (%)
- Nombre de plaintes
- Délai de la résolution des litiges
- Nombre de ménages vulnérables

- Montant des compensations
- Utilisations effectives des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
- Autres.

13.3 ÉVALUATION DU P.A.R.

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du Projet.

L'objet du suivi du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par les activités du Projet DEMOS ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) d'action de réinstallation considéré.

L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des P.A.R ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des évaluateurs compétents.

Une évaluation sera menée à mi-parcours et à la fin des opérations.

14 BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R.

14.1 PRINCIPES DE BASE

Toutes les études ainsi que les voyages y afférents peuvent être pris en charge par le Crédit.

Pour ce qui est des compensations, selon ce qui a été mentionné ci-haut, il peut y en avoir diverses catégories :

- Compensations en numéraire : Toutes les charges y afférentes seront à la charge de l'emprunteur. Pour ce faire, le GoM sera représenté par le Ministère de l'Energie qui, lui-même, sera représenté par la JIRAMA pour les charges financières.
- Compensations en nature : A titre d'exemple, un arbre abattu sera remplacé par un jeune plant. Ou encore un étal qui devra être déplacé sera remplacé par une table, etc. Les charges y afférentes seront affectées à la JIRAMA.

Par contre, toutes les éventuelles constructions (exemple : clôture) seront éligibles dans le cadre du crédit.

- Compensations mixtes

Ces principes de base seront repris dans le cadre du Document d'évaluation du projet (Project appraisal document)

Afin de faciliter la mise en œuvre et les procédures de déblocage des fonds requis, les sous-projets qui nécessiteront des PAR seront regroupés par zone qui seront à définir selon les critères suivants :

- Proximité et subsidiarité
- Existence d'une Direction JIRAMA

Sans être limitatif, le budget pour la mise en œuvre du CPR comprend les volets suivants :

- ❖ Les coûts de préparation des P.A.R :
 - Voyages et déplacements
 - Consultations : habituellement, un certain budget est requis pour l'organisation des consultations nécessaires pour la préparation d'un P.A.R donné : location de salle, pause-café ...
 - Etudes socioéconomiques de base
 - Maintien d'une base de données sur les P.A.R
 - Autres coûts
- ❖ Les coûts de la mise en œuvre des P.A.R à venir (compensations / indemnités diverses, appuis divers, compensation des pertes de services ou de location, le suivi / évaluation ...) qui devront s'aligner sur les principes de base ci-dessus définis.
- ❖ Autres coûts.

TABLEAU 16: ESTIMATION DES COUTS DE LA PREPARATION DES PAR (EN USD)

DESIGNATION	ANTANANARIVO			MAHAJANGA			TOAMASINA			ANTSIRANANA			TOLIARA			FIANARANTSOA			ANTSIRABE			JIRAMA	CREDIT
	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant		
1. Voyages et déplacements	Fft	2 000	2 000	Fft	4 000	4 000	Fft	5 000	5 000	Fft	7 000	7 000	Fft	6 000	6 000	Fft	6000	6 000	Fft	4 000	4 000		34 000
1.1. 2. Consultations	15	200	3 000	6	200	1 200	10	200	2 000	7	200	1 400	5	200	1 000	7	200	1 400	02	200	400		10 400
1.2. 3. Etudes socioéconomiques de base	3	3 500	10 500	2	3500	7 000	2	3500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000		52 500
1.3. 4. Conception et maintien d'une base de données sur les P.A.R	3	1 500	4 500	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000		22 500
1.4. 5. Autres coûts	Fft	4 000	4 000	Fft	4 000	4 000	Fft	4 000	4 000	Fft	4 000	4 000	Fft	4 000	4 000	Fft	4000	4 000	Fft	4000	4 000		28 000
COUT TOTAL PREPARATION DES PAR																						147 400	

TABLEAU 17 : ESTIMATION DES COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

DESIGNATION	NOMBRE	P.U INDICATIF (USD)	PRIX TOTAL (USD)	JIRAMA	CREDIT
1. Compensations / indemnisations en numéraire					
1.1. Compensation de portions de terrain perdu	180*10m ²	22	39,600	39,600	
1.2. Compensation de cultures perdues	215*10m ²	25	53,750	53,750	
1.3. Compensation d'arbres					
1.3.1 Arbres utilitaires (pins, eucalyptus)	20 pieds	16	320	320	
1.3.2 Arbres fruitiers	10 pieds	30	300	300	
1.4. Compensation pour la perte d'une structure construite					
1.4.1. Compensation kiosque en bois	15	31	465	465	
1.4.2. Compensation pavillons en bois	05	37.5	187.5	187.5	
1.4.3. Compensation abris en tôle	05	12.5	62.5	62.5	
1.4.4. Compensation étals fixes en bois	25	5	125	125	
2. Compensation en nature (pose et dépose)	30	125	3,750		3,750
3. Indemnisation pour la perte de sources de revenus temporaires	665	10	6,650	6,650	
4. Appuis divers	500	10	5,000	5,000	
5. Suivi et évaluation	14	5,000	70,000		70,000
6. Audit de clôture	14	5,000	70,000		70,000
COÛT TOTAL MISE EN ŒUVRE DES PAR				106,460	143,750
				250,210	

TABLEAU 18 : RECAPITULATIF DU BUDGET ESTIMATIF POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

DESIGNATION	MONTANT (USD)	JIRAMA	CREDIT
1. Préparation des PAR	147,400		147,400
2. Mise en œuvre des PAR	250,210	106,460	143,750
3. Autres coûts (Imprévis étant donné que les activités ne sont pas encore bien définies)	23,860		23,860
MONTANT TOTAL (USD)	421,470	106,460	315,010

14.2 ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

D'une façon générale, les postes budgétaires liés à la préparation et à la mise en œuvre d'un P.A.R sont ventilés de la façon suivante

TABLEAU 19 : : ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

NATURE	MONTANT (Ar)	RESPONSABILITE	
1. Compensations pour actifs expropriés		Jirama / Crédit	
- Terrain			
- Construction			
- Activités économiques			
Sous-total 1			
2. Compensations pour autres pertes		Jirama / Crédit	
- Perte de structure			
- Perte de terrain			
- Perte d'activité économique			
Sous-total 2			
3. Autres frais		Jirama / Crédit	
- Frais de déménagement			
- Appuis au dérangement			
- Autres appuis			
Sous-total 3			
4. Autres appuis		Jirama / Crédit	
- Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, ...)			
- Autres appuis			
Sous-total 4			
5. Suivi / Evaluation		Crédit	
- Suivi / Evaluation			
- Audit de clôture			
Sous-total 5			
6. TOTAL GENERAL		Jirama	Crédit

15 PROCEDURE DE PUBLICATION DES P.A.R

Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les P.A.R préparés pour des sous projets du Projet DEMOS devront d'abord être soumis à la Banque Mondiale pour approbation.

Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque mondiale. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les P.A.R devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible : des exemplaires seront donc déposés au niveau des Communes et des Fokontany concernées.

BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

1. JIRAMA. Cadre de Politique de Réinstallation PAGOSE
2. Word Bank.- ISDS Pagose
3. Word Bank.- PAD PAGOSE
4. Documents descriptifs du Projet PAGOSE
5. Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale. 2010
6. PO 4.01.- Evaluation environnementale
7. PO 4.12.- Réinstallation involontaire

ANNEXES

ANNEXE 1 : CANEVAS DES TDR POUR LES PLANS DE REINSTALLATION OU PLANS ABREGES DE REINSTALLATION

(1) CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU P.A.R

Cette première section des TdR indique le but des termes de référence, identifie le promoteur du sous-projet, décrit brièvement le sous-projet à évaluer et présente les arrangements pris à ce stade pour la préparation d'un Plan de réinstallation (P.A.R), tels qu'un appel d'offres.

Ensuite, expliquer le contexte institutionnel, géographique, social et économique dans lequel s'inscrit le sous-projet. De plus, fournir les renseignements pertinents sur les objectifs et les composantes du sous-projet, ainsi que sur la zone d'étude, de sorte que toute personne intéressée au projet puisse bien comprendre la situation et les contraintes entourant le sous-projet et l'étude à réaliser.

Préciser le sous-projet qui requiert un P.A.R.

Cette section doit, également, faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'étude.

(2) OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les personnes dont la propriété est détruite ou endommagée, temporairement ou de manière permanente ou dont le trajet pour effectuer leurs activités économiques est rendu plus difficile seront indemnisées et/ou réinstallées. Le Cadre général de mise en œuvre ainsi que les procédures y afférentes ont été précisés dans le CPR.

La finalité de l'étude est d'atténuer les effets néfastes des expropriations et de protéger le tissu social et culturel des communautés affectées par les travaux prévus à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de compensation équitable des personnes, des ménages et/ou des communautés affectées.

Le principal objectif est ainsi de mettre à la disposition des parties prenantes un Plan d'actions de réinstallation détaillé des populations affectées.

(3) DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ENVISAGE QUI DECLENCHE LE P.A.R

Donner la localisation exacte du sous-projet, les caractéristiques et les dimensions prévues tout en évaluant l'emprise nécessaire pour la réalisation des travaux. Citer aussi les étapes techniques à suivre dans la mise en œuvre des travaux

(4) EXIGENCES

Cette section indique quelles sont les politiques et les directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'étude. Entre autres, celles-ci peuvent comprendre:

- Les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la PO 4.12 et la Politique d'accès à l'information.
- Les textes pertinents sur le social en vigueur à Madagascar
- Le Décret MECIE
- Les directives sectorielles de l'ONE

- Le CPR
- Les autres documents pertinents.

(5) PORTEE DE L'ETUDE

Cette section définit les objectifs de l'étude et résume la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude. La portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'étude doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet.

A titre non limitatif, les principales activités qui doivent apparaître dans cette section des TdR en raison de leur importance incluent:

- Etablissement d'une base de données sur les PAPs et la frange de population vulnérable (définition à mettre en cohérence avec celle du CPR). Cette base servira à la fois pour l'évaluation et le suivi ultérieurs,
- Organisation de campagnes d'information du public affecté en utilisant les moyens les plus appropriés (réunions populaires, radio, affichages, ...) avec les autorités administratives et/ou traditionnelles et avec la population concernée ;
- Etablissement d'une structure locale de contact avec la population, pour assurer leur encadrement et assistance en appui-conseil en matière juridique et réglementaire. L'étude doit assurer la représentativité des PAPs ainsi que le flux et l'échange d'information intra et inter-structures mis en place ;
- Etudes techniques, sociales et économiques relatives à la réinstallation. Pour ce faire, le Consultant caractérisera chaque individu ou ménage affecté aux plans social, économique et culturel en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables :
 - sources de revenus et moyens de subsistance
 - statut foncier
 - liens temporels et sociaux avec le territoire concerné
 - systèmes de production
 - biens culturels ou ancestraux valorisés
 - qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, ...

Les données de recensement collectées au cours de l'enquête seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques, la description des pertes et des inconvénients anticipés par personne ou foyer, entre autres les informations foncières, les évaluations des sources de revenus et des biens affectés. Ces informations doivent être collectées de façon à ce qu'il soit par la suite possible de facilement estimer la valeur des indemnisations ou des compensations de chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Le consultant doit assurer une identification géoréférencée des ménages, des biens, des PAPs et des sites potentiels de relocalisation.

(6) CALENDRIER PREVISIONNEL

Cette section spécifie les échéances pour livrer le P.A.R, ainsi que tout autre événement et dates importantes. L'échéancier doit être réaliste afin de permettre la préparation du rapport dans les délais spécifiés.

(7) LIVRABLES

Les TdR mentionnent les "produits" de la mission : rapport (s), consultations publiques, restitutions à faire (en tant que de besoin), présentation et activités liées à l'utilisation des résultats ...

Ils indiquent aussi le nombre d'exemplaires et les supports nécessaires (version électronique par exemple). Parfois, ils peuvent aussi indiquer la structure du rapport et ses caractéristiques (langue de rédaction, date de remise, etc.)

- a) Rapport provisoire du Projet de Plan d'Action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*). Il devra inclure en annexes :
 - Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
 - Une liste complète (ne pas mettre les noms des personnes affectées mais des codes-noms) des toutes les propriétés affectées et de leurs valeurs.
 - Un budget global, et
 - Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation
- b) Rapport final du Plan d'action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*) qui tient en compte les observations et commentaires du Client et de la Banque Mondiale. Il devra inclure en annexes :
 - Une liste complète (sans les noms des individus) des toutes les propriétés affectées et leur valeur ;
 - Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
 - Un budget global ; et
 - Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation.

(8) CONTENU INDICATIF DU P.A.R

A titre non limitatif, le P.A.R. devra comprendre les éléments suivants :

(a) Objectifs

Formuler en termes simples les principaux objectifs poursuivis par le Plan de Réinstallation.

(b) Description du sous-projet

Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée.

(c) Cadre légal

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement des litiges et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

A noter que toutes ces dispositions juridiques, de même que les lois et règlements applicables pour les agences responsables de l'exécution, ont déjà été définies dans le Cadre de politique de réinstallation du Projet (CPR). Son adaptation par rapport au contexte de cette étude doit être effectuée dans le cadre du mandat.

(d) Expliquer pourquoi la PO4.12 est-elle déclenchée ? est-ce que d'autres Politiques sont-elles déclenchées ?

(e) Impacts potentiels

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol.

(f) Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra les résultats du recensement couvrant (i) les occupants actuels de la zone affectée (ii) les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées (accès à des infrastructures de base, sources de revenus ...) (cela permet de savoir si les expropriations prévues auront ou non des impacts sur leurs sources de revenus ou leurs modes de vie, auquel cas, il faudra les accompagner durant la réinstallation) (iii) un inventaire des biens des personnes affectées et étendue des pertes escomptées (iv) les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et (v) des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies.

(g) Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

Les éléments y afférents doivent aussi être en conformité avec ceux ayant déjà été définis dans le CPR. Donc il n'y aura plus une nouvelle définition de critères mais son adaptation et son application dans le cadre de ce plan. Cette éligibilité pourra être présentée sous la forme d'une matrice de droit par catégorie de perte et par catégorie d'accès, de possession, d'occupation des biens et des ressources.

(h) Cadre institutionnel

Le Consultant aura à décrire :

- a) l'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et
- b) l'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Dans ce cadre, l'étude devra établir un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

A noter que la structure générale et la forme globale du cadre institutionnel ont été caractérisées dans le Cadre de politique de réinstallation. Son adaptation sera définie dans cette section, mais le Manuel de procédures et de fonctionnement reste indispensable

- (i) Évaluation et compensation des pertes : évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.
- (j) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, procédures et calendrier de préparation et de transfert; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction d'infrastructures et/ou de services sociaux, l'étude précisera (a) l'organisation des contrats de construction et de services et (b) la mise en construction desdites infrastructures et services.

- (k) Protection et gestion de l'environnement : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- (l) Participation publique : participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s), incluant : a) la stratégie de consultation et de participation ; b) le sommaire des opinions exprimées; c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation; et d) le dispositif institutionnel applicable. Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque.
- (m) Intégration avec les communautés hôtes (en tant que de besoin – dans ce cas, identifier les sites de recasement) : Mesures pour atténuer l'impact de la

réinstallation pour les communautés hôtes, incluant : a) les consultations publiques; b) les modalités de compensation; c) les modalités de règlement de litiges; et d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.

(n) Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.

Les procédures légales y afférentes déjà consignées dans l'Ordonnance 62.023 et ses et précisées dans le décret 63.030 et modificatifs. Elles ont été reprises et adaptées au contexte du PAGOSE dans le CPR mais des réadaptations au cas de la présente étude seront nécessaires dans le but de proposer un ou des mécanismes adapté(s)

De même, sur la base des instruments proposés dans le même CPR, le Consultant définira des instruments de diffusion et de communication permettant une bonne compréhension des procédures par la population affectée par le projet.

Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

(o) Responsabilités organisationnelles

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous-projet.

(p) Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation

Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPs et les structures locales.

(q) Coûts et budget (a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités (b) calendriers de déboursements (c) allocation des ressources et (d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

(r) Suivi et évaluation : dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

(9) PROFIL DU CONSULTANT

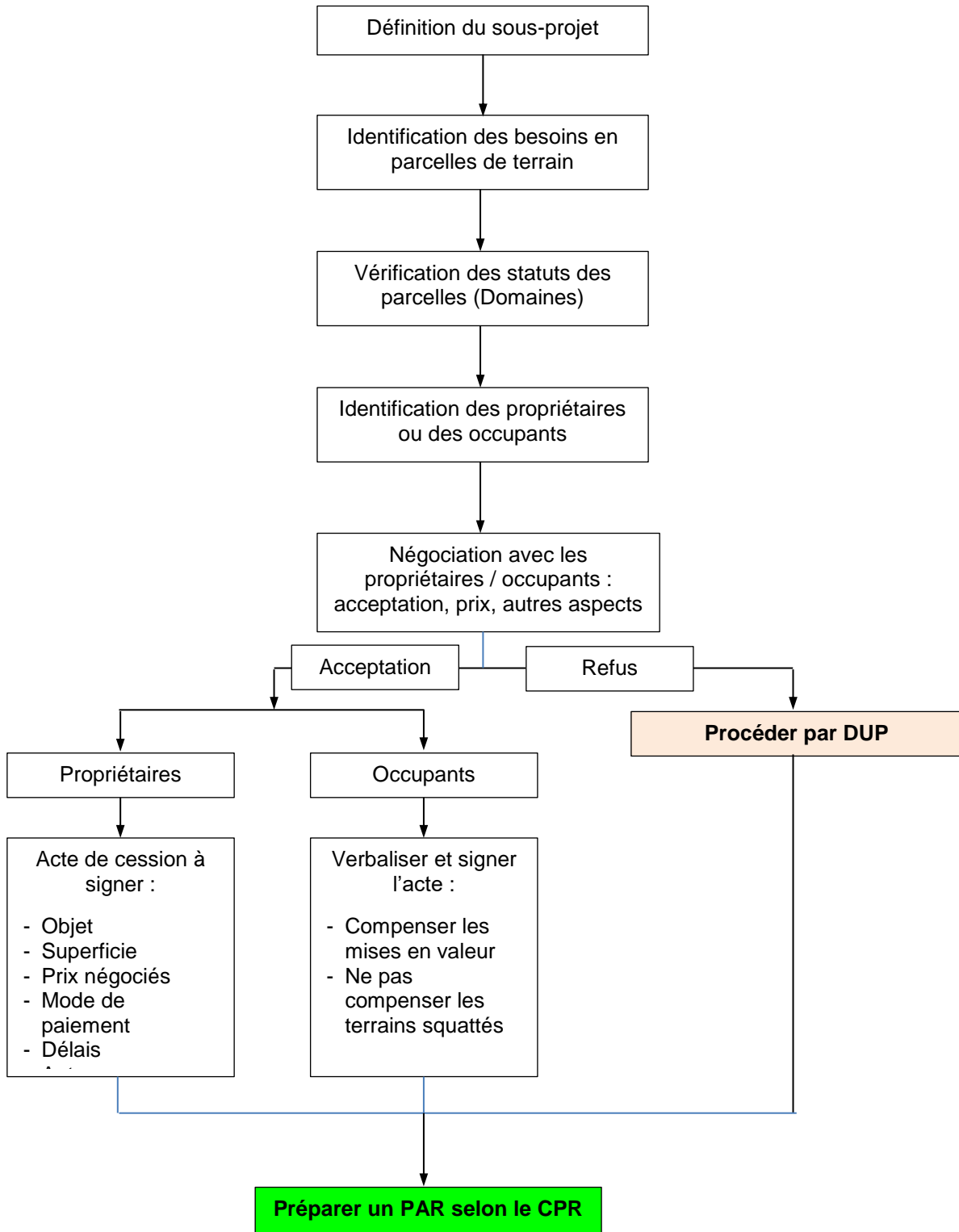
Cette section identifie les types d'expertise requis pour réaliser l'étude et indique et, si possible, le niveau d'effort estimé pour chaque expert. Une équipe multidisciplinaire comprenant des experts dans les domaines environnementaux et sociaux doit être favorisée.

Les exigences en matière d'expertise doivent être définies aussi précisément que possible afin de s'assurer que les principaux enjeux relatifs à l'évaluation du projet soient traités par des spécialistes appropriés.

Généralement, il faut :

- Un spécialiste en P.A.R.
- Un socioéconomiste
- Un environnementaliste
- Des enquêteurs socioéconomiques (locaux de préférence)
- Un spécialiste en génie civil (intervention spot pour les évaluations de biens matériels)
- Un spécialiste en foncier ((intervention spot)

ANNEXE 2: PROCEDURES ET DOCUMENTATION REQUISES POUR LES CESSIONS VOLONTAIRES DE TERRES OU POUR LES REGLEMENTS A L'AMIABLE



Nota bene : Selon le cas, les servitudes de passage sont, souvent, payantes mais peuvent être gratuites si le propriétaire y consent.

ANNEXE 3 : COPIE DE LA PO4.12

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12**, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.
3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.



manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50, Emergency Recovery Assistance](#)).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹² directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir [PO 4.04, Habitats naturels](#).

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23. Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procedural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procedural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

ANNEXE 4 : PROCESSUS ENVISAGE POUR LA DIFFUSION DU CPR

(1) Diffusion de la version draft du CPR (durant 2 mois)

1.1. Sites Web

Le draft CPR sera mis en ligne durant au moins une période 2 mois sur les sites suivants :

- Site Web du Ministère de l'Energie: <http://www.energie.gov.mg/>
- Site Web de la Jirama : <http://www.jirama.mg/>
- Infoshop

1.2. Diffusion de la version physique imprimée

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

1.3. Résultats

- Observations et commentaires additionnels
- Intégration des observations et commentaires pertinents dans la version finale
- Procès-verbal de publication du document

(2) Diffusion de la version finale

Après approbation par le Gouvernement (représenté par le Ministère de tutelle – car Catégorie B) puis par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les 3 mêmes sites Web.

Par ailleurs, il sera disponible dans les mêmes endroits publics cités ci-dessus.

ANNEXE 5 : EXTRAIT DES TEXTES FONCIERS APPLICABLES EN REPUBLIQUE MALAGASY

Extrait de l'ORDONNANCE n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951)

CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ETRE PRONONCEE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article premier : La présente ordonnance règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Article 2 : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits immobiliers ne peut être prononcée que par autorité de justice, et qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes et conditions prescrites par la présente ordonnance

Article 4 : La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire *de commodo et incommodo*, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au *Journal officiel* un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de la sous-préfecture, du canton et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler. Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Article 5 : A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après avis du Ministre chargé du service des domaines. Toutefois, les opérations intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable. L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au *Journal officiel*.

Article 6 : Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Dans ce cas, un plan d'ensemble des propriétés atteintes, et conforme aux normes du service topographique doit être annexé au décret.

Article 8 : A dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines. La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclarant d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, prorogée pour une période nouvelle d'un an, lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans un délai primitif d'un an. Si le décret déclaratif d'utilité publique porte désignation immédiate des propriétés d'expropriation, la durée des servitudes ne peut dépasser un an.

Article 9 : L'arrêté de cessibilité ou un autre arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur. Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente des dites parcelles. Il fixe le nouveau délai qui ne peut dépasser un an du jour de son insertion au *Journal officiel* à la diligence de l'expropriant et pendant lequel les propriétés désignées restent sous le coup de l'expropriation, et

sont assujetties aux servitudes imposées à l'article 8. Il désigne également soit les propriétés elles-mêmes, soit seulement la zone dans laquelle les propriétés seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value prévue par la présente ordonnance.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET DE PRISE DE POSSESSION

Article 13 : Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, d'une part, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité, et, d'autre part, l'expropriation conditionnelle prévue par le titre VII pour les immeubles soumis à la redevance de plus-value.

Article 15 : L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance. Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Article 16 : Si la cour suprême admet le recours, elle annule l'ordonnance, évoque l'affaire et statue définitivement.

INDEMNITE D'EXPROPRIATION

Article 17 : L'ordonnance d'expropriation est insérée au *Journal officiel* et notifiée sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier, par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires connus occupant et usagers notoires, connus qui n'ont pas accepté les offres de l'expropriant. A l'égard de ceux qui refusent les indemnités fixées, ou qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, il est fait application des articles 26 et suivants.

Article 18 : Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation. S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procéde ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés. S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage. Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value. En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au *Journal officiel* suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Article 19 : Pour les immeubles non immatriculés, ni cadastrés, une réquisition d'immatriculation est immédiatement déposée au remède de l'expropriant. Cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés expropriées, à l'exclusion de celles qui sont soumises à la redevance de plus-value. Pour les immeubles en cours de cadastrage, la réquisition d'immatriculation déposée en suite de l'ordonnance d'expropriation dessaisit d'office le tribunal Terrier, quelle que soit la phase atteinte par la procédure cadastrale, même si le délai réglementaire du double dépôt prescrit en cette matière est expiré. Le tribunal Terrier en est avisé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Article 20 : Dans le délai d'un mois, à dater de la publication prévue à l'article 17 précédent, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, les propriétaires qui y sont mentionnés sont tenus :

a. De faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur les immeubles, sous peine de rester seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, exception faite toutefois pour les droits inscrits aux livres fonciers, ou à la matrice cadastrale et dont un relevé devra être demandé par l'expropriant au conservateur de la propriété foncière ;

b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tous droits à indemnité

A. Règlement amiable

Article 22 : Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances. Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants légaux des interdits, incapables et mineurs après autorisation du conseil de famille, les curateurs d'office, après autorisation du conseil de curatelle, sont autorisés, aux effets précités, par le tribunal compétent statuant sur simple requête en chambre de conseil. Dans ce cas, le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il juge nécessaire. Cette dernière prescription ne s'applique pas au curateur d'office. Si le propriétaire ou concessionnaire domanial d'un terrain ou tout autre ayant droit à une indemnité est absent de Madagascar et n'y a laissé ni mandataire ni représentant ayant les pouvoirs réguliers, ou si ce mandataire ne s'est pas fait connaître dans le délai imparti, l'immeuble ou le droit à indemnité sont appréhendés comme vacants sur la demande de l'expropriant par le curateur aux biens vacants qui, alors, peut soit accepter à l'amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les offres d'indemnités ou proposer les redevances de plus-value, après autorisation du tribunal compétent, sur simple requête en chambre du conseil. Le curateur peut également intervenir dans la procédure de fixation judiciaire des indemnités ou redevances.

B. Fixation judiciaire des indemnités

Article 23 : A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Article 28 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* précédant la déclaration d'utilité publique. Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre. Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée (paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel. Il n'est pas tenu compte de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par un acte de vente, ni des améliorations de toute nature qui auraient été faites même antérieurement à la déclaration d'utilité publique, si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le tribunal ne peut tenir compte des prix en hausse non justifiés, constatés dans les actes de vente intervenus soit depuis la date de la première

publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo*, soit dans la période d'un an précédant cette publication. Dans le cas où l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* n'est pas exigé, c'est la date du décret déclaratif d'utilité publique qui est retenue comme point de départ de ces deux délais. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.

Article 38 : Dans le cas où le droit à indemnité est contesté par l'expropriant, l'indemnité est fixée comme si elle était due, le complément, le cas échéant, en est déposé au trésor et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme de droit, pour le jugement de la contestation.

Article 40 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 26. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas. Toutefois, sur requête des intéressés, l'expropriant appréciera si, en raison de circonstances particulières, l'expropriation doit être prononcée même pour des superficies supérieures aux chiffres ci-dessus

PAIEMENT DE L'INDEMNITE ENTREE EN POSSESSION

Article 44 : Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Dès la passation de l'acte en cas d'accord amiable ou en cas d'acceptation après la décision de justice fixant l'indemnité. Il est procédé au mandatement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part des frais et dépenses mis à la charge de ce dernier.

Article 47 : Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'acte amiable ou la décision de la justice fixant l'indemnité ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante, inscrits ou publiés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19.

Article 48 : Si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été payée ou consignée, l'exproprié peut prétendre à des dommages et intérêts à condition que la demande en soit formulée au plus tard trois mois francs après la date effective du paiement ou de la consignation de l'indemnité principale

REVENTE DES TERRAINS EXPROPRIÉS, DROITS DE RETROCESSION

Article 52 : Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie. Toutefois, ce privilège de rétrocession ne peut s'exercer si, les travaux ayant été achevés, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés deviennent ultérieurement disponibles par suite de leur désaffectation ou de leur changement de destination.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Expropriation conditionnelle

Article 57 : Le décret prononçant l'utilité publique peut contenir une disposition faisant connaître que l'expropriant déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités. Dans ce cas,

le décret déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement être précédé de l'enquête administrative de *commodo* et *incommodo* prescrite, effectuée dans les formes de la présente ordonnance et contenir désignation des propriétés auxquelles l'expropriation conditionnelle est applicable.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 65 : Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée. Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus-indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation. Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants. A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 70 : L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente ordonnance est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92 : Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes administratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'Etat des provinces ou des communes.

Article 93 : Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements ordonnances, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance sont exempts de la formalité du timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

PROCEDURE

Article 97 : Sauf les dérogations prévues expressément à la présente ordonnance, il est fait application des règles générales de procédure.

Article 98 : Les tarifs déterminés pour les frais de justice en matière civile à Madagascar sont observés pour tous les actes qui sont faits en vertu de la présente ordonnance.

LOI n°2005 - 019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Article premier : Objet de la loi : La présente loi fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de l'ensemble des terres qui composent la République de Madagascar.

Les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale.

Les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Article 2 : Les statuts des terres : Les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar, se répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- terrains dépendant des Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- terrains des personnes privées ;
- terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public

Article 18 : Font partie du Domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui sont l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit, et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne se sera pas conformé à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser, et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

REGIME JURIDIQUE

Article 19 : Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories :

- les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ;
- les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.

GESTION DU DOMAINE PRIVE

Article 20 : Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes, aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi.

Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les mutations entre l'Etat, les collectivités décentralisées et toutes personnes morales de droit public, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance, et dans les formes du droit commun. Par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les personnes morales de droit public autre que l'Etat peuvent recevoir de celui-ci, gratuitement, des biens de son domaine privé. Réciproquement, l'Etat peut bénéficier, de la part des autres personnes morales publiques, des terrains qui lui sont nécessaires pour y installer ses services ou pour un but d'intérêt général.

DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

Article 21 : Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée.

Des terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier

Article 22 : Sont soumis au régime de la propriété foncière titrée :

- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

REGIME JURIDIQUE DE LA PROPRIETE FONCIERE TITREE

Article 23 : Le service de la Conservation foncière est chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions prévues par les textes y afférents.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication (l'inscription) sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, dans la limite et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue d'une procédure fixée par la loi relative à la Propriété foncière immatriculée et ses textes d'application.

Article 24 : Une procédure particulière fixe les modalités de la transformation du certificat foncier en un titre foncier.

Article 25 : Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non.

Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquels ils sont construits ; mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité.

Article 26 : Les dispositions des lois et règlements en vigueur à Madagascar à la date de promulgation de la présente loi, sont en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent.

Article 27 : Tout droit réel immobilier ou charge n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi et les textes permettant son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Article 28 : Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- a) Les droits réels immobiliers, à savoir : la propriété des biens immeubles ; l'usufruit des mêmes biens ; les droits d'usage et d'habitation ; l'emphytéose ; les droits de superficie ; les servitudes et services fonciers ; l'antichrèse ; les privilèges et hypothèques ;

b) Les actions qui tendent à revendiquer les mêmes droits réels.

GESTION DE LA PROPRIETE FONCIERE TITREE

Article 29 : Le titre foncier établi par une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions déterminées par les lois et règlements est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non-inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Article 30 : Toute personne dont les droits ont été lésés par la suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Article 31 : Le titre foncier de propriété et les inscriptions ne conservent le droit qu'ils relatent qu'en tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi.

Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions seront opposables aux tiers.

Article 32 : Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet, sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le sceau de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire, a droit également à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

DES TERRAINS DETENUS EN VERTU D'UN DROIT DE PROPRIETE NON TITRE

Article 33 : Ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Article 34 : Le service administratif compétent de la collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la collectivité concernée ;
- un procès-verbal est dressé dont copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal, et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;

- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Article 35 : La demande de reconnaissance des droits peut être individuelle ou collective.

Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, elle peut être le fait :

- de la Collectivité Décentralisée. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut être attribué à la collectivité en dotation, par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain. Dans le cas où il est procédé à l'immatriculation du territoire concerné et à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune, celle-ci ne peut disposer du titre que pour procéder à l'établissement des actes domaniaux au profit des occupants ou utilisateurs reconnus. Ceux-ci peuvent aussi, si ils le souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers ;

- d'une association d'usagers, constituée conformément à la loi. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut lui être attribué par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain.

Lorsqu'il s'agit d'une demande individuelle, il est fait application des dispositions spécifiques de la loi sur la Propriété foncière non titrée.

Article 36 : Les droits constatés et reconnus par l'acte domanial sont opposables aux tiers jusqu'à la preuve contraire établie selon les règles du droit commun.

DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES A DES REGIMES JURIDIQUES SPECIFIQUES

Article 38 : Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, il doit être tenu compte des aires qui en sont exclues parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Il s'agit notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;

- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;

- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;

- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;

- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

LOI N° 2006-031 DU 24 NOVEMBRE 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

Article premier : Le domaine privé immobilier et mobilier de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CONSISTANCE ET CONSTITUTION

Article 2 : Le domaine privé immobilier se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- a. le domaine privé affecté comprenant les biens immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
- b. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens immobiliers.

Article 3 : Le domaine privé immobilier est acquis :

- 1- en vertu du droit de souveraineté ;
- 2- en vertu de transmissions à titre gratuit, ou à titre onéreux ;
- 3- par suite de changement de statuts des dépendances du domaine public.

Article 4 - Les biens de la première catégorie prévus à l'article 3 point 1 acquis au domaine sont :

- a) les terrains non mis en valeur dans les conditions définies par l'article 33 de la loi n° 2005- 019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
- b) les terres vacantes et sans maître telles que définies par l'article 3 de la loi ci-dessus ;

Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions

Article 5 : Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3).

Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés sont décidées selon des modalités fixées par décret.

Article 6 : Les biens qui, ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont :

- a) les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre foncier ;
- b) les îles, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - 1) représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - 2) provienne du lit du cours d'eau ;
- c) les atterrissements dits « alluvions » qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
- d) les terrains dits « relais » délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;
- e) les terrains dits « délaissés » c'est-à-dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet des travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;

- f) les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Article 7 : Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions fixées par décret.

Article 8 : Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en forme d'actes administratifs ; il en reste minute.

CONDITIONS JURIDIQUES

Article 9 : Les biens du domaine privé immobilier de l'Etat sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun des contrats et des biens et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

Article 10 : Le domaine privé immobilier de l'Etat affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'Administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages intérêts de part ni d'autre.

Article 11 : Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Article 12 : Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- a. Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- b. Au profit des riverains des canaux de navigation et d'irrigation délaissés ou désaffectés;
- c. Au profit des riverains des voies publiques déclassées et des délaissés de voies publiques déterminés par les alignements réguliers.

Dans les trois cas précédents, le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains délaissés, quand il n'existe de riverain que d'un côté.

Article 13 : Le droit de préemption visé par les articles 11 et 12 ci-dessus s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai par lequel l'Administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption.

Le délai ci-dessus prescrivant la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption est déterminé par décret. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

Article 14 : Le Service chargé des Domaines gère les biens immobiliers appartenant à l'Etat.

Biens affectés

Article 15 : L'affectation des biens domaniaux aux services publics est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'affectation détermine la destination du bien affecté ainsi que le délai accordé au ministère affectataire pour la réaliser.

Article 16 : A défaut de réalisation dûment constatée dans le délai imparti, à la diligence du service des domaines, un arrêté pris par le Ministre chargé des domaines **peut** en prononcer la désaffectation.

Article 17 : La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

BIENS NON AFFECTES

Article 18 : Les terrains non titrés, non mis en valeur dans les conditions de l'article 4- a) de la présente loi sont immatriculés au nom de l'Etat selon une procédure simplifiée dont les modalités seront déterminées par décret.

Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de constatation de mise en valeur ci-dessus et /ou de disponibilité de terrain.

Cette commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour les travaux de constatation.

Elle peut également être appelée à siéger au sein de tout comité spécialisé notamment, dans le cadre de la mise en place du plan local d'occupation foncière prévu par l'article 4 de la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Article 19 : Après l'immatriculation de ses biens, l'Etat peut accorder :

- des baux ordinaires d'une durée de dix-huit ans au maximum,
- des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans, mais qui ne peuvent dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il peut être également procédé :

- à des ventes à l'amiable ou aux enchères publiques,
- à des échanges,
- à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun des contrats et des biens.
- Toutefois, l'acquisition des biens du domaine privé par les étrangers reste soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar.

Article 20 : Les droits réels qui n'emportent pas transfert de la propriété du terrain, notamment le droit au bail emphytéotique, ne peuvent être cédés que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder.

Ces droits sont transmissibles par succession héréditaire.

Article 21 : L'Etat conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de la cession des terres de son domaine privé et reste seul juge du refus

Article 23 : A l'acte administratif de cessions des terrains d'une superficie de plus de dix hectares est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations de l'acquéreur.

Les modalités du cahier des charges sont fixées par décret selon la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux.

Tant que les conditions du cahier des charges ne sont pas levées, le droit de propriété comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve de l'accord de l'autorité qui l'a approuvé. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Article 24 : La constatation de la réalisation des conditions des cahiers de charges est déterminée par décret.

Article 25 : Après constatation de la mise en valeur prévue au cahier des charges, la commission peut proposer soit la radiation des clauses du cahier des charges inscrites au livre foncier, soit l'annulation des droits sur la partie non mise en valeur, soit la déchéance totale. A cet effet, le lot non mis en valeur fait retour au domaine de l'Etat, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Au vu du procès-verbal, le conservateur, selon le cas :

- annule les inscriptions sur le livre foncier relatives aux conditions résolutoires si la constatation est positive ;
- procède à la distraction de la parcelle retournée à l'État ;
- procède à la mutation au nom de l'État, si la constatation est négative.

Article 26 : Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines.

Article 27 : Tous les actes relatifs à la cession ou à la location des biens du domaine privé immobilier de l'État sont approuvés et signés, dans les conditions ci-dessous :

- 1) dans les communes rurales, la compétence relève du représentant de l'État au niveau de la Région pour les terrains ruraux dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains ruraux supérieurs à 50 hectares ;
- 2) dans les communes urbaines la compétence relève du représentant de l'Etat au niveau de la Région pour les terrains urbains dont la superficie est inférieure ou égale à 1000 mètres carrés et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains urbains supérieurs à 1000 mètres carrés ;
- 3) des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturelle, par arrêté du Ministre chargé du service des Domaines. Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par la loi sur la propriété foncière titrée.

L'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte l'œuvre installée ;

- 4) l'autorité compétente pour l'attribution des terrains l'est également pour prononcer le rejet des demandes.

Article 28 : L'Etat peut, dans la mesure des terrains disponibles et jusqu'à concurrence de dix hectares, faire bénéficier de cession gratuite de terrains ruraux à usage agricole aux catégories de personnes ci-après non encore propriétaires de terrains agricoles:

- 1- Les paysans agriculteurs et/ou éleveurs;
- 2- Les fonctionnaires militaires ou civils ayant accompli 20 ans de service effectif ;
- 3- Les anciens élèves des établissements et de centre de formation en agriculture.

Ces cessions gratuites ne sont pas cumulables pour les différentes catégories.

Les actes de cession comportent une clause résolutoire de mise en valeur dont les modalités d'application de cette clause sont déterminées par décret.

Les terrains objet de cession gratuite sont frappés d'incessibilité à titre gratuit ou onéreux pendant 10 ans sauf en cas de dévolution héréditaire.

Article 29 : L'Etat, propriétaire, conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession d'une partie de son domaine privé et reste seul juge du refus.

Article 30 : Les cessions entre l'Etat et les collectivités décentralisées, et les personnes morales de droit privé, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant, par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les autres collectivités dotées de la personnalité morale, peuvent recevoir à titre de dotation des biens dépendant du domaine privé de l'Etat.

Les collectivités décentralisées peuvent également obtenir en dotation des terrains immatriculés au nom de l'Etat pour leurs besoins actuels et /ou futurs en fonction de la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales.

La dotation prévue à l'alinéa précédent est assortie de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner sa réduction ou même sa suppression.

Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains titrés au nom de l'Etat, la collectivité décentralisée de base dans le sens de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dont dépendent ces habitants, pourra obtenir lesdits terrains en dotation.

Les terrains dotés dans les conditions ci-dessus sont attribués gratuitement aux occupants.

Réciproquement, l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des collectivités décentralisées et des autres collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires soit pour y installer des services, soit dans un but d'intérêt général.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 31 : Tout litige soulevé, soit par une Administration, soit par un particulier, relatif à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel portant sur un immeuble du domaine privé de l'Etat, relève de la compétence exclusive du Tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble conformément aux règles du droit commun.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Article 35 – Les collectivités décentralisées gèrent leur propre domaine privé immobilier.

Article 36 – Le domaine privé des collectivités décentralisées comprend :

- a) les terrains immatriculés au nom de la collectivité, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- b) les terrains immatriculés reçus par celle-ci en don ou legs.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Article 37 : Au sens du présent texte, le domaine privé des autres personnes morales de droit public s'entend des biens immeubles et meubles des Etablissements Publics Administratifs.

La consistance et la constitution dudit domaine sont régies par l'acte instituant l'Etablissement Public Administratif.

LOI n°2008 - 013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public

Article premier : Le domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 2 : Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- 1- le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- 2- le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- 3- le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement

CONDITION JURIDIQUE

Article 4 : Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée.

Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public.

Article 5 : Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 4 n'atteindrait que ces derniers.

Article 6 : Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Article 7 : Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

- a- le domaine public naturel est en la dépendance de l'Etat ;
- b- le domaine artificiel est en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien.

Article 8 : Si des biens des particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, il est fait application de la procédure de l'expropriation en ce qui concerne la fixation de l'indemnité. L'indemnité est soumise, à compter de la date de prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur.

Article 9 : Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par la suite de la submersion habituelle, pendant une période minimale de trente ans, de terrains ayant jusque-là fait l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle. Dans le cas de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition de la propriété de cet ancien lit, sur la partie déterminée par des lignes perpendiculaires tirées des deux extrémités des limites riveraines de leurs propriétés respectives, sur la ligne médiane du lit abandonné. La procédure d'acquisition est fixée par la loi sur le domaine privé de l'Etat.

Article 10 : Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la

démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratifs.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque. Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

Article 18 : Les contrats de concession et les autorisations sont de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'Etat et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public. La résiliation, la résolution ou la révocation relèvent de la même compétence. Ces divers actes sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Article 19 : Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent. 8

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient.

PROCEDURE

Article 21 : Toute action intentée par l'administration intéressée contre l'atteinte aux dépendances du domaine public, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre sur une partie du domaine public. L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers.

Article 23 : Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant la juridiction administrative à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir le Ministre chargé du Service des Domaines ou ses délégués, le Chef du Service des Domaines et de la Propriété foncière et les Chefs de circonscription domaniale et foncière. Pour le domaine public des collectivités décentralisées, elles sont poursuivies à la diligence du Chef de l'Exécutif local.

DECRET n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Article 2 : Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n° 62-023 susvisée par les termes « l'expropriant » ou « la partie expropriante ». Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles. Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un

Article 3 : L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'Etat ou des provinces. Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au *Journal officiel* de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article 4 : Pendant le délai de dépôt prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête. Dans le cas où l'intéressé entend présenter ses observations verbalement, soit parce qu'il est illettré ou incapable d'écrire lui-même, soit pour toute autre raison, le sous-préfet transcrit la déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé. Si celui-ci est illettré, ou incapable de signer, il apposera l'empreinte du pouce droit au bas de la déclaration que le sous-préfet signera.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le sous-préfet délivre un certificat attestant es conditions dans lesquelles s'est déroulée la publicité prescrite par la loi (date de publication au *Journal officiel*, date d'affichage de l'avis de dépôt, date de clôture et observations reçues). Le dossier complet de l'affaire est transmis ensuite dans la huitaine au Ministre dont relèvent les travaux en vue de la préparation du décret déclaratif d'utilité publique, et de l'arrêté portant acte de cessibilité

Article 14 : La commission a pouvoir de pénétrer sur les terrains et dans les immeubles frappés par l'expropriation pour l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Dès l'approbation du procès-verbal d'évaluation, ce document et le dossier complet de l'affaire sont transmis au Ministre dont relèvent les travaux à exécuter, et auquel incombe le soin de poursuivre le versement des indemnités au trésor et la notification aux intéressés, faite par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, le procès-verbal de la commission d'évaluation approuvé par le Ministre des finances est renvoyé avec tout le dossier au Préfet qui le transmet au maire intéressé pour recevoir la suite légale qu'il comporte.

Article 19 : Le service des domaines est chargé, selon le cas, soit de la préparation et de la procédure d'approbation des actes de cession amiable, soit de la procédure judiciaire d'expropriation en liaison avec l'expropriant. Il représente désormais la partie expropriante jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire. Il est seul qualifié pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, le rôle du trésor se limitant à la vérification de l'identité de la partie prenante indiquée sur le mandat ou l'ordre de paiement de l'indemnité.

Article 20 : Les observations, déclarations et dépôts de pièces prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 sont effectués soit au bureau de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens, soit à l'expropriant qui les envoie, pour être centralisés, à ce dernier service.

Article 26 : Si l'expropriation est réalisée au profit d'un établissement public, d'une société ou d'un particulier auquel la puissance publique a délégué ses droits, le bénéficiaire de l'expropriation, après approbation du décret déclaratif d'utilité publique, et, s'il y a lieu, de l'arrêté de cessibilité, fait son affaire de l'ensemble de la procédure fixée par l'ordonnance n° 62-023 et par le présent décret, en liaison, s'il a lieu, avec le service des domaines et sous la seule réserve des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance susvisée. Les immeubles sont, dans ce cas, mutés au nom de l'expropriant qui les garde en pleine propriété ou les rétrocède à la puissance publique suivant les dispositions convenues avec cette dernière.

ANNEXE 6 : FICHES D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DE PLAINTE

A. ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Région	:	
Commune	:	
Sous-projet	:	

Date et lieu de la plainte	:	
Nom du Plaignant	:	
Adresse	:	
Numéro CIN	:	
Contacts	:	

Description de la plainte

Signatures		
Plaignant	Autorité locale	Représentant du promoteur

B. TRAITEMENT DES PLAINTES

Observations sur la plainte

Lieu et date :

Signature du responsable du traitement des plaintes

C. RESULTATS ADRESSES AU PLAIGNANT

Date
Description des ententes et autres mesures
Réponse du plaignant
Conclusions

Signatures		
Plaignant	Responsable du traitement des plaintes	Autorité locale

ANNEXE 7 : PERSONNES RENCONTREES

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RANAVOARISAJONA Solofotiana D.	chef de FKT Ambohitrabiby	0330245983	
MIARIVAINA Mamy Nurina	chef de FKT Tsiarahoneana	0340933986	
Randriamoragaly Faustin	chef FKT Ambohitrakena	0330625614	
RAKOTOMANGA Fonoharina	chef de FKT Fonoharina	0331204481	
RAKOTADRIANBOLA Armand	chef FKT Ambohibao	0325483249	
RASOLOFONIAINA Ernest	chef FKT Kelifaritra	0337289734 0346607288	
RANDRIANARISOA Laurent	chef. FKT Afoiala	0337100582 0346872657	
ANDRIAMANANTANISOA Jasy	chef de F.K.T AMBATONITANKENA	0330248561	


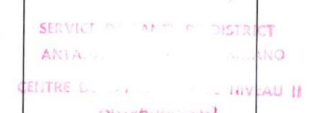






Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RASOMALALA Key Esther	Médecin @f csm Byronio Betiro	036.98.595.34	
RAKOTONDRIATIANA Aimé Victor	CHEF SOUS GROUPEMENT JIRAMA AMBATOLAMPY	034.83.390.14	
RANARIJAONA Andoniaina	chef de District	0340553592 district.ambatolampy @gmail.com	
RANAIVODARISON Félix	Naire de la C.U. d' Ambatolampy	034 28 072 86 randriantsizany @yahoo.fr	
RANDRIANANA Lala Peltin	F.kt Haute Cte	034.80.13091	
Randriamanalina Jean de Dieu	Kaie	0332944803	
RAHELINJARA Haingotiana Lucia	Chef csm Belambo	034 1466059	
RANDRIATONAVARA Jean Jacques	chef de Secteur JIRAMA JIRAMA	Jean Jacques.randriatona @jirama.mg 0348330278	


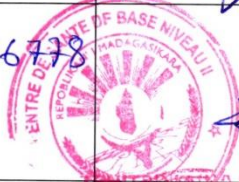




Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
ANDRIAMANANJARA Barisoa Davido	Maire	0332502048	
FANJAHBOJA Amdelalansa	Sage femme bénévolat	0344146303	
RAMAROZAKA Babomihanta	Sage femme. (chef CSB).	033256361	
RABESON. Dériné Régis	chef de. F.V.T Amboliphaonana	0325570115	
RAVOHITRARIVELO Hira Hampionana	Sage-femme. bénévolat.	0344840363	
RAMUKANTSONA Jean-Marie	Adj. District. Manjakandriana	03303-018	
RAZAKARISOANA Raiw	chef de secteur	0348330677	
RAZULOLOMANANJARA David	Adjoint au Maire	0340847793	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RALAIARIVELO Andriamanampisoa	Maire Ranoavao.	034 06 037 95	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>
TEMITRINIAINA Mejeantine	Chef CSB II Ranoavao (Infirmière)	034 94 96 778	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>
ZAFININY Odette Léonard	Adjointe au -chef de District d'Antananarivo	034 04 300 20 034 05 935 80	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>
Dr RABESON Tolotrainsa Tandryfaulo	Chef CSB II Antanarivo Antananarivo	034 91 96 632 rabson.tolotrainsa@com	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>
RAKOSONDRAFA Marcellin. Imerintsiatosika	Secrétaire général. de la commune Imerintsiatosika	034 66 770 45	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>
BAZAFINDRAMADY Norbert	Adjoint au Maire Ambatominambany	034 31 071 03	 Signature: <i>[Handwritten signature]</i>

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RAHARINOSY Lalao Odette	Chef de Service des Approvisionnements de la JIRAMA DIR - TOAMASINA	lalao.raharinosy@jirama.mg Tel: 0348323457	 LE DIRECTEUR Inter Regional RAHARINOSY Lalao Odette
RAKOTOARIMANANA Raymond Geshlin	Directeur Régional de la Santé Atsinanana	0343871315 dr.patoarinanana@gmail.com	 LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE ATSIINANANA P 1 RAKOTOARIMANANA Raymond Geshlin Cherche Médecin de Santé Publique
Marie Alfredine	Secrétaire de Direction	0330909862	 MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES DIRECTION REGIONALE ATSIINANANA
ANDRIATSIFERANA Gabriel	Secrétaire Général Région Atsinanana	0332027937	 ANDRIATSIFERANA Gabriel LE PREFET
BENADRASANA Cyrille	PREFET Toamasina	0390553619	 BENADRASANA Cyrille Administrateur Civil
MAXE Arnaud	Conseiller Spécial Région Analan-Jirofo	0348035460	
RAZAFINDRAKOTO H. Andry	Chef de District de Toamanina II	0344099543	
RANDRATXANA Jean Rosa Liva	chef SDSR Brickaville	0344099543	 LE MEDECIN INSPECTEUR RANDRATXANA Jean Rosa Liva Médecin de Santé Publique NM 02 11 21 31 420 3523

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RAVOLOLONIAINA LOVA SOA Léa Odile	Secrétaire - femme CSB II Ants ampanona	0333209110	
RAMAHAZOSOA Alphonse	Chef Sous groupement JIRAMA TOLANARO	0348330675	
MAHAVONJY Ferdinand	1er Adjoint au Maire CR - Ampasy-N	0348562417	
RAMBARINANDRANJY Ralaivahiny	Agent SIGANS (interim chef secteur) Antananarivo	0341945488	
TSILAVONDARY Jacot	SAGE Andriany	0342501931	
MOSA Romain	chef Ambivants	034105535	
MAMSAALY Zoulphicaraly	MAIRE C. U. A.	0344179940 0332401962	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
DAMY	Dircab/CVA Anbovomba	033 21 231 84 034 37 639 30	
REMAMONJA Jean de Dieu	Maire CR Ambarinarika	033 05 504 15 034 06 547 33	
RAHEMARINJAKA Jimmy Cauchy	chef service Medico-Sanitaire DRSP Androy	034 07 546 26 033 14 128 32 jimmicauchy@yahoo.com	
RETOFA Germaine	chef SEMO I Androy	033 09 094 01 034 15 324 35 netofagermaine@yahoo.fr	
HASARINA chantel Ida.	PRMP DRSP Androy.	033 06 873 61 034 97 339 96 hasarinana@yahoo.fr	
RAHELINANTENAINA Julie Anna	Sage-femme CSB ₂ ANKARIBEBA	034 27 923 79	
RAKOTOMANDARITONA Toussaint.	chef SMS. DRSP Androy	034 19 744 92 doctoussaint@gmail.com	
RANANAMPILAMINA Donne	DAGT REGION Androy.	034 05 408 08 034 16 016 84 mampilamina.donne@yahoo.fr	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RASOANANANTENA H. Vaahurane	Directeur Régional M.F.E.H.	rasoanana@voahurane.mg 2ryahos.fr	
RAZAFINDRAKOTO HASINA Sylve	Chef SNS. DRS P. Haute Natsiatra service Pedree	hasinasylyve@voahurane.mg 034605589	Medico Sanitaire RSH DIPLOME D'ETAT ANCIENNE EXTERNE DES HOPITAUX
RAFANONERANTSON Jacques René	CHEF SNGSSE service de Maintenance du genre sanitaire et de SANTE ENVIRONNEMENT à la DRSP. 4M	034 36 933 88	
LABENANTOAHORO Hery Andrianirina	Directeur Régional FRAMA Fianarantsoa	dir-frs@frama.mg 034 83 701 66	
RAZAFINDRAINONY Beryl Lala Marie Administrateur Civil en Chef	LE PREFET	034.109.109.88 berylraza@voahurane.mg	
HARILALAINA Irma Juliandros	Maire de la CU Fianarantsoa	034.06.582.62 lalaina.juliandros@gmail.com	
RAVELOMANANTSOA HERMAN.	Chef de Service Distribution Electricité JIRAMA FIANARANTSOA	034 83 705 39 herman.ravelomanantsoa@jirama.mg	
Ramanitraizy Herube	Chef de Service E&E Herube	0321100376 herutrizeferyherube@gmail.com	


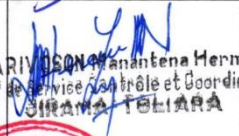






Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
ANDRIANTSIKOFY Raja Berthin	Responsable Comité Sanitaire et Santé Environnement	034 14 999 99	
ANDRIANBOLONOSY Robinson J. Douglas	Chief sous groupement JIRAMA Ilony	douglas.robinson@jirama-mg.com 034 83 306 51 032 66 306 51	
REMBILA Jean Claude Attaché d'Administration	CHEF DE DISTRICT PAR DELEGATION	034 53 453 48	
HARINIAINA Fanomezantsoa	LE MAIRE	034 13 841 76	
LAHIMASY Vone	Le Directeur Régional	034 20 511 23	
JEAN ROBELPHIN Patrick Elindre	CHEF DE SECTEUR - SAKARAVA	034 83 707 73	
RASOLOFONDRAIBE Samuel Adjoint d'Administration	P. LE CHEF DE DISTRICT Adjoint Chargé de l'Appui aux Communes et du Développement Local	033 04 078 79	
Ma Mahalietse.	Maire - Andamasiny Vintar	033.14.574.47	



Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
BÉTSILEO Randrianambinina Jean Noël	Directeur Inter-Regional	dir-tubr@ziama. mg.	
NARIVOSON Manantena Herman	chef de SERVICE Contrôle et Co-ordination JIRAMA/PS	dir-tubr-sig@ ziama-mg.	
ERODY Misakely	Adjoint au Maire en charge du Développement Urbain	0831814039 0845593000	
VORIANORO Francis Judée	Adjoint au chef de District Toliara - I	03204 465 30	
Hervey Auguste RATSIHOSONY	Adjoint Msr/ur CAD	03204 701 93	
SOLONARAZA Arsène Théobald, Lydore Aldore	SCF R SA	Solonaraplydore@ziama. mg. 034.13.461.18	
RANAISON Taburiso	Directeur Regional de l'Eau et l'Énergie et les Hydrauliques	taburisoana@ziama. mg 034 05 997 13	
Andriambavony Nirina Honoré Edit	chef service de l'Énergie	nirinaedit @gmail.com	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RASA-NO ELINA fayauboloboniana	Directeur Régional de la Santé Publique de Menabe.	0346116655 painsofaie@yahoo.fr	 RASA-NO ELINA D. Médecin Généraliste Système de Santé Publique et Communautaire N° d'Ordre: 02 11 22 31 461 4655
RAZAFIMAHATRA Arnaud. Fidèle	DIRECTEUR REGIONAL MEURIE	0349645407 manatiaa@gmail.com	 RAZAFIMAHATRA Arnaud Fidèle
ANDRIANANDRASANA Tobimahury Fabrice	chef d'usine Intérim du Chef sous groupe. ment.	fandriamandrasana - emtbl - mtr @ jirama . mg	 ANDRIANANDRASANA T. Fabrice
RAVANA Justine	Adjoint aux Haires	0349767684	
RAMAROLAHY Domy Christian	chef de Secteur JIRAMA MANARZO	domy.ramarolahy@jirama -mg.com 03483 893 97	 RAMAROLAHY Domy Christian
ANDRIAMANAMPISOA Raymond	Adjoint au chef de district MANARZO	raymondamanampisoa @gmail.com 0324222610	 ANDRIAMANAMPISOA Raymond Adjoint d'Administration
RAZIMBASAZAFY Dionoué	Haire CU MANARZO	razimbazafydd@ gmail.com 033 06 126 26	
RAZANAMANANISOA Rosette	chef CSB2 Anulava	0325590853	 RAZANAMANANISOA Rosette Médecin Diplômé d'Etat N° d'Ordre: 02 11 22 31 461 3800

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RAVELOSON Jean Gualbert	1 ^{er} VICE PDS du la C.R. ANKILIZATO	0325040226	
Razafimandimby Philippe.	conseiller	0332570303	
VICTOR	-PSD	0324778453	
RANDRIA	sefo FKT Ankizato-centre	0325271687	
BORGEOI	sefo FKT Mecanomahis	0344349148	
Tavelo Frederic	sefo FKT Andranovog	0325984265	
RAKOTONINDRINA Julius odilon	Vice sefo FKT Ankilizato sud	0344122660	
Botomana stehé	sefo F.K.T. Ticanyava	0340280145	






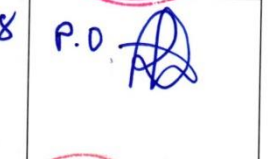

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
KORAKY Richard	Seco FKT Malaikicandy	0329732845	
Mahatoky Alfred	Chf. FKT Morarano	0329208586	
MARA Charles	Vice. Seco FKT Andranomantany	0325517103	
Randrianarivelo Philippe	Chf FKT Beromano		
VELO Marcel	Chf FKT	032662756 0346624280	
DAZAFIMAMONTY François Olivier	PDS CIR Antilizato	0326239409 0345196184	
RAVAONIAZA NIRINDA NANA RY Veronauitra Simonette	Chf CSB2 Antro foby	03261873 43	
SOJAMASY	Infirmier CSB2 DABOLAVA	0345414920 0330181261	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RATIRIVONDY Abraham	Medecin	0331436464	
RASOANANDRASANA Elvine	Medecin	034.28.123.44	
RAHARINDSY Felanciaina	sage Femme	034 78 916 55	
RAKOTOMIRABE Veronica Babely	Sage Femme	0344373021	
	09/08/18 (Morondava)		
Todisoa Dayah Germain	ANIMATEUR Region Neube	0325419329	
RASAMOELINA Doris	Préfet de Morondava	0346723158	P.O. 
Kolo Frijof	Main C.O.M ^{va}	0360552808	

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
RAVAOARI SOA Elisabeth	Sage-femme	0330857190 0346635625	 RISOA Elisabeth Sage-femme Diplômée d'Etat D.N.S.E. 1247-568 DEF
RANAIVOJANA Solofonina Holinirina	Sage femme	0346782487	 Solofonina Holinirina Raisabena Adjoint Sage-Femme D.N.S.E. 1247-568 DEF
RAHAROMISA Volahamisa	Directeur Interrégional FIRAMA Antsirabe	03400678	 Le Directeur Interrégional RAHAROMISA M.Volahamisa
M. RAMARIJANA Andrianjafy	Directeur de Cabinet	0341815727	 REGION ANTIRANRANANKA




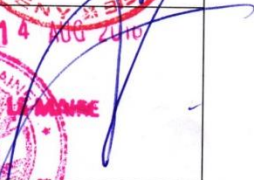

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
DJAVOJOZARA Jean Luc	MAIRE de la CUDS	032 22 299 97	LE MAIRE DJAVOJOZARA Jean Luc Désiré
SONDOTRA SOANIATINA GINETTE DURÉLIE	chef CCSD Tanembao	032 7256293 ginette sondotra@gmail.com	Le CHEF C.C.S.D. Tanembao SONDOTRA SOANIATINA GINETTE AUREM Madagascar Diplômé d'Etat
BEANJARA	CHEF de Service Environnement et Contrôle Carburants SIRAMA DIEGO	beanjara@jiramamg 034 83 894 45	JIRAMA ANTANANARIVAO
TODISOA yosleka	chef de service de développement Regional	034.82.20187	
AHAMAD MOHAMED	MAIRE MAHAUVANONGA	0327621894 0320413908 0340713968	MAIRE MAHAMED MAHAUVANONGA
BE JULLET	Adjoint au Maire Mahavanonga	0322460303	ADJOINT AU MAIRE BE JULLET TECHNICIEN D'AGRICULTURE
MOHAMED Noindjie	chef FKT Besokatra	03299.70713	CHEF FOKONTANY BESOKATRA MOHAMED MOINDJIE
RAKOTONVALONA Rivomalala	DRS Boeny	032 02 054 75	Le Directeur Regional de la Santé Publique Boeny Docteur RAKOTONVALONA Rivomalala Médecin Diplômé d'Etat

Projet DEMOS

PERSONNES RENCONTREES

Nom et prénoms	Fonction	Email/Téléphone	Signature et cachet
HEMEDY	chef de Cabinet du chef de région Boeny	0340390555	 HEMEDY Président de planification
RAVELOMANANJANJAN Jakinisain, F. J. J. J.	PREFET M/GA	0340321556	 LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA DECENTRALISATION ET DE L'URBANISME
VAVIZARA Sylvie	Directeur Régional de l'Eau, de l'Énergie et des hydrocarbures	naviravavyhila@ yahoo.fr / 0344966151	 LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA DECENTRALISATION ET DE L'URBANISME BOENY
ANDRANTOMANJANA Mohatar Salim	Maire Majunga	mave de majunga @gmail.com	 LE MAIRE DE MAJUNGA
BEVELO René Jacques	chef de Service Environnement et contrôle Carburant DIR JIRAMA Mahajanga	dir-mhjc-secc @jirama.mg 0348370031	 ANB LE CHIEF DE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CONTRÔLE CARBURANT BEVELO René Jacques

ANNEXE 8 : PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

DIR TANA 1 et 2 - DTEA

District MANJAKANDRIANA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampanraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 08 Aoagositra 2018

Toerana : Efitrano mahakavy ny Distrikan'ny Manjakandriana

Datso tamin'ny daty sy toerana voalaza ety ambonny ny fakana hevitra sy ny mety ho ahiahia amin'ny mpanina amin'ny fanatanterahana ny Tetikasa fanitarana sy fanatsarana ny herinasatra nathehan'ny azy amin'ny Distrika, ny Kaominina (12), ny Fokontany (7), ny Jirama azy ny solitenan'ny mpanina.

Ny sefitany ny heviten'ny Distrika na nanokatra sy mitarika ny fisoriana ka rehefa azy niarahaba sy nisatra ny dona nanatrika izy dia nanazava tsotsotra ny anton'ny fihazana.

Daha nandray fitenenana kosa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antsipirihany ny Tetikasa rehetra izay ho apetraka dia:

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinasatra
 - Fanomezana "Kit solaire" ahitana "panneau solaire", "batteries" azy "ampales" mitohy ho an'io tarana halan'ny resau Jirama
 - Fanatiana herinasatra azy azy amin'ny masandao (panneau solaire sy batterie) ho an'ny CSB.U 750 manorana ny Nany izay toy mbola misy jio.
- Rehefa vata izany dia noselabelarina Janari ny dona tonga nanatrika ily fihazana ily kosa ny mety ho



Projet DEMOS

biantaha tsara ara amin' ny tetikasa sy ny mety ho biantaha ratsy sy ny fanafahana izany. Toerana izay dia misoa tamin' ny fametrahana fanontaniana sy fandraiana roso-kevitra ny fotoana ka tay izao no nisitra tamin' izany:

1- Ny fotoana hanombohan' ny tetikasa

Valiny: Izahina fa any izay hianzana ny hanombohan' ny ara saingy maro iro fepetra tsy misinty arahina tay ny famodikadama ara-tontolo iainana sy ara-tsosioly soniam' ity famolavolana iro drabitra fofitra iro. Rehefa feno ny fepetra ilaina hanatanterahana ny Tetikasa vao hatomboka ny ara.

2- Anja ny toerana hisy ny Tetikasa?

Valiny: araka ny famelabelarana natao teo dia ho vasa-baobao ny Tetikasa ny Distrikan' ny Manjankandriana saingy hateto dia tsy tena voafaritra mazasa ny toerana.

3- Hisy vaha aloam' ny fankomolana ve?

Valiny: Tsy misy ny vaha aloam' ny fankomolana amin' ny fanatanterahana ny Tetikasa fa ny Banky

Ikaizam' pinenena no mamatsy izany.

4- Ny CSB II ihany ve no hahazo panneau adaine ra ny CSB I koa?

Valiny: Amin' ity Tetikasa "DEMOS" ity dia ny CSB II no voafaritra hahazo izany.

Ambaalam' ny fanontaniana dia hisy koa ny fanafahana



Projet DEMOS

ary amin' izy ireo :

- 1- Ny fametravana "panneau solaire" ary amin' ny CSBI, CEG ary Lycée hantso sy misy jiro.
- 2- Mba ho trasa kalitro ireo fitaovana hoanana sy hapetrako.
- 3- Ny hanatontosaina an-trabany sy an-davam, hatramin' ny fanangy ireo Tetikasa fa tsy ho very an-jazona toy ny efa nitanga tamin' ny Tetikasa hafa.
- 4- Sabidin' izy ireo ka raha ny Tetikasa mahakasika ny fametravana heinantsa azy ary amin' ny miasandra "panneau solaire, kit solaire" no manao hapetrako nohon' ny fahamaran' ny fampidirana azy ary an-tokanany tsirairay ary sy ny tany bisian' ny "future" alao isan-bolama.

Rehefa tsy nisy in-komany ny fiantaniana sy fanehoan-kvitra dia mfasanam' ny debitrin' ny lehiben' ny Distrika tamin' ny fiasana ny fametravana ny rehetra mandray anjara tamin' ny fiasana ny fiantaniana.

Mandray anjara ny nanakana ny Tetikasa fa dia samy nankasitrahana tsy fampidiran' ny fiantaniana. Nifanana **YARLADONA** 2 sa ny fiantaniana rehefa nahaitra sa iray.



YVANANTSOA Jean Marie P.
Attaché d'Administration de C.E.

Projet DEMOS

Date : 05/08/18

Manjakandriana

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	ANDRIATIANA - Binot	Adjoint chef District Manjakandriana	DISTRICT	
02	RAKOTONDRAISA Jean-Cloude	Maire - Ambohibary	03309 179 15	
03	RANDRIANATOADLO Jean - Robert	Maire CR AMBATOLADNA	034 60 65 869	
04	RAVE LONTI SOANANA Solito hegy	CR Manjakandriana	033.03.03575	
05	RAHARIBAZOHATOKIaina Rika	Adj Maire Sankin	0337205560	
06	RAOELIJANA Jean Charles	adjt Maire/Hmady	0345057266	
07	RANDRIANAZAINA Celestin	Adjt au Maire/Hdy	0338540061	
08	RAZANATIALALA Lucie Ruel	Adjt au Maire/Hdy	0331458885	
09	Randriamasy	PDS Antsalalala	0340323434	
10	Ramasozotaro Petrus R	Adjoint - Ramavao	034 76 98 92	
11	RATOVOVARIVO Vincent de Paul	TRESORIER C. Sa dabe.	03276 22087	
12	RAMAMANISOA Rabe Philippe	Adjoint Maire ANJERY	0341273081	
13	RANDRIAMANANJARD.	T.c Amboluhandriamaita	0341675220.	
14	RAJAORISON Selise	P.C.C Soavinandriana	0341645205	
15	HERIMANANA gésandre	Fibananam behivosa Soavinandriana.	FKT Soavinandriana	
16	Randrianaivosolo Jean Claude	chef FKT Soavinandriana	0330730824.	
17	Ratrimiziaman Ramitra	Sec CU Manjakandriana	0336266273	
18	Ravao aimanan Perline	F.k.T. Andranomangotika	032 0244346	
19	Rafahimanana Jean Baptiste	STF Andranomangotika	03391087369	
20	Ralisonarisoa Florentine	Ambohimidava HJK	0330324526	
21	Rafaza metime	Ambohimidava		
22	Jeanette Alban	ampamboly.		



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
29	RAHARI MALALA N. Sarjanirina	FXT Andranomangabola		Andriana
30	VOLOLO VIRINA Marie	Gisele / Ambon / -	HPH 44	Andriana
31	RAZOAZAMANDRINA M. Charlie	Amboniadana	HPH 31	Clas
32	RAZAFIMDRANDSY Celestine	Amboniadana	HPH 76	Razafimdrandry
33	RAHAMITRINIPIANA Rahelaso	Amboniadana	HPH 75	Hamitra
34	RAZANAKAROZAKISOA Albertus	Amboniadana	LOT 25 -	Albertus
35	RATOLOTSOA Rova	Amboniadana	HPH 68	Andriana
36	RASAFIARIVelo Elisabeth	Amboniadana	HPH 134	Elisabeth
37	SOLOFONIAINA Antaniriana	Ampiadinombakely	034 33 217 20	Hamitra
38	ANDRIAMADY Ny Aro	Amboniadana	HPH 034 47 47 950	Aro
39	RAKOTONIAINA Hery Tiana	Betambatra.	033 12 982 43	Andriana
40	RASAZANARAZAZALA S A.	Amboniadana	HPH 130 033 12 644 72	S
41	RASOLONJANAHARY M. Julia	Amboniadana	HPH 032 21 040 57	Julia
42	Rasoa Rinoto Holy Hamitra Victorina	Amboniadana	LOT 7A amboniadana	Hedy
43	Razafiarisoa Lalao	Amboniadana	H.P.H 102	Lalao
44	Rasambolamanana Claudine	Amboniadana	HPH 054	B.
45	RAFARAVAVY Momena C	Amboniadana	HPH 25	Andriana
46	RAZOELEFRISON Melanie	Amboniadana	HPH 53	Melanie
47	RANDRIANARIMANANA Hanta Zalanirina	Amboniadana	HPH 29	Hanta
48	ANDRIAMBOLOLONA Johany	Amboniadana	HPH 87	Bakel
49	PATARIISON Gael N	Amboniadana	HPH 71	Gael
50	HADI MALALA Johangy E	— II —	H-PH 104	Johangy
51	AINA	— II —	HPH 60	Aina
52	RATSIMIYIVASON Harifentia	— II —	HPH 16	Harifentia

53

2



- RAMBELOARISOADINA Fiadanana Lot 81 Ding
- RAZANAMIHANTA Sabondra Nirina HPH 108 AMBOHIMIADANA Nirina
- RAKOTO Denis HPH 43 Ajana - ~~sp~~
- RAMANGASOAVINA JULI HPH 116 Ajana ~~sp~~
- RANDRAGARIANTSOA J. Gervais HPH 107 Ajana ~~sp~~
- RASOLOHERIOTRINA Baise FKT Fiferana Jim
- RANDRIPARIBRANA Charles FKT Ambohimiadana Jly
- RENDRAVEROLO Faelysevalde E HPH 61 Ambohimiadana J
- RALAMBOTRIFERANA Dini Donne HPH 92 Ambohimiadana Jly
- RAMANANKOTRIGINE N.S HPH 43 Ambohimiadana Jly
- RAJANANISON RAIN Narey PE emmission. Anotia. Intantia Jly
- RABERISON Morboast chef F.K.T Antanob. B → 031 8237385
- RAMBOASOLO Miaromanana F.K.T. Ambadianombalobly. Jly
- RABOIMANANA - HPH 24 Ambohimiadana Jly
- RABODRANOMY Anisette Lalaina Elisah HPH 103 Jly
- HARIVOLONA Justine chef FKT Betambotra Jly
- RASAMIMANANA A. Alain FKT Betambotra Jly
- RAKOTONINDRIANA Jonah FKT Betambotra Jly
- RANDRIANDRIBY Charles Combentine Ambetanena Jly
- RAKOTOARISOA Jérôme FKSATIA Ny k Tci 031 8237385

MINISTRE DE L'ÉNERGIE
 ET DE L'ÉLECTRICITÉ
 CHEF DU DISTRICT
 POÉADJOIN
 DISTRICT DE MANJAKINY
 RAMANANTOAN Jean Marc P.
 Attaché Administration

District AMBATOLAMPY

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 10 Aogositra 2018

Toerana : CAP I Ambatolampy

Uatao tamin'ny daty sy tenana avy azy ambony ny fahana hevitra sy ny mety ahiahihi'ny mpanao amin'ny fanatanterahana ny tetikasa fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra izy natrehin'ny Ben'ny tanana (7) na sdatenany, ny tsibena'ny fakan'ny (9), ny Tisama ary ny sdatenany'ny mpanao.

Ny⁺ deliqui communal⁺ no nanokatra sy nitarika ny fivoriana ka rehefa ary narahaba sy nisarotra ny dona nanatrika izy dia nanazava tsotsotra ny anton'ny fahaonana.

Raha nandray fitenenana kosa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antiperihany ny tetikasa rehetra ho apetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra
- Fanomezana⁺ kit solaire⁺ ahitana⁺ panneau solaire⁺ batterie⁺ sy ampoule⁺ mitrity ho an'ireo tanàna halavitra ny réseau Tisama.
- Famatsiana herinaratra azy ary amin'ny masandra (panneau solaire sy batterie) ho an'ny CSBII FSO manerana ny Nosy izay mba tsy mivy jio.

Rehefa nita izy dia navelabalarina tamin'ireo dona tonga nanatrika ity fahaonana ity ka ny mety ho fiantrika tsara azy amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiantrika ratsy sy ny fanafana izany.

Taorian'izany dia nisarotra tamin'ny fametrahana fanontanianana sy fandraisana soso hevitra ka toy izao no nisitra tamin'izany:



Projet DEMOS

1- Fiteana hanombohan' ny asa?

Valiny: Ezahina farany izay haingana ny fanombohan' ny asa tsingy maro ireo fepetra tsy mainty arahina tsy ny fanadihadiana ara-tantolo iainana sy ara-tsosialy amin' ity fambolanana ireo drabitra fiteha ireo rehefa feno ny fepetra ilaina hanatanterahana ny tetikasa vao hatomboka ny asa.

2- Inoa tanana hametrakana ny tetikasa?

Valiny: Anaka ny famelabelarana natso teo dia fantatra fa ho vokatry ny tetikasa ny Distrika Ambohitra tsingy hatreto dia tsy tina vokatry maro traha ny tanana hitraka ny tetikasa.

3- Hiry vao alari ny fihonana re?

Valiny: Tsy mizy ny vao alari ny Banky Inaeram-pirenena no miantoka ny fanatanterahana ny tetikasa.

4- Ny tanana hanakisoana ireo mpisoratra mety ho vaelingelina?

Valiny: Hiry ny fampiresahan' amin' ny Ben' ny tanana sy ny Lehiben' ny Fokontany vokatry amin' ny hiraana ny tanana akorin' hamindrana ireo mpisoratra tafiditra anaty tanana hiasana mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.

Rehefa tsy mizy intsony ny famontana na fanohan-kivitra dia nefa anan' ny "délégué communal" tamin' ny fiasana sy fanakaritrahana ny rehetra nandray anjara tamin' ny fihasonana ny fiteana.

Harahina fa tsy mizy nanakiana ny tetikasa fa samy fankaritraho daholo ny fampandresy.

Nifanana tamin' ny Mena sy fahafany ny fiasana rehefa nabanina ara tsy.

RAKTONDE TIANA Aime Victor



Projet DEMOS


Date : 10/08/18

Ambatolampy

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
1	RAKOTONDRIATIANA Aimi Victor	JIRAMA CF. SS.	0348339011	Arif
02	MASSON Haja Justin	CAA	0331158522	Jay
03	RADAO ROMANANO Zine	Adjoint Maire ALAZA	0346067652	Marie
04	RANDRANTO Zolotra	SAD ALAZA	0343128560	Edouard
05	ANDRIAMAHENINA Hug. N. A.	CA Mansimilaza	0342069645	Henri
06	RAKOTONIATINA Nifeso N. D.	Adjoint CR Beheny	0341905618	Julien
07	RABESIAONA Le - A	Maire Adjoint CR Ambohitany	0343612322	Jean
08	RAINSIKATIANA Zanebony Laurent	chef fokontany Losaingy CIA Affleure	0330886534	Laurent
09	RAKOTONDRIABESIMON Roger	CA Saboty Namatoan	0347938479	Sam
10	ZARILINE Maritah	CA Antsimpandrani	0332190161	Marie
11	RAHERIVAOLOANA Muelly Volody	CA Ambohidifany	0346634477	Marie
12	TRAPPODOZALAZA Suce	Enjeu asid	0341308211	Marie
13	RAKOTONIAINA Mary Arthur	CA Beheny	0340428444	Marie
14	HOSINANANDRO Rodolphe	CA Andranovelona	0340848020	Marie
15	RABEARIHANANA Solominina	CA Andranovelona	0337006555	Marie
16	RANDRIANARISOA Gilbert B.A.	Adjoint au Maire Antanimasaka	0345471696	Marie
17	ROZSNDROKOTO René	Maire ANDRISTEIVALONA	0335105400	Marie
18	RANDRIANARIMANANA Raymond	Maire Saboty Namatoan	0326293921	Marie
19	Randriamanalina Jean de Dieu	CA Belambo	0352944803	Marie
20	RAVOLIMALOLA Andonainina Irenaia	IC MORARANO	0348746592	Marie
21	RAKOTOMALALA Augustin	chf. FK T Haute-Ville	0346602598	Marie
22	RAHANTAHARISOA Fdonine	Maire C.R. Ambohidifany	0346047455	Marie



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	Razafiarisoa Meline	Olo-trottra	0345228786	Meline
24	RANAIVO Jean	Adjoint Chef d'Atelier	0348200996	Jean
25	RANDRIANTHO - Famalahivainu Martin	Adjoint FKT RIVUSO ANDRE EST	0343240778	Martin
26	Solo RAKOANDRISO Martin	Adjoint chef F.K.T Ambodiana	0325440243	Martin
27	RANONDROSOINDRIVANA Haumanana	chef FKT ANONDROSO I	0347626285	Haumanana
28	RASOLOMANANA. Alisor. jacquot	chef FKT Ambaninana I	0322552323	Alisor
29	RAKOTONDRABE Alfred N.H	chef FKT Madagascar	0324195447	Alfred
30	Congo Living Harid	opérateur		Harid
31	RAVELOJANONA RISA	opérateur Antohajehabe HV.	0347426897	Risa
32	RATOLOJANA A.R.	Olo-trottra		A.R.
33	Reliantiaisoani sine	chef Ambatolampy Moina	0347010658	Sine
34	RABEARISON	Ambatondrokalavao	0345074566	Rabearison
35	-RAICOTASIMANOA Arnaud	ERANTRAYOLA	0336445598	Arnaud
<p>As été la présente fiche de présence au nombre de TRENTE CINQ participants</p>				
<p>P. LE CHEF DE DISTRICT Par Délégation Agent chargé de l'Administration Générale et Territoriale</p>				
				
<p>RES. HARANTSOA B. Vololona Adjointe à l'Administration Principale</p>				

CU IMERINTSIATOSIKA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampanraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 12 Aoositra 2018

Toerana : Kaominina Imerintsiatosika

Natsotamin'ny daty sy toerana voalaza ety ambony ny bakana hevitra sy ny mety ho ahiahin'ny mponina amin'ny fanatanterahana ny telikasa fanitarana sy fanatsarana ny hevitaratra izay natrehin'ny sdateman'ny Kaominina (3), Fokontany (23), ny Jirama teo an-toerana ary ieo sdateman'ny mponina.

Rehefa avy namokatra sy nitarika ny fisariana tamin'ny birahabàna sy fisariana ny dono tonga namokatra ny ¹ Secrétaire Générale Commune² dia namazava tsotra ny anton'ny fihazonana.

Baha nandray bitenenana kosa ny mpanao fanadihadiana dia namazava amin'ny antipirihany ny Telikasa rehetra izay ho apetraba dia ny :

- Fanitarana sy fanatsarana ny hevitaratra

- Fanomezana ¹ Kit solaire² ahitana ¹ panneau solaire²,

³ batterie⁴ sy ⁵ ampoules⁶ mitritry ho an'ieo tanàna

halavitra ny réseau Jirama.

- Tamatsiana hevitaratra ary avy amin'ny masoandro (panneau solaire sy batterie) ho any CSB II FSO manerana ny

Nasy izay tsy mbola mivy izio.

Rehefa vita izay dia navelabelarina tamin'ieo dono tonga



Projet DEMOS

nanatrika ity fahaona ity ka ny mety ho fiantraika
tsara azy amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiantraika
ratry sy ny fanalafahana izany
Tandrian'izay dia niresa tamin'ny fanontaniana sy
fandraisana soso-kevitra ny fotoana ka tay izao no nivalika
tamin'izany:

1- Fanombohan'ny asa?

Valiny: Ezahina berany izay haingana ny fanombohan'ny
asa singy maro ireo fepetra tsy mainty arahina tay
ny fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy
arorian'ity famolavolana ireo drafitra fetotra ireo rehefa
feno daholo ny fepetra ilaina fanatanterahana ny tetikasa
vao hatomboka ny asa.

2- Misy vahaolana amin'ny mpanjifa ve?

Valiny: Tsy misy vahaolana amin'ny mpanjifa fa ny Banky
Iraisam-pirenena no miantoka ny fanatanterahana ny
tetikasa.

3- Hafriana ny hahavitan'ny tetikasa?

Valiny: Raha ny vinasina dia eo amin'ny herintaona
eo no fanatanterahana ny asa.

4- Inona no atao amin'ireo mpisarotra mety vavolingo?

Valiny: Ireo mpisarotra rehetra tafiditra anatin'ny faritra
hiasana dia ho hafindra toerana vetivety abakiny ny
toerana hiasantany amin'izao ihany. Raha ta ka tsy misy
ny toerana hamindrana dia haato vetivety amin'ny
asany izy ireo mandritra ny asa fanombohana atam'ny
Tirama ka honerana ny tokony vahaolana amin'izy ireo.



Projet DEMOS

Amboatry ny fanontaniana dia nisy ny fangatahana
mahakasika ny hanomezana "panneau solaire sy batterie"
ho an'ireo CSEI sy EPD, CEG izay toy nisy jiro ao
anatin'ireo kaominina ireo.

Rehefa toy nisy intsony ny fanontaniana sy fanaka-
hisitika dia nofaranan'ny "Secrétaire Générale Communale"
tamin'ny fisarana sy fanositrahana ny rehetra tonga
nandray anjara tamin'ny fihazonana ny fotoana.
Marikina fa toy nisy ny nanakiana ny tetikasa fa dia
samy nankasitaka dahy ny fampandrosoana ny rehetra.
Niforona tamin'ny 3 ora sy sasany ny bisoriana rehefa
noharitra ora isy sy sasany.


RANDRIAMANANTANENANA Jean Jacques




Secrétaire Général

RAKOTONDRAFARAR Marcelin

Projet DEMOS

Date : 12/08/18.

Imecintsatosoka

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
1	RANDRIANSAKOSANANA Nrianisa	Olain	0342838251	[Signature]
2	RAKOTONDRAFARA Marcellin	S.G	0346677045	[Signature]
3	RANDRIAMAMPONONA Tolojanahary Michel	Maire Avangy	0347316187	[Signature]
4	RAJAFINJANASIA Jean Jacques	chef Lecteur MATH	0348330678	[Signature]
5	RANDRIANIRINASOA Jean Hervé	Service DE DIRAMA	0324515672	[Signature]
6	RANDRIANJOELISOA Abel	Service D.E DIRAMA	0345495354	[Signature]
7	RANBRETIHASASOA Victor	Chouffeur	0334358029 (Anagnana)	[Signature]
8	RAKOTONIRINARIVONY Thomas	mpamboly	Ant. Tanaina	[Signature]
09	RAZAFINDRANOIVO	mpamboly	03345141 Vatamena	79 [Signature]
10	RAJANARIA Jn. L	mpamboly	0330470634 Vatamena	[Signature]
11	RANAIVOARISOA Solomon	mpamboly	Ant. Tanaina 0337683209	[Signature]
12	RANDRIANARIVONY Tahina J.	mpamboly	FKT Lehmann	[Signature]
13	Rakotoarivony Julien Marcel	mpamboly	FKT Labrousse	[Signature]
14	Rakotonchassa-	mpamboly	FKT Labrousse	[Signature]
15	RAMIANANDATOU HR. Jean Marcel	mpamboly	033768470 FKT LABROUSSE	[Signature]
16	Rakotondramanana Gilbert	mpamboly	FKT LABROUSSE	Gilbert
17	Razamadatimaso Felix gaster		FKT Madrasoa	[Signature]
18	RASARIMALALA Lantonimina BAR		0331724323 FKT Labrousse	[Signature]
19	RAHARIMAZAHN Hanitoviniana Félicie		0338378917 F.F.T Labrousse	[Signature]
20	RAKOTONAIYO Noël	mpamboly	Tail amahama Ch. Hocaramo	[Signature]
21	RAKOTONDRABE J. Pierre	— II —	— II —	Jean Pierre
22	RAKOTONIRINA J. Victor	— II —	— II —	Victor



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	Rakotomalala Jules	mpamboly	FKT Mandrosoa	Jules
24	RATOLOSTANHARY Voahary	Mpiampy	FKT Tsenamasoandro	Halama
25	RAJENA Andriamaro	Pastera	FKT Tsenamasoandro	Jy
26	Raganamino Volahanta	pivarotra	033 18 251-93 FKT Labrousse	Foka
27	Raza Hindrabary Sh. Maridauze	pivarotia	Fkt Tsenakeloy 034695731	Jou
28	RAUAMARIA	mpivarotra	FKT Tsenakeloy	Jy
29	RAFARDIRO Lucie	Mpivarotra	Tsenamasoandro 0334977044	Jy
30	Razafindrakoto J. D	mpamboly	FKT Mandrosoa	Jean. Bp
31	Rakotawidony	mpamboly	FKT Ambohitana	Jean-Luc
32	Rakotondroza Nestal	mpamboly	- 11 -	Jy
33	Rakotovolona Max	mpamboly	Antambolopit Ambohitana	Jy
34	Rakotonainamane	Raiamandreny	Fkt Mandrosoa	Jy
35	Rakotoniana Jean-Marcel	Raiamandreny	FKT Mandrosoa	Jy
36	Rakotozimanana Andry Nikina Nicolas	Chef de FKT Mpamboly	Ambohitana 03485163 18	Jy
37	Rakotomelele Henri	Andriamaro	F. KT Miakadaga	Jy
38	RAKOTOWIRINA Emile	Sejm Tokantany	Tsenamasoandro	Jy
39	RAZAFITANDRASUO Benjamin	mpamboly	La brousse 9 m / ka	Jy
40	RAHARI NANANISOA Nivonakala	mpanjaitra	FKT Ambohitana mangy	Jy
41	Rakotondraiva Jean Charles	Maçons	FKT Tsenakeloy 17 / ka	Jy
42	Rakotondraiva Zoluf	Andriamaro	FKT Miakadaga	Jy
43	Randrianantiana Jean-Luc	Mpanjaitra	FKT miakadaga	Jean-Luc
44	Randrianaharisoa Jean de Dieu	Asatanana	FKT Miakadaga IB17 AK 036	Randrianaharisoa
45	Rakotondraibe Jean Fidel	Asatanana	FKT miakadaga IB17 AK 037	Jy
46	Rafanomezantsoa Jean Claude	Asatanana	FKT Miakadaga IB17 AK 038	Jy



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
47	RAVOROTA RIVONY S	mpiamonjy	Prosofa II B 175 1205 Fankang Heakadaya 34388492	Paul
48	RAVOLOLOHONIRINA	mpitant	Alpivarotra	Pierrette
49	Rakotonarivo	chef de chantier	Ambodihantsoain	John
50	Dojoediso na	Cyfiyfa	- 11 -	John
51	ALIJAONA Vonisoa Fy	Notaire	Miakadaya, lot II B 13 ter AK (032 02 39 148)	Fy
52	Ranaivoaimelaha Remy	chauffeur	Tsenamatoandro	Remy
53	Rafanomyntsa Adrien	Secteur	Tsenamatoandro	Adrien
54	Andrianatsindriana	ONG	Ambobitsirina	Andrianatsindriana
	Ranosiamanantena Victor	Mpamboly	Ambobitsirina	Victor
	Rakotonosy Justin	- 11 -	- 11 -	Justin
	Rafinarivo Fano-heny	- 11 -	- 11 -	Fano-heny
	Damaraso Jona'h	- 11 -	- 17 -	Jona'h
	Ranorianarivony Daniel	- 11 -	- 11 -	Daniel
	Rakotonosy Jorinaka	- 11 -	- 11 -	Jorinaka
	Rakotonirina Daniel	Mpamboly	Manjaka FKT Tsenamatoandro	Daniel
	Rasaholinaliso Jaly	Mpamboly	Tsenamatoandro	Jaly
	Rasoajanahary Stel	- Mpamboly	Tsenamatoandro	Stel
	Razafimanalaha Jeanie		- 11 -	Janie
	Razafimanalaha Mura		- 11 -	Mura
	Rahicatrilonisa Moten		- 11 -	Moten
	Rakoton Mura		- 11 -	Mura
	Rakotonalaha Duphin		- 11 -	Duphin
	Razafimanahary Lée		- 11 -	Lée
	Rakoton Mura Faly		- 11 -	Mura Faly

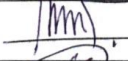


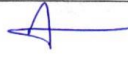

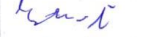
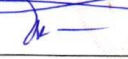




N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
	Rakotoariava David	CHEF de F.L.T.	Ambohitrantaina a 031-04-457 5/1-	
	Rakotoariava	Mpamboly	La Bourasse	
	Rakotondrasoa Jean Marie	Mpamboly vo-lan'i F.L.T.	Ambohitrantaina a	
	Ranaivosoa Rakotomiana	KIF	— " —	Ranaivosoa
	Razafindrabe	Raj Aman-deny	— " —	Razafindrabe
	Rakotondramana Felicità	KIF	— " —	Felicità
	Razafimahatoha Rufin	A.D.M.	— " —	
	Rakotondramana Dominique	Raj Aman-deny	— " —	Dominique
	Rabemanantany	— " —	— " —	
	Rakotondramana jaona	— " —	— " —	
	Ranemanantany M	Filoha	Ambohibobany	
	Ry Fely ntrakoto Rini	vice	Ambohibobany	
	Ramananjatoos Andre	Andriamaso	Mangaba	Andre
	Rakoto zafy Andry	Mpamboly	Mangaba	Andry
	Rakotondrasoa	Mpamboly	manjaka	SBZ
	Danadi ngi bobit	A.D.M.	Ambohitrantaina	bobit
	Rakotoariava Henri	KIF	— " —	Henri
	Randriavosoa Abdou (DÔ)	Mecanicien (Rayona)	Ankerana (Zevaky)	



Secretary General

UNDR/FARR/Marcellin

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse / Téléphone	Signature
	JOHARY RAVOAJANAHARY	Conseiller Associatif Familon' Ambobidrananga	034 05 322 03	
	RASOLOPO Douchin	Assistant de Si.	034 84 634 70	
	Andriamanantsoa		03324 347 65	
	Rakotondraray lucie	Mentekanjedra chef de locataire	03325 581 30	
	RAMPARISON Stanislas	Tomekanjedra	034 01 063 45	
	Ravaoro ko ko	Tomekanjedra Anorianompolany	03261006058	
	Ravauo Proymonb			
	RAKETO HARIMALALA Jean Oct	Mpodrakaraha Fiz Tenomana	034 14 717 22	
	RAHARIMALALA Vololomiana	mpivaroto	0332850528	
	Radrianarimanitra Rina	Collector	034 65 903 38	

CR AMBOHITRABIBY

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 06 Aogositra 2018

Toerana : Biraon'ny Kaominina Ambohitrabiby

Natao tamin'ny daty sy tenana realaza etry ambonjany ny fakana hevitra sy ny mety ho ahiahin'ny mponina amin'ny fanatanterahana ny telikasa fanitarana sy fanatsarana ny heinaratra izay natrehani ny Ben'ny tanàna, ireo lehiben'ny Ekontany Ambohitrabiby, Tsarahomenana, Ambohitranencina, Fenehasina, Ambohitra, Kelifaritra, Ambodiala, Ambatomitsangana, ny solitenan'ny CSB II ary ny solitenan'ny mponina. Ny Ben'ny tanàna no nahakata sy nitarika ny ficeriana ka rehefa auy miasahaka sy nisadro ny olona nanatrika izy dia namazava tsotra ny anton'ny fahasana. Raha nandray fitenenana hosa ny mpanao fandiadiana dia namazava amin'ny antipirihany ny telikasa rehetra izay ho apetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanatsarana ny heinaratra
- Fanomezana " kit solaire " ahitana " panneau solaire " " batterie " ary " ampoules " mitritry ho an'ireo tanàna halanitra tsy azy ny riveau Firama
- Famatsiana heinaratra azy auy amin'ny masoandro (panneau solaire sy batterie) ho an'ny CSB II 750 manerana ny Nosy izay mbola tsy miery jiro. Rehefa nito izay dia navelakelarina tamin'ny olona tonga



Projet DEMOS

namatrika ity fihazonana ity ka ny mety ho fiantraika tsara ary avy amin' ny Tetikasa sy ny mety ho fiantraika ratsy ary ny fanalefana izany.

Tantànan' izany noa dia nivoa tamin' ny fametrahana famontaniana ny fandraisana soso-kusitra ny fotoana ka toy izao no misatra tamin' izany :

1- Aiza ary ny fantra hametrahana ny Tetikasa ito Ambohidrabiby?

Valiny: araka ny famelabelarana natao teo dia fantatra fa ho vavarakitry ny Tetikasa ny kaominina Ambohidrabiby saingy hatete dia tsy tena vavarakitra mazava tsara ny toerana hisitraka ny tetikasa.

2- Misy vola ahoan' ny mponina ve?

Valiny: Tsy misy vola ahoan' ny mponina fa ny Banky Indrasampierenana no miantoka ny tetikasa.

3- Fotoana hanombohan' ny asa?

Valiny: Ezahina farany izay hainzana ny fanombohan' ny asa saingy mara ireo fpetra tsy maintsy arahina toy ny fanadihadiana soso-kusitra ianana ny asa-tsociaky arisan' ity fameladana ireo drafitra fofdia ireo. Rehefa feno ny fpetra ilaina hianatanterahina ny Tetikasa vao hatomboka ny asa.

4- Ahoana raha Tony no vakitika amin' ny fanamboarana?

Valiny: Raha misy Tony na vohy na fanamana hafa vakitika mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa dia tsy maintsy misy ny fihazonana sy fpanarahana amin' ny Tompony ary honerana avoka ireo zavatra vakitika rehetra.



Projet DEMOS

Rehefa tsy nisy intany ny famontamiana na famohan-
busha dia nifaranan' ny Ben' ny tanàna tamin' ny
fiaranana ny fambasitrahana ny rehetra nandray anjara
tamin' ny fihavanana ny fiterenana.
Marika fa tsy nisy nanakiana fa dia samy mankaritaka
daholo ny fampanandroana ny rehetra,
Niforona tamin' ny foto-ava ny fiavianana rehefa nahatitra
ava iray.

COMUNE : IIRALE
AMBONDRIMANJARA
EMPRE
Barison Davida

Projet DEMOS

Date : 06 Août 2018.

Ambohitrabiby

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	DANAOARIVOANA Solofonana D.	chef Etai Abiby	0330245983	Santa
02	DANDRIANARISONA Laurent	chef Etai Maiala	0339100582. 0346872657.	G.
03	DANDRIANARIVOANA	Adjoint Etai.	0340645746	long S
04	RAVOLOLONJINANA H. Louis G.	AC. Ambohitrantonaino.	0340626348	antif
05	RAZANADRASOA F. Holimalala	AC. Ambohitrantonaino.	0337590688.	Holy
06	RAVALONJINANARIVOANA Juliette	Travailleuse Travaillant Fatsaha Ambolao.	0332307154	Mary
07	Rakotoandriambika R. Richard			Richard
08	RAVALONJINANA H. Louis G.			et
09	Andriantsoa R. Wilio	COGNAM	Amboludgerb	Mire
10	Ramaninjambary Olga	Mpamboly	- / -	Olga
11	Rakotoarimanantsoa R. Wilio	Amboludgerb	0330786577	Mire
12	Ramaninjambary Ernest	- / -	- / -	Mire
13	Razafinjatooro Tojo	AC Ampanatavana	0344318347	Tojo
14	Ravaarisona Marie Angele	AC Antanambao	-	Angele
15	Razafimanana Ebarline	AC Tserakoronana		Ebarline
16	LO FIDIMERIVOLA	Personnel CSB H	0347943370	Fidimero
17	Rafanamalala	Andemaka	Andemaka	Angelina
18	RAVAARIVELO Ravakiana	Mpamboly	Andemaka	Ravakiana
19	Razana dora ko to Perly	Mpamboly	Drijarakaino	Perly
20	Ravaloloniaina H. Louis G.		Andemaka	oly
21	Rakotoarisona Jwana	Mpamboly	Anjanakazivo	Jwana
22	Razafinjambary	Mpamboly	Anjanakazivo	Martine



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	Ravaonirina Elisabeth	mpamboly	Anjanakavio	clp
24	RASOLOFOHAINA Ernest	chef FKT Kelifaritra	Kelifaritra 033 42 897 34	clp
25	RANDRIANARI MANANA Emmanuel	mpamboly	Kelifaritra	Emmanuel
26	RAKOTOND RAMANANA Herimalala F. Felicie	Mpampianatra	Anjanakavio	clp
27	ANDRIAMANANTANISOA Jasy	chef FKT Anjanakavio	0330248562	clp
28	RAHAMITAMALALA Sylviane Fariavina	mpamboly	Anjanakavio	Sylviane
29	RAFANTAHARISOA Ernestine	mpamboly	Ambodiala	Fanjia
30	Mihaimame Namy Norene	chef FKT Iasoanona	0340933986	clp
31	Todese Natsary	ke	Iasoanona	clp
32	Ravonimanana Claude	ke	Tanambao	clp
33	Randrianandry Faustin	chef FKT Kambodiantana	0330629614	Faust
34	Rakotomanga	chef de F.K.T. Tovohani	0330204181	clp
35	Rakotoarimbo	chef de F.K.T. Ambodiala	0325483248	clp
36	Randrianandry Zozina	Adjoint chef-F.K.T. Ambodiala	033094971	Zozina
37	Rasoamanana Edmond	Anjanakavio		clp
38	Razakananana	Onganaka		clp
39	Ravelongatovo Irigina	Anjanakavio		clp
40	Rakambanana J. Puri	Kambodiala	-	Raf-jean
41	Raveloutaendro Joseph	Ambodiala	-	Joseph
42	Razafimanantsoa Richard	Anjanakavio	-	clp
43	Rakotondravao Albert Michel	Ampanataovana	0344124336	Michel
	Rakotoan Gerard	Ambodiala	0330339395 034412	Gerard
	Rakotondrandrianina Andre	H/bily		Andre
	Ra. Phonsin Ernest	Anjanakavio		Ernest
	Randrianandry Norbert	chef FKT	033 44 28563	Norbert



DIR FIANARANTSOA

District FIANARANTSOA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 08.10.2018

Toerana : TRANOM-POKONOLONA FIANARANTSOA

Natao tamin'ny daty sy toerana voalaza ety ambony ny fakana haitra sy ny mety ho ahiahi'ny mporina amin'ny fanatanterahana ny tetikasa fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra izay natubaho ny Béni'ny tanàna Kaominina ambony volitra Fianarantsoa, ny solontenan'ny Fanitra, ny ministeran'ny hana sy ny angava, ny talen'ny JIRAMA Fianarantsoa ary ny solontenan'ny mporina.

Ny Beni'ny Tanàna Fianarantsoa no nanokatra sy nitarika ny fiveriana ka rehefa avy nianahaba sy nisotra ny dena nanatrika izy dia nanazava tsotra ny anton'ny fihonana.

Raha nandray fitenerana kosa ny mpirao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antsipirihany ny tetikasa izay hahapetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra.

- Fanomezana "Kit solaire" ahitana "Panneau solaire, batteries" ary ampoules mitsy.

- Famatiana herinaratra ago avy amin'ny mesandro (Panneau solaire sy batteries) ho an'ny CSB II 750 manerana ny Nosy izay mbela tay misy Firo.

Rehefa vita izay dia novelabelarina tamin'ireo olona tonga nanatrika ity fihonana ity koa ny mety ho fiantraika tsara sy ny mety ho fiantraika ratsy sy ny fanalefahana izany.

Tamin'izany dia niroso tamin'ny fametrahana fanontanianina



Projet DEMOS

ny fotoana ka toy izao no nivoitra tamin'izany:

1- Baboviana no manomboka ny tetikasa?

Valiny:- Ezahana ho tratra amin'ity taona ity ihany ary miankina amin'ny fahafenoan'ireo fepetra rehetra try main'ny anahina alohan'ny hanatanterahana ny tetikasa toy ny fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-bosialy amin'ity famelavelana drafitra fototra navelabelarina teo ity.

2- Ny kaominina Ambonivohitra Fianarantsoa ve mety hahazo famatsiana "Kit solaisa" ihany ka amin'io tetikasa io?

Valiny:- Anaka ny famelabelarana natao taminareo teo, ny fanomezana "Kit solaisa" dia natao ho an'ireo tanàna lavaotra try tatan'ny Tambozotra JIRAMA.

3- Mety hisy ve ny tany hovaakitika amin'izany?

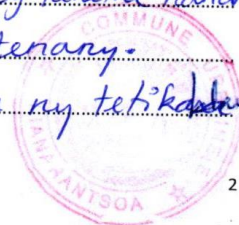
Valiny:- Mety hisy ny tany voakitika amin'izany toerana hanitanan'ny JIRAMA ny giro, toy ny toerana hametrakana ny lahan-giro fa raha aza atao dia ezahana ny fanalafahana na hialana amin'izany.

4- Manahoana izany ho an'ireo tany mety ilain'ny Jirama ireo?

Valiny:- Ny tany rehetra mety ho voakitika dia try main'ny hifanarahana amin'ny tompo any ary honerana avokoa.

Rehefa try nisy intsony ny fanontaniana na fanehoan'kevitra dia nafanaran'ny Ben'ny tanàna tamin'ny fisaonana sy fanakasitrahana ny rehetra nandray anjara tamin'ny fisaonana ity ny tenany.

Marahina fa try nisy nanakiana ny tetikasa



Projet DEMOS

fa dia samy nankasitraka daholo ny fampanandroana
ny rehetra.

Nifarana tamin'ny Mora 30 ny fivariana
rehefa nahatratra adiny 02 ora 30



BENANTOANDRO Hery Andrianirina
Directeur Interrégional



LE MAIRE

klainy

WARILALAINA tina Julondra
Administrateur Civil

Projet DEMOS

Date :

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	HARIALAINA Irma Juliandra	Naire CUFianar	034.06.582.62	Leang
02	RAMANANDRAIBE F. d'Amie	CRESA/DREH. Fianar	034.79.28504	
03	RADEHANTOANDRO Hug.	DR IRAMA	034.83.701650	
04	RAHANITRIVIAINA Prén Aémé	chef Sec Comm CUF	034.83.701650	Hery Andrianina
05	RABEMANANTISA Edouard	Sefo FKT MHAZENCY	084 46 292 37	
06	Bote Joseph	Solatenamy Sefo FB	034 92 96 97	
07	NIRINA RAZAKAMANANA Lantana	SFKT Ambatolahikossa	034 68 52 04 6	Nirina R
08	RANDRIAMANANANDRO Flavim Victor	SFKT ROVA	034 24 14 2 83 034 89 52 4 40	
09	RANAIVOARINORO Jérémy	Mpanjifa	034 98 04 80 3	
10	RAKOTONDRAVALA Fidele dotho	Sefo FKT SITRA	034 41 40 1 25	
11	RAZANAMAZAJA Anne Mic Leonie	Sefo FKT Ankazobe	034 71 230 44	Pungy
12	RAHELIARISOA Jasas Pascaline	Sefo FKT Ambalapaizo	034 47 530 73	Jalg
13	FANIRIANISOA Sahondraniana	Agente chef FKT TAMBOHOBE	034 84 61 9 44	
14	RAVENOMANANTISA Hermine	chef de Service Techn IRAMA.	034 83 70 5 39	
15	AMOURSON Raymond	chef Service Techn IRAMA	034 01 20 3 3 9	
16	RAKOTCHARIMBALALA Hubert.D.	Agente de Service	034 89 60 6 1 7	
17	RAZAFINDRAMATO Voahangy	Mpanjifa	034 18 63 3 3 1	
18	Rasoandryna Marie Claire Odette	Mpanjifa	034 24 30 6 6 3	Claire Odette
19	RAHELIMIRIHA Elysee MARIE HEMRIETTE	Mpanjifa	034 85 39 3 4 4	Hemriette
20	RANDRIANIRINIA William	chef FKT AMBOTOMENA	034 52 9 4 8 6 8	
21	VOLOJANISOA elotilde catherine	Agente chef de F.U.T.I.VOZY	034-98-056-19	
22	RAKOTONDRAVALA Samuel	chef FKT Beranina	034 41 5 2 1 3 2	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	RAZAFINDRAKOJO Edmond	chef de Division exploitation	0348080446	
24	HERY Regnier Ernest	chef d'unité	0348050632	
26	Anoho RAFIAITLO	Journaliste SAVA RAÏRO	0348170311	
27	Jacques	nera d'usine	0328866605	
28	RASOANDRANA Dominique	chef d'équipe	0333163360	
29	RAZAFINANTANARY Joseph	SFKI Ambadihavoan'ville Haute	0327172266	
30	RAZAFINARIVO Sylvain	SEFO FKT Ambalavato	0348040440	
31	RASOLONORANTANARY Emile	Sefo-FKT ISADA	0347172275	
32	RAZAFINANDRIBY Samuël	SEFO FKT ANTANIFOSY	034.19.337.33	
32	RAZAFINANDRIBY Justin	chef de FKT MOKANA	0344559107	
33	RAKOTOZAFY Emmanuel	SFKI Ambalavato ville Haute	0347630134	
34	RAZAFINDRAMASY Georgette Aline	SFKT Anjanivolo	0332119319	
35	RASOLONIAENA Emmanuel Jean Paul	Sefo Boribovitan'FKI TALATAMATY	0347272237	
36	RAKOTOVISO Justin	Sefo-pakontany AMBATOVORY	942145500	
37	RAVONIMANIFRA Florence Vohvanga	chef de FKT ISADA	0345599360	
38	RASOLOMANPIASIAJA Jacques	chef FKT ANKOFAPA AMBONY	0341507563	
39	Voniamundala Brigitte	chef FKT ANANANITANDY	0349982524	Brigitte
40	Damininambily Babaly	clona Tsoha	0324656163	Babaly
41	RAKOTOZAFY Noël	chef F.K.T AMBATOLAHY	0341245897	
42	RAKOTO Diraonizandrata Fidinantenaina	Assistante de Directeur DREH Fianar	034.50.47373	
43	RAZANAKA VICTORIN JOSEPH	CHEF FKT AMBATOLAHY II	0339158235	
44	RAZANAJATO Lene	Adjoint FKT Andreamboavany	0323939996	
45	RASIMBIZAFY Justin	SEFO FKT AMBATOLAHY	0328848827	
46	Rasamizy Paul	Beravina	0347660496	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
47	ANDRIANIRINA Fanitany	Conseiller technique du District CUF	034 68 88 89	
48	RAKOTO RAMANIRAKA RIVONIRINA HARILALA	DIRECTEUR DU SERVI - EVALUATION CUF	034 66 63 63 cuf.masautroa@gmail.com	
49	RASOLOFOSON John.	C.SECC/SIRAMA. DIR/PR	034 83 70 96	
50	RANANAMAMOHA Solonjatoa Christelle	Chef IRE Travaux y passés	034 71 72 234	
51	RANDRIANAIVO Rivoson	Responsable études et Travaux neufs D.E	034 83 005 30	
52	RAHAZUOSOA Omy Nirina	consultant	034 03 95 354	
53	HOMANDANANINA Andry Fanantenana Zo Fihavana	consultant	034 97 42 45	

LE MAIRE
IRMA JULIANDRE
 Administrateur Civil

CU IHOSY

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 10/08/2018

Toerana : saka de Réunion Region (Ihosy)

Natao tamin'ny daty sy toerana Voalaza tsy ambanany ny fakana hevitra sy ny mety ho ahiahin'ny mponina amin'ny fanatanterahana ny tetikasa fanitarana sy fanataramana ny herinaratra izay natrchan'ny = Ben'ny tanàna Ihosy, ny solontenan'ny lhiben'ny fanitra Ihomembe, ny lefitrin'ny sefo Distrika Ihosy, ny JIRAMA Ihosy ary ireo solontenan'ny mponina.

Ny Ben'ny Tanàna Ihosy no nanokatra sy nitarika ny fivoriana ka rehefa avy nianahaba sy nisotra ny olona nanatrika izy dia nanazava tsetsotra ny anton'ny fihonana

Raha nandray fitenenana kosa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antsipiriany ny tetikasa rehetra izay ho apetraka dia ny =

- Fanitarana sy fanataramana ny herinaratra
- Fanomezana "Kit solaire" ahitana "Panneau solaire, batterie" ary "ampoules" mitsity.

- Famatsiana herinaratra aza avy amin'ny maseandro (Panneau solaire sy batterie) ho an'ny CSBT 750 manerana ny Nosy izay mbola tsy misy jiro.

Rihifa vita izany dia novelabelarina tamin'ireo olona tonga nanatrika ity fihonana ity kosa ny mety ho



Projet DEMOS

fiantraika tsara azo avy amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiantraika naty sy ny fanakafahana izany.

Tamin'izany dia nitoso tamin'ny fametrahana ny fanontaniana sy ny fandraisana soso-kevitra ny fotoana ka toy izao no nivoitra tamin'izany:

1- ariana no manomboka ny tetikasa?

Valiny: Ezahana ho tratrarina amin'ity taona ity izany avy miankina amin'ny fahafenoan'ireo fepetra rehetra tsy mainty arahina alohan'ny hanatanteraha ny tetikasa toy ny fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy amin'ity Drafitra fototra novelabelarina teo ity.

2- Azohangatahana izany tetikasa izany ve eto antampon-tanàna ihosy?

Valiny: anaky ny famelabelanana natao teo dia hanerika an'i Madagasikara ny tetikasa ka anisan'izany ny fanitra ihorombe. Ny toerana rehetra hisian'ny tetikasa nefa dia mbola tsy tena voafaritra mazava fa azo antoka fa tsy ho voay anjara amin'izany ny eto antampon-tanàna ihosy.

3- Manahana ny Mahakarika ito mpivarotra mety ahato na ahisaka mandritra ny asa atao ny JIRAMA?

Valiny: Ireo mpivarotra mipetraka ambanin'ny lahan-jiro na fil' amin'ny toerana hisian'ny JIRAMA dia ahisaka amin'ny toerana akaiky eo na naha tsy misy ny toerana hamindrana azy ireo dia ahato vetivety amin'ny asany mandritra ny asa atao. Anak'izany dia horehana izy ireo amin'ny mety fahaveruzan'ny fidiram-bolany amin'ny asa fivelomany.

4- Iza no mandoa ny onitra?

Valiny: Ny fanjilkanana no mandoa izany.

5- Mety hisy sakana amin'ny fanemboan'ny tetikasa ve ny tsy fandraisana ny onitra?

Valiny: Ny tetikasa dia tsy manomboka naha tsy voalamina



Projet DEMOS

voahafa ny onitra izay tokony omena.

Rehefa toy nisy in'ny ny fanontaniana sy fankaoan-
kevitra dia nofananan'ny Ben'ny tanàna ihany tamin'ny
fisaonana sy fankasitrahana ny sehatra nandray anjara
tamin'ny fisaonana ity ny terany.

Maritana fa toy nisy narakiana ny tetikasa fa
dia samy nankasitraka daholo ny fampandrosoana ny
sehatra.

Nifanana tamin'ny 12 ora ny fivoriana
rehefa naharitra adiny 2 ora.


MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION
PREFECTURE D'IHOSY
CHEF DE DISTRICT
PAR DELEGATION
EN CHARGE DE DEVELOPPEMENT
ANDRIAMBOJONOSY Douglas
Affilié d'Administration


COMMUNE UPLALA
LE MAIRE
MARINIAINA Fanomezantsoa

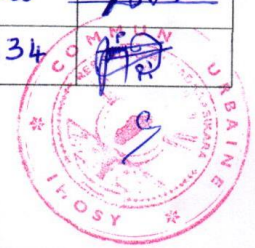

ITRAHANA
ANDRIAMBOJONOSY Douglas
Affilié d'Administration

Projet DEMOS

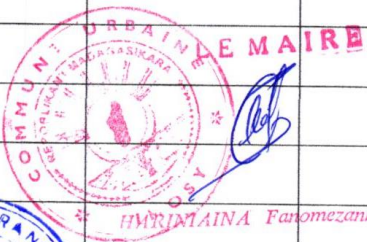
Date : 10 Aout 2018

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA


N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	RAKOTOMALALA Solfo	DAGT Régim IAROMBE	034 88 65736	
02	REMBILA Jean Claude	Ady Distriet	0345345348	
03	HARININIANA Fanomezantsoa	Maire C.U Ilosy	0341984176 fanomezantsoa@zoh.com	
04	ANDRIARIBOLOJORY R. J. Douglas	CSCG. JIRAMA Ilosy.	0348330651 0326530651	
05	RAVEWMANANTONA HERMAN	Chef de Service JIRAMA Distribution Electricité/Fanamarina	0348370539	
06	ANDRIANENANA Sami	responsable distribution elec	Jirama Ilosy 0248370353	
07	RASOLOFSON John	C.SCC/DIR-FR JIRAMA.	0348370196	
08	RALAIARIVASOLOSAMIGASY Richard Julius	Adjoint Maire C-U. Ilosy	034.49.542.01	
09	RAKOTOMALALA A, Adolph	SRAP DRAMA	0343773320	
10	LALAGAN	che de fokontany Soanjoza	0330821930	
11	ISANANITANA Antoine	chef de fokontany MORAFENO	0349113552	
12	RAVANDRANANCA Henri E	chef de FKT Fangakama Ilosy		
13	RAVANDRANARISON J. B.	Adj chef FKT Andriankom	0347095659	
14	RAZANABAHINY Georges	Adj chef FKT		
15	RAZANAKOTO Auguste	CHEF de FKT TANAKOPANIA	0344728885 0344322144	
16	RAVANDRANANTONINA Fatahy Judy	CHEF de FKT MARAFANIA	0331365733	
17	Andriosa christophe	A.D-J FKT Ankadilaramba	0334032740	
18	TONGAHASY Pierre Théodore	CHEF DE FKT Manjaka	0341301655	
19	DELAMBO Jean Philibert	chef FKT ISalamandosa	0330188671	
20	RASOAVELO Simon Maurice	CHEF de FKT MORARANO	0338142554	
21	RAZAFIKABASY Jean Benito	CHEF FOKONTANY Embariendrefana	0341787226	
22	DIMBY Désiré	Adjoint chef de FKT AMBAIANDREFANA	0330653134	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	ANARIAMASINOFY Rija Berthier	Resp. santé, environnement et Coeur Carabonne D.R.P. Thiermba	034 19 99 99	
24	RANA JOSEA Ony Nirina	consultant	034 03 95 59	
25	ROMANANTANA Andy Fanantiana & Fivavara	Consultant	034 47 42 45	



 COMMUNE URBAINE DE MAIRIE
 ANTANANARIVO
 HIRIMAINA Fanomezantsoa



 JIRSY RAND
 ANDEAMBEJONOSY Douglas
 Chef de groupement

DIR TOLIARA

CU TOLIARA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 14/08/2018

Toerana : Salle de Réunion Commune Urbaine Toliara.

Natao tamin'ny daty sy toerana voalaza etry ambony ny fakana hevitra sy ny mety ho ahiahin'ny mponina amin'ny fanatanterahana ny tetikasa fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra izay natubahan'ny: solontenan'ny Faritra atsimonandrefana, ny Distrika, ny Kaominina Ambonivohitra Toliara, ny JIRAMA ary ireo solontenan'ny mponina.

Ny solontenan'ny Faritra no nanekatra sy nitarika ny fivoriana ka rehefa avy niamahaba sy nisotra ny olona nanatrika izy dia nanazava tsotra ny anton'ny fihainana.

Raha nandray fitenerana kasa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antsihirany ny tetikasa rehetra izay ho apetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinaratra.

- Fanomezana "kit solaire" ahitana "panneau solaire, batterie" ary "ampoule" mitsity.

- Fanatsiana herinaratra azy avy amin'ny masoandro (panneau solaire sy batterie) ho an'ny CSB.II 750 manerana ny Nosy izay mbola tsy misy fiara.

Rehefa vita izay dia novelakelarina tamin'ireo olona tonga nanatrika ity fihainana ity ka ny mety ho fiantraika tsara azy avy amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiantraika



Projet DEMOS

natry sy ny fanakafahana izany.

Taorian'izany dia nifoso tamin'ny fametrahana fanontaniana sy fandraisana soso-kevitra ny fotoana ka toy izao no nivoitra tamin'izany =

1- Rahaviana no manomboka ny tetikasa?

Valiny = Ezahana ho tratrahina amin'ity taona ity ny fanatanterahana ny tetikasa saingy mbola maro ny fepetra tsy maintsy mbola hanahina anisan'izany ny fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy aorian'ity famelavelana drafitra fatotra nevelabelarina ity.

2- Anatin'izany tetikasa izany ve ny fanomezana jiro ny fokontany?

Valiny = Manihina fa ny ao amin'ny kaominina no mikanakana izany.

3- Ahoana no hisorohana ireo leza mety hitanga mandritra ny fotoana hanaovana ny asa?

Valiny = Manihina fa misy ny leza mety hitanga amin'ny fanatanterahana ny asa atao ka rehefa fantatra ny toerana sy ny asa hatao dia mbola hisy ny fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy antsipirihany hafa fahana mahafantatra ireo leza mety hitanga ka handraisana ny fepetra rehetra hanakafahana na hialana amin'izany.

4- Amin'izany fanitarana izany, Ahoana raha misy "cable" JIRAMA mandalo ambonin'ay tokontanin'olon-totra?

Valiny = Tsy maintsy misy fifanarahana amin'ny tompon'ny tany raha tsy maintsy handalo amin'izany ny "cable" JIRAMA fa ezahana hatrany anefa ny ialana amin'izany raha azo atao ara-tekinika.



Projet DEMOS

Maritina man dia naneho ny fankasitrahana tanteraka ny tetikasa ireo tonga nivoony.

Rehefa try nisy intsony ny farontaniana na fanohan-kevitra dia nofananan'ny solontenan'ny Faritra tamin'ny fisaonana sy fankasitrahana ny rehetra nandray anjara tamin'ny fisaonana ity ny tenany.

Maritina fa try nisy narakiana ny tetikasa fa dia samy nankasitraka daholo ny fampandrosoana ny rehetra

Niforana tamin'ny 5 ora ny fivoriana rehefa naharitra adiny 2 ora.

MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES HYDROCARBURES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE

ATSIMO-ANDRIANANJANANJANA



BETSILEO Randrianambinina
Jean Noël
DIRECTEUR INTER-REGIONAL



LE MAIRE EN CHARGE
LE PRÉSIDENT CHEMIN

ERUARY MISAHNY
UNIFICATION

Projet DEMOS

Date : 14 Août 2018

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA



N°	Anarana sy fanampin'ananana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	ERODY Mvakely	Adj. au maire Développement Urbain	033 18 770 97 034 55 905 65	
02	Hencky Auguste RASIMONAND	Adj. D/S/01/CO	032 04 701 93	
03	RANJANANTANANA Achillon	C.M. Région A.A.	0340504545	
04	ANDRIANBEVONDY Xingus Housce, Edite	chef service de l'Énergie	0344966124 minimacdit@	
05	NARIVOSON Manantenana Herman	chef de services contrôle et coordina tion. JIRAMA	gmail. com 0348367077	
06	RASOLOPARI MANOND Pascel	chef de service Distribution électrique JIRAMA/02	pascel. rasolo. manond @m. mg 0348364601 0348305287	
07	RALISON Martial R.	Project Manager. EU	TOL/AR4	
08	STHIBETHY Vivien	chef de service STRASSE / BRP / RL	vivien. sthibethy @yahoo. fr	
09	ALHADDJ Mohamed	Percepteur / CO / U	033 17 047 59 034 17 301 68	
10	R. Antonio YVES P.	conseiller au Maire	034 69 57 902	
11	DAMISON Gabriel	chef see RA/cu/m	032-42-864-89	
12	MANAMIRA Jean Isaac	chef service soldes	034 71 782 05	
13	VARIEVA	CHIEF FOLOTAY	03313 81258	
14	VEROTINY Angèle	CAA Mitinjo - Bitaninena	0334132450	
15	IANTANAE Rasoanome	CAA Belalanda	033 20 560 07	
16	RAZANAMI HANITA Lydie	Police Municipale	0344337828 0342609684	
17	RAZDIRIMBAO (Per Fernand)	Secrétaire Ministre de l'Énergie		
18	NAMONDE Jean de Borito	chef see Non fiscal	032 01 01 249	
19	ANDRIAMASOLO GOES B	Police M		
20	VELONPANANA	Employer de la C.U./U	0342857939	
21	Solonaina Claude	Commune I		
22	THERRY	Police. H	0334039119	

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	NANDRASANA Augustin Joseph	Maire C/P Mitsinjo-Betanimera	Mitsinjo - B 033 04 94327	
24	PHILIPPINE Marizeltha	C.A.A Mahawabe II	ANDRANOMENA 032816799	
22	HOMBI Fortuné Alexis	Adjt Maire Commune Toliara	0324727419	
23	FAGNAMPEA De Mon Plaisir	SECC JIRATRA Toliara	0348370337	
24	RATSIAROSONA Nitra, R. Jean de Dieu	Chauffeur POLICE Municipale	033 4093323 032 41 310 78	
25	ANDRIANTANISINA Adelinom social	Contrôleur de Voirie Commune Urbaine	0341357039	
26	RABEARISONA Antoin Régis	Contrôleur de Voirie Commune Urbaine	034 4979340	
27	TOLISOA Zol' Perfect	Police Municipale	0349383058	
28	HOMANDRANINA Andry Fanantenana Zo Fihavana	Consultant	0344742465	
29	ZAKINISIA Zede	Adj. secon. potabilis.	0344352247	
30	Raherimanana Tokanana	clotrotra	0342106450	
31	Ikanda Paroline	Mpampianatra	0325697127	
32	Rabotana Irena	caissiere	0345521816	
33	Rasatomandimby Norbert	Mpampianatra	0320618120	
34	LEZOMA	Retraité	0331647593	
35	RABEARISON Dadye.	Mpitan-toratra.	0345141774	
36	RANANJOSOA Any Niana	consultant	0340345359	



TAOLAGNARO

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampanraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 17/08/18

Toerana : Taolagnaro, Region Andry

Matao tamin'ny daty sy toerana voalaza etsy ambony ny fampahafatorana amin'ny mponina ny tetikasa famitarana sy famatsarana ny herinaratra ny fakana heritra sy ny mety ho ahiahin'izy ireo amin'ny famantaravana izany izay natohan'ireo solontenan'ny Kaominina, Fakantany, Oloke, Sizama ary ireo solontenan'ny fakanelona.

My lalintany ny Ben'ny tanana no nanomboka sy nitarika ny fivoriana ho reha ary niarahaba sy niasatra ny olona nanatrika izy dia nanazava tritritra ny anton'ny fihonana.

Raha nandray fitenenana kosa ny mpanao famadihadiana dia manazava amin'ny antsipiriany ny tetikasa rehetra izay ho apetraka dia ny:

- Famitarana sy famatsarana ny herinaratra
- Fanomezana "Kit solaise" ahitana "panneau solaise" sy "batterie" ary "ampoule" mititry ho an'ireo tanana ahitana tsy azon'ny reseau ny JIRAMA.
- Famahiana herinaratra ary amin'ny mabando (panneau solaise sy batterie) ho an'ny CSB II 750 manerana ny Maoy izay mbola tsy nisy.



Projet DEMOS

Rehefa vita izany dia novelabelarina tamin'ireo olona tonga nanatiba ity fihaviana ity, ka ny mety ho fiantraika tsara arzo ary amin'ny tetikasa ny ny mety ho fiantraika ratsy ny ny famalefahana izany. Toerana izany dia niresa tamin'ny famantamiana ny famakaitana ara-kevitra ny fahamaika ka toy izao no nivaritra tamin'izany:

1- Mety misitaka ny tetikasa ve ireo tanana alavitra rehetra?

Valiny: Araky ny famelabelarana natao tamin'ireo toa dia ho vavakoty ny tetikasa ny fanitia Anaty, amin'ny izany ireo fanontanany alavitra, saingy habeto ty dia mbola vavafanitia marava ny tanana habazo ny tetikasa izany.

2- Osiana na hanomboka ny asa?

Valiny: Eza hana ho amin'ity toana ity fa saingy misy fepetra mara ty mainty arahina ka avoanan'ny famalavolana ireo Drajitia novelabelarina teo ohatra dia mbola misy famadihadiana ara-tontolo iainana ny sosialy atao ka rehefa feno daholo ny fepetra rehetra takiana amin'ny fametrabana ny tetikasa ara hanomboka izany.

3- Araky ny famelabelarana natao teo dia mety misy olona ho avoana amin'ny toerany rehefa mamantantantaka ny asa ka manao savaona ny mahabakika ny asa fiveloman'izy ireo?

Valiny: Ny mpi-varotra ao anatin'ny toerana mahabakika



Projet DEMOS

dia mety hafaindra toerana retivety na raha ty nisy ny toerana haminelana azy ireo dia hanata retivety manelitra ny fanatanterahana ny asa ka hanerama avokoa azy ireo avokoa ny raha mikelita amin'ny kisanay.

4- Iza izany re mampoa ny onitra?

Valiny: Ny fangabana Malagasy.

Ambaoka'ireo fanontaniana ireo dia nilaza ny hafaiana sy ny fanakaritahana ny tetikasa ny olona tonga nanatika rehetra.

Rehefa ty nisy intany ny fanontaniana sy fanohan-berita dia noforanan'ny lefitry ny Ben'ny tanama tamin'ny fanakaritahana sy fivorana ny rehetra nandray anjara ny fivorana.

Marika fa ty nisy namakiana ny tetikasa fa samy nankaritaka ny fampandroana dahlo.

Mifanana tamin'ny efatra ora ny sasany ny fivorana rehefa naharitra ora ora.



MAHAZOSOA Ampouss
Chef de Sous Groupement
IRAMA Tolonaro



ADJOINT AU MAIRE

MAHAVONJY Ferdinand

Projet DEMOS

Date : 11/08/18

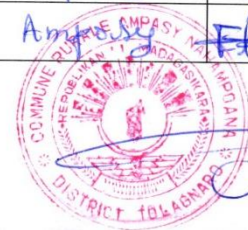
Tadanaraka

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
1	VITA Alexandre	Pi. Conseiller	0348924568 0340590923	
2	RAZAFINDRASOLO ROBULE	chef F.K.T	0347088524	
3	Jojo Baste	chef FKT	0340292936	
4	MIHA Bertrand	chef FKT	0340294570	
5	DAMY ALSON	Vice F.K.T	A/N	
6	MARA Theodorice	chef F.K.T	Analambandra	
7	Berthelemy	Vice FKT	Analambandra	
8	MEDARD	chef FKT	A/N	
9	MARA Gatien	Adj chef FKT	Mangaity	
10	Realy Boniface	Vice FKT	Enette	
11	MOSA JUSTIN	chef FKT	Betalioy	
12	TSIRO Ongiditan	Fokondro	Mandido	
13	LALA Jean Claude	Police comm.	Anka	
14	Tomdama Jean	fondeur	Ankondra	
15	Herimananarivo	Pamboly	0343688921	
16	Rava Honorine	Mandriany	Analambandra	
17	Tavifanany	Mandriany	APASY	
18	Say Christobelle	Mandriany	APASY	christobelle
19	LALA Claude	Mandriany	Ankondra	clauda
20	ROLIVIER	Mpamboly	-/-	
21	Damy Francois	Mpamboly	Analamandre	sep
22	Marivelolliane	mpandraisa	Beampob	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
	N. Bondin'ner MONJA Bruno	Mpianam	Analambava	
	Kajy Yolande	mpamboly		
	Solange	mpamboly	Beampolo	Solange
	yana geraldine	mpandraary	Beampolo	
	Miza Verteline	mpamboly	Beampolo	
	Sana Zelia	mpandraary	Ampasy	
	Mehavonjy Ferdinand	mpandraary et Adjoint, au Maire	0348562477 Ampasy	
	M. Jon	Mpamboly	Beampolo	
	SIZA Solange	Mpamboly	Analambava	
	R. chantal	Kyiss	Analambava	
	Maritina	Mpandraary	Ampasy	
	VONIFAMJA	Mpamboly	Beampolo	
	Basia	Mpandraary	Beampolo	
	Ellogillette	Mpandraary	Tanambae	
	Eliza Ernest	mpamboly	Ampasy	
	Sa elemeny	mpandraary	Ampasy	
	Desire	mpamboly	Beampolo	Desire
	Bebinandrasana	mpamboly	Ampasy	
	Razanantsoa Justin	mpamboly	Ampasy	
	Sahondra	mpandraary	Analambava	
	Patricia	mpandraary	Beampolo	
	Tarehisoa	mpandraary	Ampasy	
	S. Marie Eline	mpamboly	Ampasy	



Projet DEMOS

Date : 11/05/18

22 Taelanana

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	M. NAVONY Raharikoto	Mpianatra	Ampary	<i>[Signature]</i>
02	Marie Laurence	Mpianatra	Ampary	<i>[Signature]</i>
03	Samba Benjamin	Pamboly	Analambondra	<i>[Signature]</i>
04	Manara Selo	Pamboly	Analambondra	<i>[Signature]</i>
05	Dany berthele	Pamboly	Analambondra	DAMY
06	MARY Seanomeny	Pandray	Ambaniala	<i>[Signature]</i>
07	JUDEX	Pamboly	Ambaniala	<i>[Signature]</i>
08	MIARISOA Andriane	Pandray	Analabendra	<i>[Signature]</i>
09	Feline	Pandray	Analabendra	<i>[Signature]</i>
10	Rasoanirina sely Mary	Pandray	Amaromalo	<i>[Signature]</i>
11	Mary Fieniasoa Roliny	Pandray	Ampary	<i>[Signature]</i>
12	M. Zaza Razana Maryangel	Pandray	Amaromalo	<i>[Signature]</i>
13	Soja arfimy	Pandray	Tanimenala	<i>[Signature]</i>
14	Madambosil	Pandray	Amaromalo	<i>[Signature]</i>
15	Sama Margerithe	Pandray	Analambondra	<i>[Signature]</i>
16	Tsiomanana Antonine	Mpandray	Ampary	Antonine
17	soanirina Elsette	- 11 - 11	- 11 -	Elisette
18	Marivelo polette	- 11 - 11	- 11 -	Paulette
19	Anastipio	Mpandray	Analambondra	<i>[Signature]</i>
20	Lekina	Pandray	Analambondra	<i>[Signature]</i>
21	Kristeline	Pandray	Abaniala	- Kogy
22	Mary Resime	Pandray	Abaniala	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
	Mary Mariette	pandraay	Ambaniala	mt
	Fanomezanahery ^{Heriëtt}	pandraay	— " —	Sb
	Katy Victorine	— " —	— " —	Sto
	Mariloise	Analambendha		Marie
	MARY-V-FRANÇOISE	Selègue	Ambaniala	Sto
	Roa Mary Sylvie	Conseiller	Ambia	af
	FARAVAVY	Pamboly	Beapombo	Sto
	Ravao man-diarinankala	mpandraay	Beapombo	Sto
	Mosa-Gudric	Conseiller	Ambotida	Gudric
	Lera	Pamboly	Analambendha	Sto
	Thery	pamboly	Analambendha	@
	Yonimene	pandraay	Analambendha	+
	Remialdin Theodore	pamboly	Analambendha	ROMIANG
	Dominique	pamboly	Analambendha	Sto
	Renaud Julie	Pamboly	Beapombo	Sto
	Lalao Fdwise	Pandraay	Analambendha	Edilange
	YALVIN FRANÇOIS	MPAMBOLY	— " —	Sto
	BIEK DONED	— " —	— " —	Sto
	FILE BERTINE	— " —	Amasy	PHYLBE
	Maho So Lange	MPandraay	Beampombo	Solange
	LALAO christophine	MPandraay	Beampombo	Christ
	Razana tsihéza Rogeline	MPandraay	Amasy	Rogeline
	Mara Noetison	— " —	— " —	Sto
	Angelina	— " —	— " —	Sto



AMBOVOMBE

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 21/08/18

Toerana : Ambovombe, Faritra Andray

Natao tamin'ny daty ny toerana vialaza ety ambonny ny fampahafatarana amin'ny mponina ny tetikasa fanitarana sy fanatsarana ny herinaraha sy fahana herita ny ny mety ho ahiahin' izy ireo amin'ny fanatanterahana izany izay natehan' ireo solontenan' ny faritra, Distrika, Kaominina, Fambany, Olabe, JIRAMA, ireo solontenan-panjakana sy ny miankina ary ireo solontenan' ny mponina.

Ny prefeta Ambovombe no namokatry ny nitariha ny fivoriana ka rehefa any narahaba ny nisotra ny olona nanatiba izy dia nanazava tsoboka ny anton'ny fitaonana.

Raha namandray fitenenana kasa ny mpanao fanadihadiana dia manazava amin'ny antipiziany ny tetikasa rehetra izany ho apetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinaraha
- Fanomezana "kit solaire" ahitana "panneau solaire" sy "batterie" ary "ampoule" mitsitsy ho an'ireo tanana ahitana tsy azon'ny reseau ny JIRAMA

- Famakiana herinaraha ary amin'ny masoandro (panneau solaire) sy batteries) ho an'ny CSB II 750 manerana ny Matsy izany mba tsy mity jira.

Rehefa nita izany dia navelabelazina tamin'ireo domy tetika nanatiba



Projet DEMOS

ity fihamana ity ka ny mety ho fiandraika tara aza any amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiandraika raty sy ny famafahana izany. Toerana izay dia niasa tamin'ny fanontana sy fandraisana foto-fototra ny fotoana ka toy izao na niasa tamin' izany:

1- Aniana na manomboka ny asa?

Vahiny: Eza hana ka amin'ity toerana ity aingy misy fepetra maha na toy mainty araha ka avy an'ny famafahana irea Drafita navela be laharina tea ohatra dia mbola misy famafahana ara-tontolo isanana sy sosialy atao. Ka rehefa feno laharina ny fepetra rehetra tahiana amin'ny famafahana ny tetikasa vao hanomboka izany.

2- Mety ho fantatra ve ata amin'ny fanitra Androy, izao na mety hikitaka ny tetikasa?

Vahiny: Fantatra fa vokatry ny tetikasa ny fanitra Androy, amin'ny izany ny Distrika toa an' Ambovombe, Bebily, Beloha ary Tomboka fa amin' izao fotoana izao dia mbola toy tena voafaritra mazava tara ny toerana hamafahana ny tetikasa sy ny asa atao.

3- Aiza na hakitaka irea olona toloany hikitaka any mety haharitra hafa?

Vahiny: Amin' izay toerana toy haharitra ny misy azy irea amin' izao fotoana izao izay voatondron'ny Ben'ny tanana. Izany dia mandritra ny asa atao'ny Jizama.

4- Mety misy ve ny tany vokatika?

Vahiny: Eny mety misy ny tany vokatika, ka mandritra ny famafahana ara-tontolo isanana sy sosialy ho atao avy an' izao na hakitaka ny hijerena izany ahafahana mamahana ny fepetra rehetra.



Projet DEMOS

Rehefa tsy nisy intsony ny famantarana sy famboan-kevitra dia noforanany i Prefet tamin'ny fiasorana sy fambastrahana ny rehetra namboatry anjara ny fivariana Maritina fa tsy nisy nanakiana ny tetikasa fa dia nankaitra ka dahelo ny fampandrosoana ny rehetra. Mifanana tamin' ny efatra ora sy sasany ny fivariana rehefa naharitra ora iray ny sasany.

 LE PREFET
MOSA Roman
Administrateur Civil

 MALAGASY
JIRAMA
AMBOANOMBE

Projet DEMOS

Date : 13/08/18

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin' anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	Nosa Romain	Profet Andriana	0210553561	
02	TSILAVONDANDY Jacob	DAGF Androy	0342505931	
03	DAMY	Ducab / CVH	0343763930	
04	Mi IALY	Pasteur Retraite	0330146677	
05	MAHAMARO Jean Michel	Notable	0334821233	
06	TRACKE FKT	ANDRABELY		
07	Nome famille	Andalohy	0330519064	
08	FARALANY Pierre	Chef FKT BESBO	0338297419	
09	RASOLONDRABE Eva Nicole	Chef FKT MANGARIVOTRA	0337428541	
10	MAHAJARY Thomet	NOTABLE ANABAO I	0347240986	
11	SODIERA Ioussaint S	chef de bureau fiscal	032120141	
12	MARITATA Jean Robinson	chef SAB Androy	0348922748	
13	SAMBASALIO Flangellyc	Entreprise SEBERA	0336729398	
14	REHEVERA Ernesto	Notable	0332404067	
15	AVISOLOMAMPIONONA Mamy Georges	Treaser Public	033.01.713.71	
16	RASON JOE	DREN. Andry	0349791646	
17	DROUOT Thoma Moen.	DREEF Androy	0367698080	
18	RANBARINONDY Ralainehiny	SIRANA Andriambobe.	0341945488	



LE PREFET



MOSA Romain
 Administrateur Civil

DIR TOAMASINA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 08/08/2018

Toerana : Toamasina, Faritra Atsinanana

Natao tamin'ny daty ny toerana voalaza ety ambony ny fampahafatarana amin'ny mponina ny tetikasa fanitarana ny fanatsarana ny herinaratana ny fakana hevitra sy ny mety ho ahiahin'izy ireo amin'ny fanatanterahana izany izay natohan'ireo solontenan'ny Faritra Analanjiro sy Atsinanana, Distrikan'ny Toamasina I sy II, Kaominina, ministeran'ny Fahasalamasana, Jirama ary ny solontenan'ny mponina (chefs de secteur).

Mly prefet no nanomboka ny nitarika ny fivoriama ka rehefa ary niarahaba ny nisotra ny dona nanatika izy dia nanazava tsoboka ny anton'ny fitaonana.

Raha nandray fitenenana bosa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antipizany ny tetikasa rehetra izay ho apetraka dia ny :

- Fanitarana sy fanatsarana ny herinaratana
- Fanomezana "Kit solaise" ahitana "panneau solaise" sy "batterie" ary "ampoule" mititry ho an'ireo tanana alavitra ty azon'ny ressam ny JIRAMA
- Famahiana herinaratana ary amin'ny masoandro (panneau solaires sy batteries) ho an'ny CSB II 750 manerana ny Hony izay mbola ty misy Jirama



Projet DEMOS

Rehefa vita izany dia navela belarina tamin' ireo -dona tonga
namati ka ity fikasana ity ka ny mety ho fiantraika tsara
ary ary amin' ny tetikasa ny ny mety ho fiantraika ratsy
ny ny fanafahana izany.

Taorian' izany dia niroso tamin' ny fanontaniana ny
fambraisana foto-kevitra ny fotoana ka toy izao no nivatana
tamin' izany :

1- Tsy mbola voafaritana ve ireo toerana habazo jiro?
Valiny: Fiantitra hateto fa voarakotry ny tetikasan' ny SIRAMA
ny fanitra Atsinanana. Maro ireo Distrika habazo ny tetikasan'
ny SIRAMA fa ireo maha kaika ny "panneau solaire" ho an' ny
tanana alavitra ny ireo CSB taizy jiro dia mbola toy fiantitra
mazava tsara hateto hoe aiza no habazo izany eto amin' ny
fanitra mity anarao.

2- Anisan' ny habazo ny tetikasa ve ny fanitra Analan-
jirafa?

Valiny: Efy, anisan' ny habazo ny tetikasa fanitarana ny
fanitarana ny fanitra Analan-jirafa toy ny ao Maroantsetra
ny Mananara Nord.

3- Ariana no ho ary ny tetikasa ary tokony hafainganany?

Valiny: Eza hira ho amin' ity tanana ity fa tsingy maro ireo
fepetra toy mainty ho arahina. Ka ariana ny fambolavolana
ireo Drafitra navelabelarina teo dia mbola mity fanadiha-
diana ara-tontolo iainana ny sosialy ho atao. Ka rehefa
feno datelo ireo fepetra vobetra tabiana amin' ny fanitra-
hana ny tetikasa vao hanoanoka izany.

4- Ahoana raha mandalo tokontany ny "cable"?



Projet DEMOS

Vahiny: Tsy maintsy misy fifanarahana amin'ny tompon'ny tany... Fa
ezahina ialana izany raha azo atao ara tekinika.

5- Ahosana raha maha bakika tamin'olona ny fametrahana potaon?

Vahiny: Tsy maintsy misy ny fifanarahana amin'ny tompony
ka honerana ny volin-tany.

Rehefa tsy misy intany ny famontaniana na fametrahana-kevitra
dia nifaraman'i Prefet tamin'ny fisarana ny fametrahana
ny rehetra namokony anjara ny fivoriama.

Marihana fa tsy misy nankiana ny tatibaka fa dia samy
nankaitaka alahelo ny fampandrosoana ny rehetra.

Mifanana tamin'ny afatia ara ny salany ny fivoriama
rehefa naharitra ara roa.

Mpitantorianina

Raharizamanana

RAHIVINOSY
TOAHASINA
Le Directeur Inter-Regional
RAHIVINOSY Laboratoire

MAXE Howard
Conseiller Spécial Région Analamanga

Projet DEMOS

Date : 08 Août 2018

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	BAHARINOSY Lalas Odette	Dir pr SIRAMA	03483 23457	
02	BOTOBE Nicolas	chef de service environnement SIRAMA	0348324990	
03	BOKOTONIAZI Sols Rindoa	chef de garage Bouda	03408 813 38	
04	SOADÉ	chef de carreau	0348521246	
05	TALATA Pauline	chef de carreau	03246 84210	
06	ZAFIMDRAPORAKA Aliane	Medecin SDSP Toa I	0327538702	
07	LEONARD	chef carreau	0344054405	
08	CHADLY Wander Arany	Responsable Communication et Relat. Publique SIRAMA	0348300501	
09	LAKODAHZ Elol	CHEF POKONTAN Am BODISARANTIA	034063854	
10	RAZARIARIVONY MARIE THERÈSE	chef carreau Betsainony	03252-219-36	Razariarivony
11	ANDRIANANGA S. Isirihanku	chef fokontany Mantadia	03418 16025	
12	MAXE Arnaud	Counciler Spécial Région Andranjoro	0348035460	
13	RAKOTOARIMANANA Raymond Geshlin	DRS Atsinanana	0343971315	
14	Todisoa Tanie George	chef Carreau Ambohimanarina-Atsinanana	0349642792	
15	LESOA Francine	Sefom - POKONTANY ANBALANANASY	03259 88672	Cine Francine
16	Galzeel ANDRIATSI FERINA	CG Région Atsinanana	0339027937	
17	RAZAFINDRAKOTO H. Andry	chef de District Toamasina II	0340553584	
18	PIRINY Albert	C de carreau Ambohimanarina	034534452	
19	RAMÉ Vincent	Dir Aménagement	0344617598	
20	Solo Maurice Emmanuel	DRS Atsinanana	0344098662	
21	TAN BOZAFY Adain	Adjoint technique SDSP Toamasina II	03318 38326	
22	ZAFIMALO Rémi	Adjoint au Maire	Fanandrana 0344098410	



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	RAKOTISON Narciso	bisecteur du Genie Urbain CUI	0320473214	
24	BEANAN DASANA RYLLA	PREFET	Domas 53019	
		 LE PREFET		
		BEANAN DASANA Cyrille Administrateur Civil		

DIR ANTSIRABE

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampanraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : Alohinany 13 Août 2018

Toerana : Hejirano malaboky ny Faritra Vakinakaratra Antsirabe



Natao tamin'ny daty sy toerana voalaza afovoany ny fahana ny mety ho ahiahi'ny mponina amin'ny fanatantehana ny teknikasa ny fanatsarana ny hevinaratra izay natrehani ny solitenan'ny faritra Vakinakaratra ny Distrika ny Kaominina ny Joron'any ireo olo be ny TIRAMA ny solitenan'ireo Ministra ny solitenan'ny mponina

Ny solitenan'ny lehiben'ny faritra Vakinakaratra no nanaokatra sy nitandika ny fivoriana ka rehefa avy nitarahaba sy nisaotra ny olona nanatrika izy dia nanazava tsotra ny anton'ny fahaonana

Raha nandray fitenenana hosa ny mpanao fanadihadiana dia nanazava amin'ny antsipirihiny ny teknikasa rehetra izay ho apetraka dia ny :

- Fanitarana sy fanatsarana ny hevinaratra
- Fanomezana "Kit solaire" ahitana "Panneau solaire" ary ampoule mitsitsy
- Famatsiana hevinaratra azo avy amin'ny masoandro (Panneau solaire)

hoan'ny CSB II 750 manerana ny Nosy izay mbola tsy misy fito

Rehefa vita izay dia novelobolobona tamin'ireo olona tonga nanatrika ity fahaonana ity hosa ny mety ho fiantraikany tsara azo avy amin'ny teknikasa sy ny mety ho fiantraikany ratsy sy ny fanalafahana izany

Taorian'izay dia niroso tamin'ny fametrahana fanataniana sy fandraisana soso-beitra ny fotoana ka tozao no nivoitra tamin'izany

1. Fiantomboan'ny teknikasa sy ny fahasakany

Raha ny faniriana dia ho hatomboka tsy ho ela ny asa saingy

Projet DEMOS

mbola misy ireo fepetra maro tsy maintsy arahina ka reha feno irco dia aza atomboka ny asa. Anisan' izany fepetra izany ny fanaovana ny famadihadiana ara-kontolo samana sy ara-tsosialy amin'ny fankataovan' ny Banky iraisam-pirenena ity famolavolana irco diafitra-fototra nevelobarina teo.



2. Irco CSB II efamisy "Panneau solaire" ary amin' ny Ministeran' ny fahasalamana vembola misitraka io tekasa io?

Araka ny efa nambara tery aloha dia irco CSB II mbola tsy misy jiro no hovitain' ny tekasa DEMOS jiro.

3. Ny fanitry Manandana ny Sambaina na voakasiky ny tekasa DEMOS ity?

Araka ny efa nolozaina tamin'ny dia ny tekasa DEMOS dia maharakotra ny fanitry reha azy isan' izany ny fanitry Vakinankaratra. Kanefa noho irco toerana tsy mbola tena voafaritry sy ny asa fanintanana atao amin' ity tekasa ity dia izany na antony hamolavolana ny diafitra-fototra hitantanana ny kontolo samana sy ny famolavolana ny fitipika mamantitra ny fahitana irco ho voafindia toerana.

4. Inona no tianaro tozaina amin' ny famindrana olona?

Araka ny efa nolozaina tamin'ny teo dia mety heny fanelingelana mandritry ny fototra hanaovana ny asa ka isan' izany ohatra ny famindrana an' irco mpivarotra mipetraka ambany andrian-jiro na "cable". Ary raha tsy misy ny toerana hamindrana ezy irco dia haato velivety amin' ny asany izy irco.

5. Ny faharetan' ny famindrana olona mandritry ny asa atao.

Araka ny famelabelarana natao teo dia mandritry ny asa atao ny JIRAMP itany ny faharetan' ny famindrana olona dia afaka miucina amin' ny toerany izy irco. Na izany aza anefa dia misy ny fanampiana bely homeriny fanjakana azy irco. Ho an' irco voatery tsy maintsy haato amin' ny asany kasa dia honerama ny vola tokony hiditra amin' izy irco mandritry ny fotoana hijanonany amin' ny asany.

Projet DEMOS

Akositian' izay moa dia aeto ny karazana fanamahanana :
mivoaka nandritsy ny fihazarana
a- Tokony nisy fampahafantarana mialoha ny tetikasa nataon'ny
SIRAMA talakam'izao fihazarana izao
b- Fangatahana fanatrahana ny asan'ny SIRAMA

Rihafa ty nisy intsony ny Janontaniana na fanehoan'kevitra
hafa dia nojaranan' ny solontan' ny Lehiben'ny Faritra tamin'
ny fivoriana sy jankasitrahana ny rehetra nandray anjara
tamin'ity fihazarana ity ny tenany
Marhina fa ty nisy namankina ny tetikasa fa dia samy
nankasitrika daholo ny fampandrosoana ny rehetra
Njarana tamin'ny 12h:30 mn ny fivoriana reha naharitra adin'ny roa .



20 RAKOTOARINONY

Projet DEMOS

Date : 13 Août 2018. Salle de réunion Région Vakinankaratra

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	ANDRATONPOMERA Voahaagy	Préfet Antsiala	0340553591	
02	RAMARISOAHA Andrianjafy	DIR CAB - Région	03418 15727	
03	RANAHAMARIARIVO Faqa	SAGI - Région	0340183 15	
04	RAMARONISA Volaharino	Directeur, Intes Régional Antsiala	034 83 00678	
05	MAHEWIMADANA Ranto	lehibe Distrika Antsiala	0340553569	
06	RABELOHATAONA Rantamalala	chef de service Environnement et cartogr. rambuant s. RAMA	034 83 711 71	
07	HANTARIVELO Karl Florence	DIR Inter Reg INSTAT	034 0137692	
08	RAHERISON Jalanine	Directeur Régional Population PSPF/VAK	034 05 170 52	
09	RAKOTOVAO Nina Adèle	Directeur Régional de l'Administration Penitencière VAK	034 07 57273	
10	RAIKOTOVAO Setra	Chiefs de Région de l'Environnement/DRECF	03403656 11 203 ethy 52 yha 4	
11	RAMAHAMARIIVO Princesa	chef de sce communication Région VAK	0340183 851 033 15683 92	
12	RASAPIMONANTSON Dajo	RTA d/le	0344510291	
13	DANONIRINA Emma	Solontena m/taona AMPAHATUMAHHA	03311834 23	
14	RANDRIAMANDRO	Solontena AICPAHATRIKANA	0332916234	
15	RAMONDRAZATY Thomas	Solontena Ampahatimaha	0330996919	
16	RASEMISON Ida	Solontena DAS VAK	034 3983141	
17	RAKOTONDZIVA J-Richard	Solontena chef Fidontany Mandriantsoy	033 68 113 64	
18	RAMILITSONA Maryse Olivia	Solontena ny DRT Vakinankaratra	0340469862	
19	BELAHABY Retoumenana Edwige Sun	chef FET Ambonygasy et Nord	03461943 87	
20	RAKOTOZAMBY Jean Marc	chef FET Ambondrona ANTANIMANDRY	0337286918	
21	Amauld RANDRANONJON	solontena	0348339064	
22	SONARY Fiononana	DRJS VAK	034 19 606 42	

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
23	RAKOTOVAËAFA Andrianantenaina Rado	Comptable DRFPTELS-Vak	034 70 993 96	
24	RAKOTONARAJON Lucien	Chef FKT Mikramanandro	033 86 74 312	
25	RAKOTONALALA Honoré	Représentant DRHP-Vak	034 80 960 64	
26	RAFA LIMAMPIONONA Georges	CAIPA A/le	034 08 228 66	
27	RIVONJINA Herimangy	Communication DRB/Vak	034 81 422 15 beam.vak@dyho.com	
28	RAISANDRISON Jean Jacques	Adjoint chef de FKT Ampahatimaha	Ampahatimaha	
29	RATSIMBARIFY Julien	chef de service Ampahatimaha	033 08 935 63	
30	ROLAZAFINDRAKOTI J. Rantia	Ampahatimaha	032 02 482 30 034 03 17 18	
31	RAMAKITAVANY Jean Baptiste	Adjoint chef FKT Mikramanandro		
32	RAKOTONDASATY Hervé	Responsable environnement JIRAMA	034 02 697 27	
33	RASANDRISON Henri Marie Léonide	Représentant Direction Régionale du Commerce et de l'Industrie	034 85 872 24	
34	RANDRIANABOLO Luck Jésire	Maire Nakamisy Mankantika	034 18 296 16	
35	RAKOTONDRAVAINO Roger	Maire Mandritsaha Petage	034 52 084 70	
36	SAORINIRINA Sylvie	Sp. CR	034 63 932 10	
37	RATILIARISON Benjamin	chargé de missions Regover	033 74 858 93	
38	RAKOTONINDRINA Nicolas	Maire et Trésorier	034 47 100 84	
39	RAKOTONDRAVAINO Jean Paul	Maire GE. MANAKA	034 64 816 84	
40	RAVANDRISON Nivo Chazé	chef service Centre Rural	034 15 099 88	
41	RAZANABRAVAO Marie Thérèse	chef de département Adm Fin, FIFAMANDOR	034 76 833 60	
42	RANDRIANIZINA F. de Vas	Adjoint chef de service Saharovaloha	033 02 554 46	
43	RANDRIAFILHARISSA Jean	chef de FKT Antananarivo - bus	033 47 35 55	
44	FENONJATVO Hajray	Responsable de l'Énergie DREH-Vak	034 43 712 60 fenonjatvo@dyho.com	
45	RAMANANTSOAVINA Alain	chef de Centre - FOFA Orléansville	034 44 955 56 alain@dyho.com	
46	Toly Nouwenjanahary Jules	Treorier Général	034 07 620 24	

46 - RATSIMBARY Georges Solontany
Ampahatimaha
Conseil Municipal
CU S/OE
47 - RANDRIAMANANTSOA Adele
48 - RAVANALISON Henriette Adele
chef de service chargé
de projets C/ABE

033 89 980 78
034 25 42 641
034 87 46 117

N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
49	FANOMANANJEOA Faly	Tantsaha	Antseolakely	
50	VELOMANANJEOA Ravaka	Mpiamatra .U.	AS. Miray	
51	RAFAELIARIMISA Toponiamu	Consultant Ceexi	033 8270348	Toponiamu
52	RABOUWODRAMAIFA Pava	Environmentaliste CEEXI	03314 2157	



MORONDAVA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)

Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : Loma 10 Août 2018

Toerana : Salle d'œuvre Catholique de Morondava



Naho tamin'ny daty sy toerana voalaza etay ambony ny fahiana rehetra sy ny mety ho ahiahin'ny mponina amin'ny fanatantsohana ny tetikasa fanitarana sy fanakarana ny hevinaratra izay natohan'ireo solo tenani ny Faritry Menakabe, ny Distrika, ny kaominina, ireo olo-be, ny SIRAMA, ny ministere ary ny solo tenani ny mponina Ny Ben'ny fananan'ny namokatry ny nitarika ny fuoriana ka rehefa avy nitarika sy nisotra ny olona nanatitika izy dia nanazava fotoatra ny anton'ny fihainana.

Raha namokatry fitenerana kosa ny mpanao famadikadikana dia nanazava tamin'ny antipitihony ny tetikasa rehetra izay ho zepetraka dia ny:

- Fanitarana sy fanakarana ny hevinaratra
- Fanomezana "kit solaire" ahitana: Pannou solaire, batterie, ary ampoules "nitsiky"
- Famatsiana hevinaratra azy avy amin'ny mpanandro (Pannou solaire) ny batterie hoan'ny CSR, 750 manana ny roany izay mbola tsy misy jiro.

Rehefa vika izay dia novelobelana tamin'ireo olona tonga nanatitika ity fihainana ity koa ny mety ho fiantankany tsara azy avy amin'ny tetikasa sy ny mety ho fiantankany ratsy sy ny fanalafakana izany. Taisian'izay dia niroso tamin'ny famakaha fanontaniany sy fandraisana

Projet DEMOS

nao. beitra ny fotoana ka tay izao no nivoatra tamin' izany:

1. Famombohan' ny tetikasa DEMOS

Raha ny famirana dia hatomboka tsy ho ela ny asa saingy mbola misy isco fepetra maro tay maiziny arakina ka reha feno isco fepetra irco dia azy atomboka ny asa Anisan' izany fepetra izany ny famaovana ny famadihana ara tontolo iainana ny asa faisialy abirin' ny fankatoavan' ny Banky isan' am-pi-enena ity famelaolana irco dia fitra fototra famelaolana ny fitaipiba mamaritra ny fiakiana irco ho voafindra Joerana.

2. Inona tay iby hoe famindiana olona?

Praka ny nolozaina tamin' arco beo dia mety hary fanelingelenana mandritry ny fotoana hanaovana ny asa ka anisan' izany ohatra ny famindiana irco miparotra mipetraka eo apotroty ny andron-jiro na ambanin' irco "cable" mitondra hevin' aratra misy ny toerana heasana ka raha tsy misy ny toerana hamindiana azy irco dia hako vevosty amin' ny asany izy irco.

3. Raha tany mana kompa ara dalana no vokatry tay maiziny asiana andrin-jiro. Moa ve honenan' arco ny tambin' izany tany izany?

Ny tany rehetra vokatry ny asa dia honenana avokoa ny hifampiresa-hana amin' ny kompany.

4. Ny tanànan' ny Morondava efa tena mety tsy; moa ve tsy hitaoka adi-tany eo amin' irco samy vokatry ny fakana ny apakataning hananganana "potera"?

Ezakina ny hiala amin' ny tanin' do tootra mandritry ny fanatante-rakana ny tetikasa ka anisan' izany ohatra ny fametrakana ny "potera" mamaraka ny balana. Raha sanakua tsy maiziny hipetraka amin' ny tanin' olona moa izany dia tsy maiziny hifampiresa-hana



Projet DEMOS

amin'ny kompon'izany tany izany ka horeana ny vidony

Fanamarihana :

a. Iokony hokita mivavagana ny fikinan'ny vidon' - jiro eto Morondava rehefa tafapetraka tsara ny tetikasa DEMOS

b. Hatomboka araka izany mety ny tetikasa fa tena mijaly ny vakoaka

Rehfa toy nisy intsony ny famantamiana na fanekon'kevitra dia nojanaan'ny solo tenan'ny tehiben'ny Faritra tamin'ny fisaorana sy fankasitrahana ny rehetra nandray anjara kamia'ity fihazonana ity ny tenany

Manikisa fa toy nisy nanankina ny tetikasa fa dia samy nanku sitraka ahaholo ny fampandrosoana ny rehetra

Nifazana tamin'ny 05h: 10mn ny fivoriana rehefa naharitra ahia'ny roa



Iodisoa D. Gerwaie

Projet DEMOS

Date : 10 Août 2018

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'ararana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	11 Sonia
01	RAVELOSON CLAUDIO M.	MPIVAROTRA	ANDAKABE	
02	Nirina Pierette M.	MPIVAROTRA	Andakabe	Pierette
03	AVIRANA Guilbult.	CHER SMGSE DRSP DENABE	NANAHORA	Guilbult
04	RAZAKADIMANANA Haingo Hana Volantandy E.	Mpampianatra	CIRCO murandwa	Pranny
05	RAKOTONIRINA Jean de Dieu	TANTSAHA	ANILIASIND	
06	Ragontera Daninah Olivie Gina	Tantsaha sody Adjoint F.K.T	Andakabe 0348336897	
07	RAKOTOSALAHIA Jean Bogitise de la salle	Bpangisa.	Nosibela Nanahora	
08	RAKOTOVELO Serge	Responsable JIRAMA	Nanahora Hota 0348370551	Serge
09	FREDERIC	responsable de developpement C/2 B/S	0324817571 Nanahora	Frederic
10	Todisco D Germain.	DISCAB Rep ^o	0325419329	Germain
11	MARONAO Hortense	Representant du Prefet	0349657116	M. Hortense
12	RAWONDROANDONITON Rava	Environnementaliste CEGxT	0341385894	Rava
13	ANDRIMINJANASALA J Fabrice	chef d'usine. Interim Chef souf	0348366957	J. Fabrice
14	RAFALIARIMISA Tojoniaina	CONSULTANT	Ceexi 033 82 703 48	Tojoniaina
15	Ravamoelma Ferdinand	Commerçant	0330183049	Ferdinand
16	Ravaosolo Martine	Tantsaha	Nawa	Martine
17	RAKOTONIRINA Fitahiana Néronique	Mpamboly	0321953833	Néronique
18	Felix Jao Jean	Mpamboly	-	Felix
19	ANDRIANDRAINIA Sébastien	Tantsaha	0361666403	Sébastien
20	RANDRIANTSOA	Mpamboly	-	Antsoa
21	Donne' RAKOTOSON	Mpamboly	-	Donne'
22	Marantenasoa Elias	Mpamboly	-	Elias

Todisco D Germain

DIR MAHAJANGA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)



Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fianarana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 14 Aosit 2015

Toerana : JIRAMA Marofaha MAHAJANGA

Nitasa tamin'ny daty ny toerana voalaza ety antony ny fahana haintan'ny ny maha ny abiahy ny mpanina amin'ny famantarana ny asa fanitarana sy ny fanatsarana ny seinarata izay natsehan'ny tsiranany Faritra, Kasaminina, Fobotany, JIRAMA, Ministeran'ny fahasalamana, Ministeran'ny Angovo ary ny tsentenan'ny mpanina.

Ny tsentenan'ny JIRAMA no manabaha ny mitaizika ny fiasanana, ho rehefa ary miasahala ny miasa ny dora tonga nanahita izy dia nanazava tsotra ny antony fiasanana Raha nandray ny fitenenana haza ny mpana fanatarihana dia nanazava amin'ny antipiribing'ny tsiranana rehetra izay ho apetraka dia ny

- Fanitarana sy fanatsarana ny sein'arata
- Fanohezana ny kit Solaise ahitana Paneau Solaise, Batterie ary ampoule mitritry ho an'ireo tanana halaritana ny trahan'ny resoa JIRAMA
- Famahana sein'arata ara-ary amin'ny masoandro (Paneau Solaise sy Batterie) ho an'ny C.S.B.U. 750 manerana ny Nosy izay mifita ny miasa fiasa. Rehefa vita izany dia miasa hafa amin'ny dora tonga nanahita ity

Projet DEMOS



fibonana ity ba ny mety ho fiatrakany hana
any amin'ny tetibasa sy ny mety ho fiatrakany
sy ny fanalafana izany.

Taorian'izany dia misoa tamin'ny fametrahana ny
fanontaniana ny fandraiana roa berita ny fotoana
ba toy izao no misoa tamin'izany.

① Rakoriana izany ny tetibasa no hanomboha?

Valiny: Raha ny fanisiana dia ho atombona fasan'
izany hainyana ny tetibasa sany mba mity ireo
fepetra maza toy mainty, aralima ba reha fasa izany
na aza atombona ny asa. Taorian'izany ny fanalafana
diana ara-tontolo iainana ny ny ara-sosialyorian'
ny fanatambanan'ny Bony ianao-piainana ireo drafitra
fotoana volavolaina amin'izao ireo.

② Iza any no hahazo ity fanisiana ny tetibasa ity?

Valiny: Araha ny famelabelarana natao tamin'ireo teo
dia ho vokatry ny tetibasa ny Fianta Bony any
amin'izany ny Distrika maza toy Mahajanga. Izy mba
tena voafaita maza anefa hahazo ny toerana rehetra
Bisitaha ny tetibasa.

③ Inana ny anjara asan'ny SIRAMA amin'io tetibasa
io? Haa ve mity tombotsean'ny SIRAMA?

Valiny: Ny SIRAMA no hanatanteraka ny tetibasa
fanitarana ny fanitarana ny herinaratra. Hingy toerana
ny tombotsean'ny SIRAMA hahazo anjara ny ara
fanitarana ee amin'ny sehaty ny herinaratra izany
dia hitombo izany ba ny mpanjifa ee amin'ny

Projet DEMOS



④ Mety hiny ve ny olana na zavatra mety ho voaloha mba ny tetibasa?

Valiny: Araka ny famelakelakana natao tamin'ny tesy dia mety hiny ny fanelingelenana retsiky mandritra ny fanatanterahana ny asa ka raha mizy zavatra voalohany toy ny vola shato dia hanerana ny vidin'izany toy izany hana ny mpivazaha balaisaha na asolo amin'ny asa dia hanerana izany hana izy ireo

⑤ Iza izany no hantona ny entina izany?

Valiny: Ny fanjambana no hantona ny hantona alohan'ny hantomban'ny asa

Arakoa ireo fanontaniana ireo dia mizy ahany hana sasa hantona nasa ny solonem-panjambana tonga nana. Taha ny fivoriana

- Tesy anisan'ny Fahasalama: Alohan'ny hantombanana ny tetibasa dia tobony hiny ny fifampandiniana any amin'ny birao-partitry ny fahasalamana satria as no tobony maha fantaha izay tobony CSBI hantaha volakany ny tetibasa

- Tesy anisan'ny solonem-panjambana: as amin'ny birao-partitry ireo hana fanataterahana fanataterahana jiro ka tobony ka jiro mialohan'ny fanataterahana ny tetibasa

- Ny lehiben'ny Pobotany dia samy maha fantaha hana ny olana mizy amin'ireo mba toy mizy izany jiro izany ka tobony ilazana mialohan'ny fitomban'ny tetibasa

- tesy anisan'ny SIRAMA: Tobony ampitombona ny

Projet DEMOS

Date : 24/08/2018

MAHAJANGA

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA



N°	Anarana sy fanampin'anarana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	ANDRIANAFY Rota M.	Téléopératrice	13 bis IAN 034 19657 07	[Signature]
02	RANDRIANA SOLO Singamiana Manitra	Vendeuse	Ambondrona 034 01 939 83	[Signature]
03	RAZAFIMAHETA Juvane	Mpivasa JIRAMA	SECC Maroloka	[Signature]
04	Tsiarahy Mphonse	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
05	ANDRY ZO Anrice	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
06	R. DIOGENE	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
07	I. Paulin	JIRAMA	SECC	[Signature]
08	R. Andriantiana	JIRAMA	SLA	[Signature]
09	P. Félicien Marcel	JIRAMA	SLA	[Signature]
10	D. Benoît	JIRAMA	SLA	[Signature]
11	A. Alain	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
12	Xim Jean Robert	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
13	Tchinirilage	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
14	R. Richard	JIRAMA	S APPRO	[Signature]
15	R. Daniel	JIRAMA	SRE	[Signature]
16	ZAFROA Sabine Ginette	DRSP Boeny Service Santé Environnement	0326542678 0342699894	[Signature]
17	Erah Astenan	chef de ser Energie B REIT - Boeny	032 44 780 29	[Signature]
18	Rabisoherison Juliane	chef de serv. a EWT Region Boeny	032 7265945	[Signature]
19	BELAZAINA René	JIRAMA	S E C C	[Signature]
20	FERAIVANDI Jacques	chef de FKT Mah ahitoled	0324208417	[Signature]
21	SOUZOU Ratsosa Maurice	chef de FKT T/30 Ambony	032 4666238	[Signature]
22	RAKOTONARIVO Justin	chef de FKT T/30 Ambony	0326462057	[Signature]

DIR ANTSIRANANA

MAHAVANONA

Projet DEMOS

FITANANA AN-TSORATRA

PROJET DE DEVELOPPEMENT A MOINDRE COUT DU SECTEUR ELECTRICITE (DEMOS)



Antony : Fampandraisana anjara ny rehetra amin'ny famolavolàna ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana

Daty : 09 Août 2018

Toerana : COMMUNE RURALE MAHAVANONA

Uatas tamin'ny daty ny toerana voalaza ety antony ny fahana haita ny ny mety ho atichy ny mponina aminy fanatanterahana ny asa fanatanterahana ny ny fanatanterahana ny herinaraha izay nahatany ny Adjoint Maire, chef Pôlotany, solontan'ny Tangalamena, SIRAMA ary ny mponina Ny Adjoint Maire no nanatona ny nitaha ny fivoriana ba rehefa azy niasaha ba ny niasaha ny olona tanga nanatona izy dia nanazala tolotra ny antony fihonana

Raha nandray ny fitenenana hosa ny mpanao fana-dihadriana dia nanazala amin'ny antonjirany ny tolotra rehetra izay apetraka dia ny:

- Fanatanterahana ny fanatanterahana ny herinaraha
 - Fanomezana kit Silaive abitana Paneau Silaive, Batterie ary ampoule mitrity ho an'ireo tanana haita Izy trahan'ny réseau SIRAMA
 - Fanatanterahana herinaraha aza azy amin'ny masoandro (Paneau Silaive, Batterie) ho an'i CSBT 750 manerana ny noy izay maha ty misy jao
- Rehefa ita izay dia novela belarina tamin'ireo

Projet DEMOS



olona tonga nanatiba ity fihonana ity ho a ny mety ho fiatriambany tsara ary amin'ny telibasa ny ny mety ho fiatriambany raty ny ny fanatolana izany.

Tao aorian'izay dia niroso tamin'ny fametravana ny fanentaniana ny ny fandriana ny sasambatra ny fotoana ho toy izao no niroso tamin'izany. Ireto ary ny fanentaniana izay nampetrakin'ny olona izay tonga.

① Aorian'izao fandalovanana izao ve dia efa manomboka ny telibasa, araka ny fanadihana hafa ho molo hiany da toy ny efa nandalo teto hafa toy nioy roby hahamin'izao?

Valiny: Aorian'izao fandalovanana izao dia molo hiany toba ny fanadihana ara-tontolo ianana sy ara-sosialy. Rehe fa ankatrany Bany, iraisan-pirenena moa izany ho feno dabo ny fepetra reheba tabiana alohan'ny hanatanterahana ny telibasa dia izay iao ary atomboka ny ara.

② Moa ve fa toy misy ny fangalana ny tanj raha sendra tafidika amin'ny fanita ny tanjany ny fananganana ireo andain'izao?

Valiny: Araka ny efa no velabelaruna tao dia raha misy zaraha robita ny telibasa dia toy mainty misy ny fifanarahana amin'ny topony sy ny fanerana izany.

Projet DEMOS

③ Ilay kit solain ho zaraina io re raha mny ny fahasimbany dia maha maimaimpoana ihany ny hazabana any amin'ny manasaha sa efa mividy izahay? Dia aza no ahitana any?

Valiny: Maimaim-poana ny fanatriana ny bit solain amin'ny roalohany ho anjara'ny trairay no manao ny fibojaboana izany ny manambatra raha mny ny fahasimbany izany ho mivo izahay fa efa mny ny toerana ahitana izany izany mainty ho hampafantiana anao amin'izay fotoana izany.

Rehefa tsy mny intany ny fanatriana no fanatriana haita dia nifanana'ny Adjunt Maire tamin'ny fahasimanan'ny fanasitrahana ny sehatra nandray anjara tamin'ny fitaovana ny tenany.

Maitina fa tsy mny nanatiana ny tetiba fa ny sehatry mahaiza ny tsy wanan'ny tetiba no mahaizana'ny mpanatiba haita efa mny mandab tsy izao tsy antsoana fa maha tsy miterina haita-min'izao.

Nifanana tamin'ny haita ny fitaovana rehefa nahaiza sehatry izany.



Projet DEMOS

Date : 09 Août 2018
MAHAVANONA

FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

N°	Anarana sy fanampin'arana	Andraikitra / Asa	Adiresy / Tel.	Sonia
01	BE JULLET	Adjoint au Maire	Mahavanona	
02	SOANSARA	Mpamboly	Mahavanona	
03	CLAIRE	Mpamboly	Mahavanona	
04	Soceline	Mpamboly	Mahavanona	
05	MBOTITOMBO	Mpamboly	Mahavanona	
06	AMJARS - Richard	Chf. de FKT	Ankazomenefelua	
7	Joseph	Mpamboly	Mahavanona	
8	JULIO	Mpamboly	Mahavanona	
9	Berthine	Mpamboly	Mahavanona	
10	Paul JEAN	mpamboly	Mahavanona	
11	Solo	mpamboly	Mahavanona	
12	EDISA AMAB	mpamboly	Mahavanona	
13	ROKI A JOSANE	mpamboly	Mahavanona	
14	RANDRIANIDANDRO	Ray amand Ray Be	Mahavanona	
15	LEONARD	mpamboly	Mahavanona	
16	ABDON	mpamboly	Mahavanona	
17	BEANSARA	Agent FRAVA	034 83 894 45	

